

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 18 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Collectivités locales. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1369).
MM. Debré, ministre de l'économie et des finances ; Dusseaux, Paquet.
2. — Amnistie politique. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (suite) (p. 1377).
3. — Collectivités locales. — Reprise du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1378).
MM. Pleven, Alduy, Frey, ministre de l'intérieur ; Zimmermann, Odru, de Poulpique, Juskiewinski, Valenet.
M. le ministre de l'intérieur.
Clôture du débat.
4. — Dépôt de rapports (p. 1395).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1395).
6. — Ordre du jour (p. 1396).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COLLECTIVITES LOCALES

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les collectivités locales.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Pas plus tard que la semaine passée, le président du conseil général de l'Indre-et-Loire, s'adressant à l'un des membres de ce conseil, qui se trouve être le ministre des finances, lui disait : « Espérons que vous ne tiendrez pas trop serrés les cordons de la bourse ». A quoi j'ai dû répondre que le rôle du ministre des finances est justement de tenir serrés les cordons de la bourse, sinon la bourse serait vide, ce qui rendrait inutile tout débat sur les finances des collectivités locales.

Je ne désire en aucune façon apparaître aux yeux des parlementaires ou aux yeux des maires ou des conseillers généraux comme un ministre sévère, comme un ministre de la pénitence. Mais je tiens à ce que l'ensemble des pouvoirs publics soient conscients du caractère sérieux de toute politique financière et qu'il soit par conséquent impossible de séparer le problème des finances locales de la politique financière de l'Etat et même de la politique économique de la nation.

C'est pourquoi avant d'exposer les problèmes de transferts de charges, de fiscalité, de crédit et de répondre ainsi à certains orateurs qui sont intervenus hier après-midi et hier soir, je voudrais que chacun d'entre vous se persuadât bien de la valeur supérieure à un homme, supérieure à un gouvernement, d'un certain nombre d'idées directrices.

La première, c'est qu'il n'y a pas de bonnes finances locales sans une conception générale des finances publiques respectant les équilibres fondamentaux.

La seconde, c'est qu'il n'y a pas de bonnes finances locales sans un budget de l'Etat dont la santé permette l'effort indispensable de solidarité nationale.

Enfin, la troisième, c'est qu'il n'y a pas de bonnes finances locales sans un effort raisonnable de croissance mesurée respectant les priorités indispensables d'équipement et d'aménagement.

Je vais reprendre rapidement ces trois idées tant je suis persuadé de leur valeur fondamentale.

La première est qu'il n'y a pas de bonnes finances locales sans de bonnes finances publiques, c'est-à-dire sans finances publiques assurant le respect des équilibres fondamentaux.

Il s'agit de bien considérer qu'on ne peut gérer un pays sans avoir présent à l'esprit qu'il n'y a pas d'autres ressources que celles qui découlent de l'impôt, de l'épargne et de la tarification des services publics, que le prélèvement opéré — que ce soit par l'impôt, l'épargne ou la tarification — doit l'être dans des proportions raisonnables pour ne décourager ni l'activité ni l'efficacité de personne, que la croissance des dépenses d'une année sur l'autre ne doit pas dépasser l'augmentation du revenu national, ainsi qu'un orateur socialiste l'a rappelé à juste titre, répétant une parole du général de Gaulle sur ce sujet et montrant bien par là le respect unanime des règles financières

Ces problèmes ne sont pas particuliers à la France et lorsque j'entends depuis quatre mois diverses plaintes, je suis tenté de renvoyer mes interlocuteurs aux problèmes posés par les finances locales à nos voisins les plus proches qui connaissent depuis quelques mois des tendances inflationnistes.

Devant de telles tendances, que se passe-t-il ?

Il est très intéressant de constater qu'en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, parmi les mesures destinées à combattre l'inflation, les premières intéressent la limitation très stricte des dépenses des collectivités locales.

Aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas, le recours au crédit est limité depuis quelques semaines ; en particulier — je le dis à un membre de cette Assemblée qui se reconnaîtra — le gouvernement belge a décidé qu'aucune augmentation de crédits destinés aux collectivités locales ne pourrait dépasser 12 p. 100 cette année et le gouvernement fédéral allemand a pris une décision encore plus draconienne pour éviter les tendances inflationnistes en demandant à toutes les provinces et à toutes les communes de ne pas recourir à l'emprunt jusqu'au début de l'été.

C'est vous dire que les premières victimes de toute tendance inflationniste et de tout déséquilibre des finances publiques sont les collectivités locales dont on considère, à tort ou à raison, que les travaux ne sont pas prioritaires par rapport aux travaux de l'Etat. Dans ces conditions, chacun de vous doit être persuadé et doit répéter que la première exigence pour réaliser de bonnes finances locales est d'avoir de bonnes finances publiques au niveau de l'Etat.

La seconde règle est qu'on ne peut pas obtenir de bonnes finances locales sans un budget de l'Etat dont la santé et l'importance permettent l'effort indispensable de solidarité. Entre les communes, entre les départements, existent de profondes différences qui tiennent aux dimensions, à l'importance de la population, aux ressources naturelles et aux revenus. L'Etat en est le coordonnateur général.

Si l'on peut imaginer que dans quelques années, grâce au succès d'une politique prolongée et entêtée de l'aménagement du territoire, on puisse reviser tant bien que mal certains équilibres et mettre fin à certaines inégalités trop choquantes, on doit pourtant considérer qu'en France l'essentiel de l'équipement et de l'aménagement repose sur la solidarité nationale.

Qu'il s'agisse d'enseignement, d'hôpitaux, de logements, de télécommunications, d'équipement sportif, d'adductions d'eau ou d'assainissement, très rares sont les communes ou les régions de France qui pourraient envisager les équipements et les dépenses qu'ils impliquent si la solidarité de l'Etat n'existait pas, donc s'il n'y avait pas un budget de l'Etat qui, pour les collectivités locales, représente en fin de compte leur garantie essentielle de progrès.

Telle est la seconde règle. Au début d'un débat sur les problèmes intéressant les collectivités locales, il est justifié de dire que depuis quelques années — ce point a été parfaitement exprimé hier par M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur — le montant des subventions du budget de l'Etat aux collectivités locales a été à la mesure de l'amélioration de l'équilibre financier de ce budget.

Enfin, la troisième règle est qu'il n'y a pas de bonnes finances sans un effort raisonnable de croissance mesurée respectant les priorités d'équipement et d'aménagement.

Il existe aujourd'hui un grand appétit parce qu'il y a de grands besoins ; mais je suis un assez vieux élu local pour avoir connu l'époque où certains crédits n'étaient pas épuisés faute de demandes, où les crédits figurant au budget de l'agriculture pour les aménagements ruraux et les adductions d'eau n'étaient pas entièrement utilisés, où le ministère de l'intérieur n'employait pas tous ceux dont il disposait pour les équipements urbains.

Que s'est-il passé ? Depuis une quinzaine d'années — évolution fort heureuse — on assiste à une flambée, à un grand désir d'équipement collectif, à une véritable passion d'aménagement qui sont l'expression de notre rajeunissement, de nos ambitions économiques et sociales. Il faut bien considérer le retard que nous avons pris ; il n'est pas possible de tout réaliser, la sagesse exige une croissance mesurée et celle-ci trouve son expression juridique et politique dans le plan.

La planification, certes, n'apporte pas une solution à tous les problèmes, mais je mets en garde un certain nombre d'élus — dont moi-même — (Sourires) contre le raisonnement trop simple qui consiste à dire que l'on peut entreprendre telle réalisation en plus de celles inscrites au plan.

L'ensemble des ambitions dont le V^e Plan est l'expression représente un tout, une croissance mesurée, une exigence de priorités, et il n'est pas possible aux représentants des collectivités locales, qu'il s'agisse des maires de petites communes ou

de grandes villes, de conseillers généraux, de solliciter des subventions ou des crédits pour des travaux ne figurant pas dans le plan qui est l'image de la croissance mesurée et la garantie d'une expansion dans la stabilité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Ces trois règles, mesdames, messieurs, je vous demande de bien le comprendre, ne sont pas celles de l'austérité, je serais même tenté de dire qu'elles sont les règles de la générosité. Si nous ne les respectons pas, si nous n'avions pas conscience que les finances publiques sont étroitement liées à l'expansion économique de la nation et qu'il n'y a pas de bonnes finances locales sans un budget de l'Etat sain et sans une volonté de croissance mesurée, les collectivités locales n'auraient pas un bon avenir ; nous assisterions, après une flambée fort courte de satisfactions, à une situation qui nous imposerait des mesures draconiennes à l'égard des dépenses des collectivités locales. En d'autres termes, ces règles, je le répète, ne sont point des règles de rigueur, d'austérité, ce sont des règles de générosité.

Voilà le fond du tableau de toute politique financière en ce qui concerne les villes, les communes et les départements, et il était de mon devoir de le rappeler brièvement au cours de ce débat.

Je sais bien que ce que je viens de dire ne vous surprend pas et ne vous rassure pas davantage ! (Sourires.)

Je vais donc, après avoir rappelé des principes qui devraient être les vôtres autant que les miens, répondre non seulement aux questions qui ont été posées, mais aux inquiétudes qu'à bien des égards ces questions expriment.

Il s'agit, en réalité, de deux problèmes : le premier est celui des transferts de charges et de la fiscalité ; le second, celui des possibilités de crédit.

Les transferts de charges ne sont pas un problème neuf, et ce n'est ni ce débat ni même celui qui pourrait suivre à l'occasion du budget qui achèverait une discussion qui est et qui sera permanente.

L'amélioration des finances publiques a déjà permis d'envisager sous un jour favorable le problème des transferts de charge et a permis, comme je l'évoquais tout à l'heure, comme M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'a dit hier, une augmentation des subventions. C'est un des aspects souvent négligés de l'effort que fait l'Etat pour alléger certaines charges qui incombent aux communes et aux départements.

Mais je reconnais que dans l'immédiat et pour les années qui viennent, le problème prend obligatoirement une physionomie différente. En effet, les attributions des pouvoirs publics ont pris depuis quinze ans et prendront encore au cours des quinze années qui viennent, une telle extension, les obligations d'équipements collectifs revêtent une telle acuité que les anciennes règles ne peuvent pas ne pas être réexaminées. Mais faut-il les voir sous leur seul aspect financier ? En fin de compte, je ne le crois pas.

Le problème doit être examiné à la hauteur de ce qu'il représente, c'est-à-dire au niveau des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales. C'est bien la voie dans laquelle nous entendons nous orienter.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances peuvent bien discuter, mois après mois et année après année, sous l'arbitrage du Premier ministre et dire : « Donnez-moi les charges sociales et je vous prendrai la justice ; donnez-moi l'administration et je vous déchargerai de tel autre dépense ». Là n'est pas le problème. Il réside aujourd'hui dans la répartition des responsabilités entre ceux qui ont la tâche de certains équipements et ceux qui ont la charge d'une certaine politique.

Si nous ne pouvons vous apporter aujourd'hui d'autres améliorations que celles qui résultent des transferts déjà opérés et qui ne sont pas négligeables, c'est parce que le problème doit être considéré maintenant au niveau de la répartition des compétences, ce qui constitue, à certains égards, l'antichambre d'un débat plus large sur les responsabilités des communes par rapport aux départements, des départements par rapport aux régions et des régions par rapport à l'Etat.

C'est ainsi que le problème se pose et c'est de cette manière que le Gouvernement a décidé de l'étudier. C'est dans ce domaine que les prochaines années devront apporter, par-delà même le simple problème financier, les solutions les meilleures, fondées sur un examen nouveau des compétences de chaque collectivité locale.

Mais le problème de la fiscalité doit être d'abord résolu. En effet, la question des compétences est liée aux possibilités fiscales des collectivités publiques. Dans ce domaine — sans que beaucoup s'en rendent pleinement compte — l'innovation est considérable.

On pourra dire que si la première législature de la V^e République a eu le mérite de remettre les finances publiques de l'Etat en bonne santé, la seconde législature aura eu le mérite de s'attaquer au problème des finances locales.

En effet, mesdames, messieurs, vous avez décidé une première mesure en votant la loi du 6 janvier 1966. J'ai bien entendu formulé certaines critiques et je reviendrai sur les objections que l'on soulève chaque fois que l'on touche au régime fiscal. Mais il est incontestable que la loi du 6 janvier 1966 ouvre à la fiscalité des collectivités locales une voie nouvelle et riche d'espérances pour l'avenir.

Point n'est besoin de vous en rappeler les principales dispositions. Elles sont encore présentes dans toutes les mémoires. Vous savez qu'elle affecte aux collectivités locales 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires.

Cette taxe constitue un impôt dont l'assiette et le taux sont remarquablement stables et dont le produit croît rapidement. Il est de nature à favoriser les collectivités qui s'assignent un objectif ambitieux quant au développement de leurs équipements collectifs notamment. C'est enfin un impôt qui, dès son affectation aux collectivités locales, rapportera à celles-ci dans leur ensemble une somme supérieure de 400 millions de francs au produit de tous les impôts qu'il remplace. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Voilà le fond de l'affaire et voilà déjà, au-delà de toutes les critiques ou de toutes les appréhensions, la marque d'une rénovation qui mérite d'être notée : la loi du 6 janvier 1966 sera probablement considérée pendant des années comme fondamentale pour la rénovation des finances locales.

Je sais bien que l'on veut aller encore plus loin et que l'on a demandé si de 85 p. 100 on ne pouvait pas aller jusqu'à 100 p. 100 de l'impôt sur les salaires. La réponse est très simple et toute naturelle : on ne peut aller au-delà qu'en fonction de ce que sera, dans les années qui viennent, le budget de l'Etat, en fonction aussi de ce que sera l'évolution des dépenses de sécurité sociale agricole — puisque les 15 p. 100 restant leur sont actuellement affectés — et en fonction, enfin, il est nécessaire de le dire, des résultats des premières années d'application de la loi.

En effet, son application est soumise à des règles de répartition que vous connaissez, que vous avez discutées, qui devront peut-être être améliorées. Il n'est donc pas possible d'aller plus loin avant de connaître les résultats que donnera cette loi importante au cours de ses premières années d'application.

Voilà le premier volet. Il en est un second. Il concerne la fiscalité directe des collectivités locales et nous voyons bien à quel point il est difficile de traiter des réformes, car à peine a-t-on achevé le procès des « quatre vieilles » qu'on commence à faire le procès des impôts qui peuvent les remplacer.

Une ordonnance de 1959 a défini les principes d'un système d'impôt plus satisfaisant que celui des « quatre vieilles ». Comme il était prévu et comme cela a été dit à différentes reprises, cette ordonnance de 1959 exigeait, avant d'être appliquée, des études approfondies. Celles-ci ne sont pas encore totalement terminées. Mais leur degré d'avancement est suffisant pour que le Gouvernement ait pu mettre au point un projet de loi qui précisera les principes de la révision des évaluations foncières et qui, en même temps, apportera à cette ordonnance les adaptations nécessaires.

Ce texte sera très prochainement soumis à votre approbation. Le Gouvernement a, en effet, la ferme intention de le déposer avant la fin de cette session pour que vous puissiez en discuter, et, je l'espère, le voter, avant la fin de l'année. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Loi du 6 janvier 1966, second projet de loi déposé dans quelques semaines... Ce n'est pas tout. Le Premier ministre, le ministre de l'équipement, le ministre de l'intérieur et moi-même, examinons actuellement un problème qu'il est également plus facile de traiter en paroles que par des textes. Certains de ses aspects ont été évoqués hier soir, notamment à propos de la taxe de régularisation des valeurs foncières et de la taxation des plus-values. Il est vrai — et cela n'a jamais été nié — qu'il est important d'envisager pour le financement des collectivités locales des impôts nouveaux fondés en particulier sur les équipements qu'elles réalisent et aussi sur les gains que certaines plus-values peuvent procurer aux propriétaires.

Le Gouvernement a l'intention de déposer, d'ici à quelques mois — peut-être même avant la fin de l'actuelle session, mais il n'est pas sûr que ce projet soit prêt en temps voulu — un texte qui adaptera les taxes existantes, de telle façon que la taxe d'équipement et la taxation des plus-values

puissent recevoir une application plus large. Dans l'un et l'autre cas, ce sont les finances des collectivités locales qui bénéficieront principalement de cette fiscalité renouvelée.

Vous voyez que je n'avais pas tort de vous dire que cette législature pourra être celle qui, malgré les critiques, aura en fait renouvelé les finances locales. Loi attribuant aux collectivités locales une partie de la taxe sur les salaires, loi modernisant leur fiscalité directe et loi permettant une meilleure application de la taxe d'équipement et une meilleure taxation des plus-values, autant de dispositions qui donneront aux collectivités locales des finances modernes. C'est sur cette base qu'une répartition nouvelle des compétences — et par conséquent un transfert des charges — pourra être envisagée entre l'Etat et les collectivités publiques.

Mais je sais bien que la fiscalité a beaucoup moins d'attraits que le crédit. Curieux sentiment que celui qui fait croire que l'épargne est illimitée et que, s'il y a des limites à la contribution des citoyens, il n'en existe pas en matière de recours au crédit !

En réalité, comme je vous le disais au début de cet exposé, l'épargne, elle aussi, est limitée. Elle n'est pas extensible à l'infini et, à un certain moment, le fait de trop recourir au crédit présente les inconvénients que vous connaissez bien ou dont vous avez gardé le souvenir, car ils aboutissent à créer de la monnaie, c'est-à-dire qu'ils sont générateurs d'inflation.

Début janvier, un grand nombre d'entre vous — M. Paquet notamment — m'ont exprimé ce que ressentait les collectivités locales : une grande soif. On m'a expliqué que les collectivités publiques avaient des besoins d'équipements qui dépassaient l'imagination et que si le Gouvernement ne faisait pas un effort en matière de crédit, tout ce qui était entrepris au titre du transfert des charges ou de la fiscalité ne représenterait en aucune façon l'ombre d'une satisfaction.

Or, quelle est la situation du principal établissement public chargé de faire face aux demandes d'emprunts des collectivités publiques ?

La Caisse des dépôts et consignations est submergée par les demandes. Elle est en même temps obligée de faire face à certaines dépenses qui sont le résultat de la politique utile et nécessaire de débudgétisation qu'à différentes reprises vous avez approuvée.

Les conseils pour essayer d'endiguer ce flot de demandes n'ont pas manqué.

Les uns m'ont dit : faites une politique contraire à celle des années antérieures et rebudgétisez, moyennant quoi la caisse des dépôts aura de nouvelles possibilités pour faire face aux demandes de collectivités locales. Mais ils oublient que rebudgétiser, c'est d'une manière ou d'une autre charger le budget ou le Trésor, c'est-à-dire revenir à des pratiques qui, à juste titre, ont été condamnées.

Les autres m'ont dit : pourquoi n'abaissez-vous pas le coefficient de liquidité, de telle façon qu'avec la même somme d'argent la Caisse des dépôts puisse prêter davantage ? Mais ils oublient que la règle du coefficient de liquidité est une bonne règle et qu'il ne faut pas, sous prétexte de donner satisfaction à des demandes trop pressantes, abandonner ces règles que je rappelais au début de ce propos.

Quelles dispositions ont été prises pour faire face à ce flot de demandes ? Eh bien ! je peux vous le dire, les décisions arrêtées sont telles qu'il n'en existe aucune dans aucun autre pays, au moins en Europe, qui puisse leur être comparée.

M. Philippe Rivain. Surtout pas en Allemagne.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons décidé en premier lieu que la Caisse des dépôts et consignations pourrait, par rapport aux années précédentes, prêter 15 p. 100 de plus que l'année passée.

L'année passée, la Caisse des dépôts a prêté 3.580 millions de francs. Cette année, elle pourra prêter plus de 4.100 millions de francs. Cette augmentation est la plus forte que nous ayons autorisée pour cet établissement public de crédit.

Les entreprises nationales, par exemple, ne bénéficieront pas d'un aussi grand accroissement de leurs possibilités d'emprunt.

En outre, le Gouvernement a créé la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Cet établissement public — dont les statuts ont été publiés récemment au *Journal officiel* — a une personnalité propre qui le distingue nettement de l'ancien groupement des collectivités.

La principale mission de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sera de permettre l'émission d'emprunts

pour les communes et les départements. Ces emprunts seront, dans la limite d'un certain plafond, émis dans la circonscription municipale, départementale ou régionale, de telle façon que des communes et des départements puissent attirer une partie de l'épargne en donnant aux souscripteurs le sentiment que l'argent qu'ils prêteront sera directement investi dans des équipements qui les intéressent.

Il est prévu que cette caisse d'aide à l'équipement permettra de recueillir des souscriptions supérieures de 40 p. 100 à celles recueillies l'an dernier par le groupement des collectivités.

En d'autres termes, cette nouvelle modalité des emprunts locaux peut apporter une contribution très substantielle.

Nous avons fait davantage en donnant à cette caisse une seconde attribution, celle de consentir des emprunts à moyen terme avec certains fonds provenant des emprunts effectués par les collectivités locales, mais dont elles n'ont pas l'utilisation immédiate. Jusqu'à un certain plafond, la caisse pourra ainsi offrir des emprunts à moyen terme pour financer des équipements communaux ou départementaux dont la durée d'amortissement est plus courte.

Naturellement, pour ces emprunts, il y aura des règles. Il ne peut pas ne pas y en avoir. Il faudra que le programme des travaux admissibles au financement par l'emprunt ait été approuvé; il faudra, dans chaque région, établir un calendrier; il faudra examiner les dispositions que les collectivités locales envisagent de prendre pour le remboursement des sommes empruntées. Ces emprunts seront étroitement liés à l'effort de publicité que les dirigeants des collectivités locales accompliront eux-mêmes pour le succès de cette entreprise.

Quand on ajoute les 15 p. 100 d'augmentation de la Caisse des dépôts, les 5 à 6 p. 100 que peuvent représenter les emprunts à long terme et les 5 à 6 p. 100 que peuvent représenter les emprunts à moyen terme par rapport aux emprunts de l'an dernier, on peut dire que le Gouvernement apporte au total aux maires et aux conseillers généraux des possibilités d'emprunt qui sont de 26 p. 100 au moins supérieures en 1966 à ce qu'elles étaient en 1965. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je me permets, après ces applaudissements auxquels je suis naturellement très sensible, d'apporter quelques correctifs. (Sourires.)

Je veux dire par là qu'il ne faut pas considérer qu'une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre puisse être une règle constante. Si elle était une règle constante, cela signifierait que la France serait en mesure de doubler les possibilités d'emprunt de toutes les collectivités locales en moins de quatre ans.

Non! Nous avons tenu compte pour cette année des retards des années antérieures et du nombre de demandes fort importantes concernant un certain nombre d'équipements prioritaires, soit qu'ils aient été inscrits au IV^e Plan et qu'ils n'aient pu être réalisés, soit que nous ayons considéré au regard des incidences économiques, que cela était utile, ces investissements pouvant représenter un élément de relance au début du V^e Plan. Notre effort, considérable, reste raisonnable.

Mais il va de soi qu'on ne peut considérer comme une règle normale que l'on puisse, d'une année sur l'autre, augmenter de 25 p. 100 les possibilités d'emprunt.

Cela dit, les possibilités ainsi offertes aux collectivités locales sont l'expression de la bonne santé des finances publiques.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que le ministre des finances pouvait vous dire.

Le transfert des charges est une nécessité, mais il est lié à un réexamen des compétences de l'Etat et des collectivités locales.

Cette législature aura entrepris le plus grand effort qui soit en matière de révision de la fiscalité communale et départementale. En outre, les possibilités de crédit, grâce au bon état des finances publiques, seront, dans les mois qui viennent, plus importantes que jamais.

Ma conclusion constituera la préface à l'intervention que M. le ministre de l'intérieur a l'intention de faire pour clore ce débat.

Aucun problème ne peut être pris isolément. On ne peut isoler ni les finances locales des finances de l'Etat, ni les finances de l'organisation administrative et politique, ni l'organisation administrative et politique des grands problèmes d'aménagement du territoire. Or nous vivons une période de grandes mutations, au succès desquelles celui des finances est lié.

Nous enregistrons tout d'abord des mutations régionales et municipales qui font naître de grandes agglomérations et développent l'organisation collective des petites et des moyennes communes.

Mais il existe entre ces deux mutations essentielles une grande différence.

La région est avant tout un organisme de déconcentration des crédits d'Etat. Elle est l'expression de la solidarité nationale.

L'Etat a manifesté le désir de venir en aide aux collectivités locales groupées dans une région. Il a exprimé le souci de consulter les élus et de leur faire prendre, le cas échéant, certaines responsabilités. Mais, fondamentalement, la région reste un échelon de l'Etat et les finances régionales traduisent avant tout une déconcentration des crédits d'Etat, par des procédures de répartition.

Au contraire, la transformation municipale représente administrativement et financièrement un aspect neuf de l'effort de décentralisation. Aucune décentralisation n'est possible si on ne fait pas, à l'échelon des grandes agglomérations, un effort de coordination, de regroupement, des syndicats de communes au district, du district aux communautés urbaines.

C'est cette voie de la réorganisation administrative qui est la clé d'un effort intelligent de décentralisation financière. D'autre part, on ne peut pas faire de décentralisation financière s'il n'y a pas, pour ce qui concerne les petites et les moyennes communes, des efforts de regroupement qui sont à la base de tout effort de réorganisation administrative.

La politique du Gouvernement — permise à la fois par les subventions gouvernementales et le bon état des finances publiques — se définit ainsi par un effort de déconcentration à l'échelon régional pour ce qui est des crédits de l'Etat affectés au territoire et par un effort de décentralisation qui lie la rénovation des finances locales à une amélioration et à une modernisation de la législation municipale.

Il ne faut cependant jamais oublier que cet effort régional et cet effort municipal, ainsi que l'effort financier qui les accompagne, les justifie et les éclaire, ne peuvent être accomplis que parce que l'unité française et l'autorité de l'Etat sont aujourd'hui indiscutées.

Notre vie locale doit être intense, animée d'espoir et tournée vers l'avenir. Mais — sachons-le bien — elle est avant tout, pour une très grande part, le reflet de notre vie nationale.

Il est bon de discuter de l'organisation administrative, il est utile de discuter de la répartition des finances publiques entre Etat et collectivités locales. Le fond du problème demeure toujours l'autorité de l'Etat, le bon état des finances publiques et la solidarité de toutes les communes et de tous les départements. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Dusseaux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Roger Dusseaux. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, c'est avec un vif intérêt, partagé sans aucun doute par toute l'Assemblée, que j'ai écouté votre exposé et plus particulièrement vos observations concernant la fiscalité communale.

Vous avez fait état du souci manifesté par le Gouvernement de faire en sorte que la remise en ordre des finances locales devienne une réalité au cours de cette législature. On ne peut que s'en réjouir. Vous avez ainsi apporté des éclaircissements à ceux d'entre nous qui vous ont posé hier des questions à ce sujet.

Je ne reviendrai donc pas sur ces questions de fiscalité, sinon pour situer vos propos dans un contexte plus politique.

La réforme de la fiscalité, avez-vous dit, était absolument nécessaire. Vous estimez, au surplus, qu'elle doit s'inscrire dans une nouvelle répartition des compétences. Au fond, tout le problème est là et c'est pourquoi vous devriez étudier d'arrache-pied cette nouvelle répartition.

En effet, les textes que vous nous avez annoncés ne se justifieraient pas si vous ne procédiez rapidement — avant la prochaine discussion budgétaire — aux nécessaires répartitions de compétences, afin que l'on sache exactement où va la fiscalité.

A une fiscalité globale déjà importante et nécessaire, qui doit correspondre aux facultés contributives des citoyens, il ne conviendrait pas d'ajouter une fiscalité locale qui accroîtrait sensiblement la charge fiscale des contribuables.

Il faut donc absolument que cette répartition des compétences oriente la répartition des fiscalités au moyen d'un partage équitable entre l'Etat et les collectivités locales. Il serait, en effet, intolérable que les citoyens supportent une charge accrue sous

prétexte de réforme fiscale, laquelle doit se traduire non pas par une majoration des impôts mais par leur meilleure répartition.

J'estime qu'une part importante de la fiscalité générale doit être perçue par l'intermédiaire des collectivités locales. C'est le seul moyen de défendre leur autonomie.

On entend très souvent, dans cette Assemblée, réclamer le respect des libertés communales, dénoncer les mesures qui empiètent sur elles. Mais, mes chers collègues, sans fiscalité locale, sans finances locales, il n'y a pas de libertés communales. C'est seulement dans la mesure où les collectivités locales continueront à disposer de cette fiscalité qu'elles conserveront leur indépendance, leur pouvoir de décision, leur pouvoir d'arbitrage.

Au lieu de rejeter toutes les charges sur l'Etat, nous devons faire en sorte, au contraire, que la fiscalité locale soit forte, que les communes puissent prendre des responsabilités directes permettant d'opérer des choix, sous réserve, bien entendu, ainsi que je l'ai indiqué, d'une bonne répartition entre la fiscalité nationale et la fiscalité locale.

Alors nous aurons vraiment défendu l'autonomie des collectivités locales, leur vie active de demain, celle que vous venez de réclamer dans votre conclusion, monsieur le ministre.

Je suis persuadé que c'est grâce à leur fiscalité, même si elle est importante — à condition, toutefois, que les compétences soient convenablement partagées et que la répartition de cette fiscalité soit équitable — que l'on assurera l'indépendance des collectivités locales et qu'on redonnera à celles-ci le sens de leurs responsabilités dans leur participation à l'édification de la France de demain.

En ce qui concerne la répartition des fiscalités et des compétences, j'appellerai votre attention sur un de ses aspects qui ne vous a certes pas échappé mais qu'il convient de souligner très fortement à l'occasion de ce débat.

On est souvent frappé, lorsqu'on aborde le problème des finances locales, par les sujétions d'ordre économique que supportent les collectivités locales dans les nouveaux projets dont le financement leur incombe. Cependant, il ne faut pas oublier le rôle social que jouent les collectivités locales, départements et communes.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, soyez attentif au fait que votre réforme de la fiscalité doit nécessairement assurer à ces collectivités des ressources suffisantes pour mener une bonne politique d'aide sociale. Elles sont mieux placées que les services nationaux pour exercer cette action sociale, car elles sont plus proches des citoyens, elles sont mieux à même d'évaluer les moyens à mettre en œuvre et font souvent preuve d'un sens plus grand de l'économie que ne le font les auteurs des grands projets ambitieux nés au cœur des administrations centrales.

Laissons aux collectivités locales le soin de faire cette politique sociale et donnons-leur les moyens nécessaires pour cela. Permettons-leur d'être ainsi un relais très utile et beaucoup plus humain que les textes, même généreux, qui sont élaborés à l'échelon national.

N'omettez donc pas, dans le partage des compétences et des fiscalités, de laisser aux collectivités locales une grande liberté d'action dans ce domaine, de façon qu'elles puissent continuer à jouer un rôle qu'elles assument à la satisfaction de tous, depuis des décennies, et qu'elles doivent conserver.

On a évoqué hier un problème important qu'il vous faut résoudre si vous voulez assurer un bon partage des compétences et de la fiscalité communale : celui du personnel des collectivités, notamment du personnel communal.

Il ne faut pas considérer ce personnel comme un personnel de second ordre, moins qualifié que le personnel de l'Etat. Certes, il convient d'être exigeant sur ses compétences, mais il faut lui donner les moyens de faire une carrière normale et d'accéder aux cadres supérieurs.

Nous savons tous que les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés à recruter les agents qui leur permettraient de mettre efficacement en œuvre les moyens qui leur sont donnés. Bien souvent, nombre d'entre elles s'adressent à des organismes avec lesquels elles concluent des contrats — lesquels sont parfois onéreux, ce qui n'est pas de bonne gestion administrative — faute de disposer, au sein de leur propre personnel, d'éléments techniques capables d'assumer de telles responsabilités. Il faut en finir avec ces méthodes.

Reclassons donc ce personnel, donnons-lui un statut convenable qui ouvre les voies de la promotion à un personnel de qualité. Exigeons cette qualité, opérons progressivement une transformation, si cela est nécessaire. Mais, qu'il s'agisse du personnel du cadre A ou de celui des cadres B et C, le personnel

communal et départemental doit être structuré et ne plus souffrir d'une sorte de complexe d'infériorité. Il faut, au contraire, lui donner le sentiment d'être appelé à des tâches de premier ordre qui sont effectivement les siennes.

J'en arrive à la dernière partie de mon intervention, qui me semble la plus importante.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, même si vous mettez en œuvre une bonne fiscalité et de bonnes structures administratives, vous n'aurez rien fait si vous maintenez dans leur état actuel les structures des collectivités locales.

Je suis persuadé que le système des syndicats ou des groupements de communes, auquel il est possible de recourir, en vertu des textes actuellement en vigueur, ne permettra pas d'aboutir si — vous l'avez vous-même affirmé cet après-midi — les projets locaux ne s'inscrivent pas dans des plans, dans des programmes, dans le V^e Plan qui est notre charte à tous. Comment pourraient-ils s'inscrire dans le V^e Plan si on morcelait, si on fractionnait les crédits et les projets ? Car, dans ce cas, tout devient très onéreux, voire impossible à réaliser.

Je vous demande donc si le Gouvernement ne juge pas nécessaire d'unifier les structures urbaines pour les grands investissements, pour les grands services communs, lesquels ne se modèlent pas forcément sur les limites communales, et cela tout en sollicitant un effort égal de tous les habitants, quelle que soit la commune dont ils sont ressortissants, en tenant compte, bien entendu, des secteurs d'activité industrielle ou commerciale, de façon à considérer les agglomérations urbaines comme un tout et non plus comme un ensemble fractionné où s'élèveraient des barrières infranchissables par les projets mis au point.

S'il veut réformer les finances et les structures locales, le Gouvernement — ministre des finances et ministre de l'intérieur solidaires — doit nous proposer une solution qui est nécessaire au départ.

Les communes doivent conserver leurs structures de base, leurs tâches traditionnelles et leur représentation politique. Je suis persuadé que chacun l'admet. Cependant, elles doivent se grouper selon un système équitable que vous nous proposerez et qui prévoira une bonne représentation de l'ensemble de l'agglomération, sans poids excessif de la partie ou des parties les plus importantes, mais avec une participation réelle et accrue des nouvelles zones urbaines.

Ces zones urbaines, édifiées quelquefois complètement en rase campagne et considérées simplement comme des cités dortoirs, doivent être associées et incorporées aux structures mêmes de l'agglomération.

Un projet de loi tenant compte de toutes ces suggestions doit être étudié et nous être présenté à bref délai, faute de quoi vos réformes, aussi bien fiscales que structurelles, n'auraient aucune signification.

Nous devons simplement exiger de vous que la fiscalité devienne alors collective.

Mais, pour que cette fiscalité collective soit acceptée, l'organisation que vous nous proposerez devra être très démocratique, j'insiste sur ce point. Sinon, vous n'obtiendrez ni l'adhésion ni l'appui des populations locales. Finalement, c'est seulement grâce à l'adhésion des populations que les grands équipements prévus au V^e Plan — de même que ceux qui le seront sans doute ensuite dans le VI^e Plan — que la fiscalité renouée, que les ressources accordées aux collectivités locales prendront alors toute leur signification.

En conclusion, monsieur le ministre de l'intérieur, j'espère que, grâce à cette réorganisation, vous pourrez alléger la tutelle de l'Etat et permettre aux collectivités locales de se diriger d'un pas nouveau vers un avenir radieux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Paquet. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre des finances, mesdames, messieurs, l'équipement des collectivités locales est très étroitement lié à l'aménagement du territoire. Son financement posera certainement un problème difficile, probablement le plus difficile que nous aurons à résoudre au titre du V^e plan.

Il s'agit d'un problème de besoins, d'organisation, de méthodes et de moyens.

Monsieur le ministre, il est difficile de prendre la parole après vous mais c'est aussi un avantage, car cela me permettra, tout au long de mon exposé, de répondre à votre intervention, de présenter des observations sur certains points et de vous poser quelques questions.

Il s'agit tout d'abord, ai-je dit, d'un problème de besoins. La vague démographique à laquelle nous assistons et qui approche de l'âge où l'on crée un foyer exige la construction de logements, la réalisation d'équipements, l'aménagement d'un cadre convenable à la vie quotidienne.

A ces exigences s'ajoute un « rattrapage ». M. Mondon en a parlé hier et vous-même, monsieur le ministre, l'avez évoqué cet après-midi. Ce rattrapage est dû à la longue stagnation que nous avons connue et qui nous place au tout dernier rang derrière nos voisins, notamment l'Allemagne et l'Angleterre.

Nous constatons une certaine frénésie de réalisations. Le temps est révolu où bien gérer revenait à peu dépenser et surtout à ne pas emprunter.

Les maires, dont la moyenne d'âge s'est considérablement abaissée, veulent souvent réaliser tout à la fois, parfois d'une façon déraisonnable. Leur soif de réalisations est à la mesure de leur enthousiasme et de l'esprit d'émulation qui les anime. Mais ce dynamisme, ces exigences, cette vie débordante se traduisent par des chiffres impressionnants : nous devons consacrer, en moyenne, 50 p. 100 de plus aux équipements collectifs et 80 p. 100 de plus aux équipements urbains, alors que la production nationale ne s'accroîtra que de 27 p. 100. La dépense sera de l'ordre de 123 milliards de francs, dont 80 milliards à la charge des collectivités locales, soit une moyenne de 16 milliards par an. Dans le IV^e Plan, la charge correspondante n'était que de 11 milliards de francs.

Il s'agit également d'un problème d'organisation et de méthodes.

Les besoins sont immenses, les charges considérables, tandis que les moyens, limités, ne sont pas à leur mesure. Il convient donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas de gaspillage, de déperdition d'énergie ou de dispersion d'efforts. Mais est-ce possible si les 38.000 communes ne coopèrent pas afin de répartir harmonieusement équipements et infrastructures et d'en supporter collectivement la charge ? Peu importent les solutions. Nous les connaissons : fusion, districts, syndicats à vocations multiples, syndicats à vocation simple. Toutes ont leurs mérites. L'essentiel est qu'elles soient choisies librement.

Mais pour édifier ces grands ensembles — qui, d'ailleurs, sont souvent combattus au nom des libertés locales et de l'autonomie communale par les maires, par ceux-là mêmes qui n'hésitent pas à être les partisans de la supranationalité et qui voient d'un très bon œil la fusion des nations — il faudra des incitations puissantes.

Or, M. Mondon le rappelait hier, les crédits sont insuffisants, voire épuisés.

La question que je pose est la suivante : est-ce que, dans le budget de 1967, vous prévoyez un accroissement notable des crédits à cet égard ?

Et puis, si les grands ensembles sont nécessaires, il convient d'assurer un bon équilibre entre Paris et la province, bien sûr, mais aussi entre la ville et la campagne.

M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, nous disait, au nom de cette commission, lors du débat sur le V^e Plan, que les concentrations de population, excessives dans les villes, étaient finalement très coûteuses et à l'origine d'une déperdition d'énergie et d'un gaspillage de crédits. Je suis de son avis car il n'est pas raisonnable de considérer comme inévitable qu'en 1985, 45 millions de Français, c'est-à-dire les trois quarts de la population, vivront dans des villes.

Nous savons qu'il y a un certain mouvement irréversible de l'urbanisation. Nous l'acceptons mais nous estimons que les choses, telles qu'elles sont présentées par certains, ne sont pas irréversibles et que l'on peut décentraliser sans pour autant concentrer les populations dans des villes appelées métropoles, villes d'un million d'habitants, millionnaires. Si l'on veut que les villes métropoles fassent contrepoids à Paris, ce n'est pas le nombre d'habitants qu'il faut considérer, c'est la qualité des équipements qui feront de ces villes des pôles d'attraction.

C'est pourquoi je vous demande de veiller à l'équilibre entre villes et campagnes. Il importe, en effet, dans toute la mesure du possible, de maintenir les hommes où ils sont. C'est une politique humainement saine et financièrement moins coûteuse. Nous rejoignons là le problème en discussion aujourd'hui. Oui, il coûte moins cher de conduire les activités vers les hommes que de laisser aller les hommes vers les activités.

L'homme qui quitte son village ou son bourg abandonne aussi sa maison, son école et des équipements, certes souvent insuffisants, mais perfectibles à un moindre prix, tandis que la ville qui l'accueille doit lui construire une maison, une école et le doter d'équipements toujours plus onéreux.

Le plan prévoit un taux de progression de 80 p. 100 pour les équipements alors qu'il n'est en moyenne que de 50 p. 100.

Il convient donc de créer des activités autour de villages centres. Ce n'est pas impossible. Il suffit de le vouloir. Or vous savez vouloir, monsieur le ministre, vous savez tenir vos engagements et réaliser ce que vous avez décidé d'entreprendre.

Il faut donner à ces villages centres une vitalité suffisante. Cela se fait dans le domaine de l'éducation nationale par l'implantation de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire. Pourquoi ne l'avoir pas fait aussi dans le domaine industriel et pourquoi ne pas déployer désormais un plus grand effort de décentralisation industrielle ?

Je le répète, rien n'est irréversible. Il suffit de vouloir et vous savez vouloir, monsieur le ministre.

Examinons maintenant les moyens. Ils sont au nombre de quatre à propos desquels je vous poserai plusieurs questions. Il y a les transferts de charges, l'autofinancement étroitement lié à la fiscalité indirecte et directe, les subventions et les emprunts.

Vous me permettez de traiter plus longuement des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations.

Des transferts de charges, vous en avez déjà parlé. Je ne m'y attarderai donc pas. Vous nous avez dit que le problème devrait être étudié. Mais, monsieur le ministre, une commission que vous avez créée en 1960 a déjà longuement examiné le problème et a conclu au transfert de 800 millions de francs de charges. C'est le chiffre qu'a rappelé hier M. Mondon.

Ces charges concernent l'éducation nationale, la justice, la protection sociale. Je sais bien qu'il ne saurait être question de transférer une telle somme d'un seul coup. Vous avez raison de dire qu'il faudra assurer une répartition équitable des responsabilités. Par exemple, quand aura été opéré le transfert de ces 800 millions de francs, peut-être pourra-t-on voir plus facilement comment répartir les frais d'entretien de la voirie. Chacun sait parfaitement qu'il y a beaucoup à faire à cet égard. Mais remettre à plus tard le commencement de ces transferts serait, à mon sens, une erreur.

Il serait bon que, dans le budget de 1967, vous puissiez procéder aux transferts de charges relatives à l'éducation nationale. Ces transferts porteront sur 100 millions de francs. Cette somme n'est pas considérable et cependant, je vous l'assure, une telle opération améliorera sensiblement un climat qui s'est singulièrement dégradé.

J'en arrive à l'autofinancement.

Les auteurs du plan demandent aux collectivités locales d'accroître leur part d'autofinancement. Il est vrai qu'en France cette part est pratiquement nulle, alors qu'en Allemagne elle est très importante. En effet, les équipements locaux, en Allemagne, sont financés à 35 p. 100 seulement par l'emprunt, tandis qu'en France ils le sont à 65 p. 100. Il est vrai également qu'en Allemagne la fiscalité locale est trois fois supérieure à ce qu'elle est en France, puisqu'elle y représente 10 p. 100 du produit national brut avec 53 milliards de francs, et qu'en France elle ne représente que 3 p. 100 de ce produit avec 13 milliards de francs seulement.

Dans le domaine des régies, des services publics locaux, on peut trouver dans la vérité des prix la source d'un certain autofinancement, bien que — je me permets de vous le faire remarquer après M. Mondon — vous hésitez, pour vos propres services publics, à vous orienter vers cette vérité des prix.

Ce n'est pas facile. Néanmoins, il existe là, effectivement, une source possible d'autofinancement. Notre régime fiscal étant ce qu'il est, je ne crois pas qu'on puisse aller très loin dans la voie de l'autofinancement au moins pour quelques années. Je dois reconnaître que, comme vous l'avez dit, pour la première fois quelque chose a été tenté sur ce plan.

La loi du 8 janvier 1966 — je n'y revlendrai que d'un mot puisque vous en avez traité — est heureuse à mon sens. En effet, elle lie la recette à la fiscalité directe locale, c'est-à-dire à l'effort que s'imposent les collectivités locales, surtout, elle tend souvent à faire disparaître des injustices vraiment révoltantes. En effet, on constatait que certaines communes pauvres, dont les habitants sont pauvres ou peu aisés, étaient écrasées par la charge de 120.000, 130.000, 140.000 centimes, alors qu'à côté des villes riches — je n'en citerai pas mais j'en ai plusieurs en mémoire — habitées par des gens aisés, voire riches, n'inscrivaient encore à leur budget que 3.000, 4.000 ou 5.000 centimes. Il y a là quelque chose de révoltant, et c'est en quoi la loi que nous avons votée est bonne. D'autre part, elle apporte aux communes dans l'immédiat un supplément de recettes non négligeable de 400 millions de francs. Au cours des années prochaines elle apportera davantage encore, mais il faut bien dire

que trois, cinq, dix ans peut-être, s'écouleront avant que ce texte porte tous ses effets. D'autre part, il est lié à la réforme de la fiscalité directe prévue par l'ordonnance de 1959.

Je vous pose donc une question, monsieur le ministre. Vous avez dit qu'un texte serait déposé sur le bureau de l'Assemblée et voté avant la fin de cette législature, et ce sera à l'honneur de cette deuxième législature de la V^e République. Mais chacun sait que la difficulté vient de la longueur des opérations de revision. Ces opérations sont terminées pour ce qui concerne les immeubles non bâtis, au moins pour une partie; mais pour ce qui concerne la mobilière et la patente, elles ne peuvent pas l'être, chacun le sait, avant trois ou quatre ans, car ces taxes intéressent 300.000 entreprises industrielles et touchent plus de 16 millions de contribuables.

C'est pourquoi je pense, monsieur le ministre, que finalement il n'y aura pas grand-chose à attendre de l'autofinancement comme des transferts de charges, au cours de l'exécution du V^e Plan. Cependant, je le répète, les collectivités locales auront à supporter des charges supérieures de 4 milliards de francs à celles qu'elles supportaient au cours de l'exécution du IV^e Plan.

Restent l'emprunt et les subventions. A ce propos, puisque j'ai entendu hier formuler beaucoup de critiques à ce sujet, je voudrais mettre fin à une légende qui tend à accrédir l'idée qu'on n'a jamais fait aussi peu pour les collectivités locales, alors que pourtant on n'a jamais autant fait pour elles que depuis huit ans. Et je vais le démontrer par des chiffres.

Les subventions, vous l'avez dit hier, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont passées de 1.600 millions à 3.600 millions de 1961 à 1965, et les prêts de la Caisse des dépôts et consignations, de 1957 à 1965, sont passés de 1.500 millions à plus de 6 milliards, ce qui est quand même une progression considérable.

M'adressant alors à ces censeurs qui par leurs injustices et leurs outrances, finissent parfois par être agaçants (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*), je me permets de leur rappeler une circulaire de 1957, dont je tairai le nom du signataire, mais qui, elle, fermait la porte à tout prêt de la Caisse des dépôts.

Cela dit, j'en viens aux subventions et aux emprunts.

Il faudra veiller, monsieur le ministre, à ce que les subventions augmentent dans les mêmes proportions que les investissements.

Quant à leur répartition, il faudra tenir compte de la situation particulière de chaque commune, c'est-à-dire de sa situation financière, de son endettement, en même temps que de l'importance de sa fiscalité et de ses besoins en équipement.

Et j'en arrive à l'emprunt.

Pour porter un jugement sain sur l'effort à accomplir au cours du V^e Plan, il convient de revenir un peu en arrière et de donner quelques indications sur l'exécution du IV^e Plan.

Les investissements des collectivités locales sont passés au cours du IV^e Plan de 5.053 millions à 7.575 millions, c'est-à-dire une progression de 50 p. 100 environ. La part financée par l'emprunt a été de 66 p. 100 dont les trois quarts ont été supportés par la Caisse des dépôts et consignations; ce qui veut dire en clair que la Caisse des dépôts a assuré pour 50 p. 100 les dépenses d'équipement des collectivités locales. Les prêts consentis par la caisse sont passés de 3.104 millions à 6.258 millions entre 1961 et 1965.

D'ailleurs, il faut dire que les différentes rubriques sont en nette augmentation: l'équipement rural de 44 p. 100; l'enseignement et le sport de 52 p. 100; le logement social de 106 p. 100, ce qui est considérable.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur la thèse que vous avez développée tout à l'heure. Vous avez évalué l'ensemble des dépenses à 123 milliards; 80 milliards seront supportés par les collectivités locales, dont les besoins d'emprunt croîtront dans les mêmes proportions. Pour ces besoins, il convient que les dépôts dans les caisses d'épargne soient suffisants et que les collectivités locales aient une part suffisante des ressources.

Je vais développer ces deux points.

Pour ce qui touche les dépôts, la progression est actuellement de 20 p. 100. Cela est vrai au moins pour les premiers mois de l'année. Mais nous sommes loin du niveau que nous avons atteint en 1964, il est vrai à la suite de l'élévation de 10.000 à 15.000 francs du plafond du premier livret.

Puis, il y a le phénomène heureux de l'épargne logement dont le démarrage a été extraordinaire puisque, à la fin de l'année, cette forme d'épargne atteindra un milliard et demi de francs, ce qui est considérable. Toutefois, les conditions particulières de cette épargne font qu'elle ne peut pas profiter aux collectivités locales. Elle est en quelque sorte « mise sur la touche ».

Par ailleurs — fait plus grave — les charges de l'Etat se sont accrues considérablement, notamment par la déuagénération — dont vous avez parlé — du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme et des crédits pour les habitations à loyer modéré.

La substitution de la Caisse des dépôts et consignations pour les avances que consentait le F. N. A. F. U. sur les disponibilités du Trésor lui vaudra cette année une charge de 500 millions de francs, soit 50 milliards d'anciens francs. Les emprunts que lancera la caisse des H. L. M. s'élèveront à 800 millions de francs pour l'année 1966. Or — je me permets d'appeler votre attention sur ce point, monsieur le ministre — le V^e Plan prévoit la construction de 135.000 logements H. L. M. pour la première année et de 165.000 en 1970. En estimant à 50.000 francs le prix moyen d'un logement, cela représente une somme de 7.500 millions de francs dont 37 p. 100 seront couverts par une subvention de l'Etat. Il restera donc à la charge de l'établissement 4 milliards et demi de francs, ce qui correspond à 45 p. 100 de toutes les ressources de la Caisse des dépôts et consignations, quelle que soit leur origine.

Ce point important me paraît mériter toute votre attention.

Certes, on peut m'objecter que cette augmentation de charges est compensée par une diminution provenant de la suppression du volume des prêts consentis, à la demande de l'Etat, à l'agriculture, à l'industrie et aux transports. Or le volume de ces prêts représente 1.400 millions de francs et ils ne pourront pas être supprimés complètement au cours de l'année 1966. Aussi les choix que nous aurons à opérer seront-ils difficiles, monsieur le ministre, si les choses restent en l'état.

Quelles solutions peut-on envisager ?

Nous avons réussi — vous vous êtes longuement expliqué sur ce point — à franchir l'année 1966. Je me permets, devant l'Assemblée, de rendre hommage à l'initiative que vous avez prise en créant tout d'abord la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Cet établissement, qui sera géré par les représentants des collectivités, régionalise en quelque sorte les investissements. C'est excellent.

Cependant, sur ce point une observation doit être faite: on risque d'accroître la distorsion entre les régions riches et les pauvres. C'est pourquoi il serait préférable que l'établissement central prévoie des correctifs, afin de ne pas accroître la richesse des uns en accentuant la pauvreté des autres.

Cela dit, je vous remercie et je rends hommage à votre initiative, d'une part parce que vous avez créé ce fonds, et d'autre part parce que vous avez accepté cette année de transférer 400 millions de charges, ce qui permettra, non pas d'accroître l'effort, mais de tenir les engagements pris, de respecter les programmes que nous avons votés, à savoir l'accroissement de 18 p. 100 qui correspond à l'accroissement des programmes et le rattrapage de l'effet produit l'an passé par le freinage que chacun connaît.

Nous aurons donc passé 1966 sans trop de difficultés. Mais pour 1967 je suis un peu inquiet car, personnellement, je ne pense pas que l'on puisse atteindre les objectifs du plan tels qu'ils nous ont été présentés et que nous les avons votés, que puissent être assurés à la fois les équipements nationaux que vous demandez à la Caisse des dépôts et consignations et les équipements régionaux.

La solution serait d'accroître les recettes de la Caisse des dépôts et consignations et je vous demande d'y être attentif.

D'ailleurs, prenant l'année 1964 comme référence, on constate que la France est à l'avant-dernier rang des pays européens pour ce qui concerne les dépôts par habitant. En effet, la Grande-Bretagne atteint 2.095 francs, l'Allemagne 2.032 francs, la Belgique 1.610 francs, l'Italie 1.180 francs, la France 1.073 francs et les Pays-Bas atteignent 985 francs par habitant.

En revanche, nous sommes au premier rang en ce qui concerne les dépôts bancaires, qui, chacun le sait, sont constitués par de l'argent que l'on prête à court terme et très cher.

Quelles sont les solutions, me direz-vous? Je vais vous présenter quelques suggestions.

Tout d'abord il conviendrait de moderniser quelque peu notre réseau de caisses d'épargne. Loin de moi la pensée d'être désagréable aux représentants des caisses d'épargne qui sont souvent des hommes éminents et toujours respectables, mais je vois que la modernisation de ces caisses est très lente si on la compare à celle d'autres établissements, tel que le crédit agricole dont les dépôts croissent à une vitesse vertigineuse.

Il convient de moderniser ces établissements en les adaptant aux besoins et aux désirs de la clientèle — car c'est ainsi que les choses se présentent en 1966 — en lui offrant une gamme variée et plus étendue de placements en autorisant le virement des salaires, des traitements, des allocations familiales sur le

livret de caisse d'épargne comme c'est déjà le cas pour les chèques postaux et les comptes bancaires, en ouvrant des comptes-chèques. De telles mesures sont déjà en pratique en Hollande, en Allemagne et en Autriche. Nous n'inventerions rien.

Il faudrait également envisager l'élévation du plafond de 15.000 à 20.000 francs du premier livret exonéré d'impôts. Je sais quelle sera votre réponse : « ce que vous prendrez ici, vous l'enlèverez aux établissements privés, à l'économie privée ». Ce n'est pas tout à fait exact, ce ne sont pas les mêmes fonds, les mêmes crédits.

En tout cas, compte tenu de l'accroissement du revenu national, cette mesure me paraîtrait normale et je la crois indispensable en raison des besoins auxquels la Caisse des dépôts aura à faire face en 1967.

D'autre part, les communes devraient pouvoir s'adresser à des établissements privés, à la caisse de crédit agricole par exemple, aux mutuelles, pour obtenir des compléments de programmes ou pour des travaux d'investissements hors programme.

En Allemagne, d'ailleurs — on a beaucoup parlé de l'Allemagne, et j'ai entendu un de nos collègues dire que, dans ce pays, les choses sont beaucoup plus favorables qu'en France — 35 p. 100 des investissements communaux sont financés grâce à des fonds provenant de caisses privées et de caisses d'assurances, à des taux d'intérêt très élevés, 7,6 p. 100.

Il est bon, d'ailleurs, de rappeler que, pour les caisses d'épargne, le taux d'intérêt, en Allemagne, est de 6 à 7 p. 100 et que chez nous il est beaucoup moins élevé.

C'est un problème de besoins, ai-je dit, un problème d'organisation, un problème de moyens. Mais ce problème, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, ne peut être extrait du cadre général.

Comme l'a déclaré M. le Premier ministre à Rodez, les ressources de l'Etat et celles des collectivités locales sont limitées par la fiscalité et par l'épargne, à moins de revenir — vous y avez fait allusion, monsieur le ministre — à la fausse monnaie que nous avons connue il n'y a pas si longtemps. Mais chacun sait ce que cette pratique a coûté en définitive.

Il importe avant tout de rassurer l'épargne qui se cache et qui hésite encore à s'investir, après un massacre de cinquante ans d'inflation.

Pour cela il faut d'abord la convaincre que la politique suivie depuis huit ans le sera encore, durant de longues années et qu'elle est irréversible. Il faut aussi opérer des choix. Car on ne peut tout faire à la fois. On doit certes épargner et investir davantage, mais également consommer moins. Car on ne peut à la fois investir, s'équiper, consommer davantage et augmenter ses revenus, tout en travaillant moins. C'est absolument impossible. Des choix s'imposent donc.

Je sais, monsieur le ministre, que vous les ferez. Je n'en ai jamais douté. Telle a d'ailleurs été la règle de toute votre vie parlementaire et ministérielle.

Cela dit, la tâche qui se présente à nous est immense, parce que notre pays a énormément rajeuni, ce qui est au demeurant fort sympathique. Mais, si cette tâche est immense et difficile à assumer, elle est par ailleurs passionnante, exaltante, car elle est au service de l'homme. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le ministre de l'intérieur répondra à l'ensemble des orateurs. Cependant la manière dont M. Paquet a orienté ses propos en répondant directement aux miens me conduit à interrompre la suite des interventions. Je prie les orateurs inscrits de bien vouloir m'en excuser.

M. Paquet, à qui chacun d'entre nous doit rendre hommage pour son dévouement à la tâche d'équipement des collectivités locales et qui a pris, à la tête du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, la place qu'il mérite, a posé certains problèmes très précis.

Je lui dirai d'abord, en réponse à la première partie de son intervention, que le Gouvernement a effectivement l'intention, dans le budget de 1967, d'augmenter sensiblement les crédits d'équipement urbain.

C'est une nécessité parce que les besoins des différentes communes sont importants; c'est une nécessité aussi si l'on veut — et, sur ce point, je rejoins la seconde réflexion que M. Paquet a faite dans sa première partie — développer ce qu'il est convenu d'appeler les métropoles d'équilibre.

Je mets M. Paquet en garde contre l'idée qu'il a donnée de ces métropoles d'équilibre, comme s'il s'agissait d'établir une sorte de parallèle entre Paris et la campagne.

En fait, la création de métropoles d'équilibre n'a pas pour objet de maintenir la vie à la campagne, mais bien de maintenir une vie provinciale par le développement de grandes agglomérations. On ne peut pas dire qu'elles maintiendront les habitants dans leurs villages ou dans leurs communes. On veut éviter que le mouvement d'urbanisation, qui est inévitable, aboutisse à grossir exagérément certaines régions, comme la région parisienne. On entend faire en sorte qu'en France, dans les vingt-cinq ou cinquante prochaines années, certaines agglomérations soient aptes à un très important développement urbain, indispensable à la réalisation d'une politique plus poussée de localisation industrielle.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Paquet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Aimé Paquet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de répondre aimablement à mon intervention mais, sur ce point, je me permets de vous présenter une observation.

Je sais que le mouvement d'urbanisation est inévitable et qu'il faut effectivement créer dix, quinze, peut-être vingt métropoles d'équilibre. Mais j'ai dit — peut-être me suis-je mal exprimé — que ces métropoles d'équilibre ne doivent pas être fonction du nombre d'habitants car ce contre quoi, précisément, je m'élève, ce sont ces métropoles d'un million d'habitants et plus, ces métropoles « millionnaires », qui videront la campagne environnante, comme Paris l'a fait pour la France.

Elles devront être des pôles d'attraction en considération de la seule qualité de leurs équipements.

Voilà ce que j'ai voulu dire, monsieur le ministre. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque la France comptera cent millions d'habitants, certaines métropoles d'équilibre seront, par la force des choses, des métropoles « millionnaires ». Il s'agit là, simplement d'une question de proportion entre l'ensemble de la population et les principales agglomérations.

Mais si l'on veut des métropoles d'équilibre, des centres industriels et intellectuels suffisamment attrayants pour que des ensembles puissent se constituer en dehors de Paris, cela suppose qu'il existe, à la base, des villes d'une population suffisamment importante. On ne peut envisager une décentralisation matérielle et intellectuelle si l'on n'accepte pas l'idée de capitales provinciales. Je ne sais si ces capitales provinciales dépasseront rapidement ou progressivement un million d'habitants, mais il faut le souhaiter. Bien entendu, en contrepartie, se développeront les résidences secondaires et les habitants des métropoles passeront à la campagne une partie de leur existence.

En tout cas — et je réponds là à une question précise posée par M. Paquet — les dispositions que nous envisageons pour la politique foncière afin d'aider dans ce domaine les collectivités locales, vont directement dans le sens qu'il a indiqué. Il convient que, par accord entre l'Etat et les collectivités locales — l'Etat agissant seul, le cas échéant — des possibilités soient ouvertes pour l'acquisition et l'équipement de terrains. Cette politique — achat de terre plus équipement — permettra, en dehors de Paris et même en dehors des métropoles d'équilibre, de préparer les conditions d'une vie locale proche de celle des provinces d'origine. Une telle politique permettra d'éviter le déracinement de ceux qui iront travailler dans les métropoles.

La solution du problème énoncé par M. Paquet est difficile et coûteuse. Elle passe par une politique de réserves foncières et d'équipement pour orienter le développement de certains centres.

Cette politique est difficile : elle repose sur des choix. On ne peut pas la mener pour 36.000 communes ni même pour quelques centaines. Il faut donc, dans certaines régions — en dehors même du problème que posent les métropoles d'équilibre — choisir

des centres et les aider. C'est dire que, si la politique de réserves foncières est assez facile à énoncer, mais si elle est déjà difficile à mettre en œuvre par les dépenses qu'elle suppose, elle le sera bien davantage encore du fait des choix qu'elle imposera car il ne faut disperser ni son argent ni ses forces.

Si donc je suis d'accord sur les conclusions de la première partie de l'exposé de M. Paquet, il faut bien voir qu'en pratique nous éprouverons de grandes difficultés car on ne peut pas ne pas faire des choix et vous connaissez la difficulté de ces choix.

Dans votre seconde partie, vous avez posé, monsieur Paquet, des questions auxquelles je veux répondre rapidement.

Il est vrai qu'il y a eu une commission. Cette commission a essayé d'établir comment on pouvait effectuer des transferts de charges et elle n'a pas abouti à des conclusions précises. Il est très difficile, en effet, pour des raisons financières et administratives, d'établir un plan qui soit applicable une fois pour toutes.

En fait, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'examiner le problème des compétences et il n'est pas sûr qu'il n'y ait pas de discussion même sur ce point.

Il est facile de dire que l'Etat doit prendre toutes les dépenses d'éducation nationale à sa charge. Est-ce vrai ? Il n'est pas sûr que cela soit, essentiellement, la vérité de demain.

Demander, par exemple, que l'on développe l'enseignement technique adapté aux problèmes régionaux et locaux suppose dans une certaine mesure qu'il subsiste à l'échelon local des responsabilités, des attributions et des fonds.

Il est également très facile de dire, en théorie, qu'il faut que ce soit une collectivité ou une autre qui assure la totalité ou la quasi-totalité des responsabilités de l'aide sociale, mais nous savons que cela est très difficile en pratique. Pourquoi ? Parce que certaines régions riches peuvent supporter très facilement une part des charges de l'aide sociale alors que d'autres ne le peuvent pas.

Il faut donc une intervention de l'Etat. On ne peut pas établir deux régimes. Il faut un partage des compétences.

On peut, en théorie, établir un transfert de charges mais les difficultés naissent dès que l'on considère le financement, le budget où, comme dans des vases communicants, les crédits se répartissent et s'équilibrent.

Au surplus, en pratique, on s'aperçoit très rapidement qu'il est impossible de figer pour de longues années la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

C'est l'une des difficultés d'un effort de cette nature.

Cela dit, je reconnais, comme vous-même, qu'il faut d'année en année essayer d'améliorer cette répartition des compétences et des coûts, ce qui ne signifie pas qu'il faille que ce soit toujours aux dépens de l'Etat.

Je ne reprendrai pas en détail les problèmes d'autofinancement et de subventions que vous avez évoqués car, dans l'ensemble, je suis d'accord avec ce que vous avez dit.

Je reviendrai seulement sur le point précis de la nouvelle loi, que nous envisageons, sur la fiscalité directe.

Il est vrai qu'un certain nombre de travaux et d'études ont été entrepris et achevés depuis 1959 mais il en faudra d'autres pour que la loi soit totalement applicable, et il est important que la loi soit votée pour que l'administration ait la certitude de ne pas travailler en vain.

Il est probable que, comme la loi de 1966 votée au mois de janvier ne sera applicable que le 1^{er} janvier 1968, celle-ci, si elle votée en fin d'année, ne sera guère applicable qu'à partir de 1969. Mais nous ne pouvons pas faire autrement car il serait peu concevable de commencer à engager les préparatifs de cette réforme si le Parlement n'en a pas accepté les principes et les conséquences. Là aussi, en effet, les conséquences de la réforme sont plus difficiles à accepter que le principe de la réforme elle-même. Cette nouvelle fiscalité apparaîtra quelquefois, souvent même, comme génératrice d'un alourdissement des charges des contribuables.

Mais il est vrai que, à partir du moment où l'on veut assurer les bases de l'expansion, on est conduit à accepter une augmentation des charges.

Le grand problème que vous avez posé est celui de la répartition de l'épargne.

Certes, on pourrait augmenter les ressources de la Caisse des dépôts et consignations, en décidant soit — mais ce ne serait pas une bonne chose — qu'elle a uniquement vocation de prêter aux collectivités locales, soit qu'une très grande partie de l'épargne nouvelle sera réservée aux collectivités locales, par l'intermédiaire des caisses d'épargne ou par tout autre procédé.

En fait, il s'agit du problème général de l'augmentation des possibilités de l'épargne française et de l'orientation de celle-ci entre les crédits bancaires, les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et d'autres formules telles que l'épargne-logement. Mais en tout état de cause si l'épargne est extensible, elle ne l'est pas indéfiniment et l'une des raisons qui m'ont poussé à créer cette caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, c'est la possibilité d'atteindre par des appels régionaux ou municipaux une épargne que ne touchent aucun des autres appels lancés au bénéfice des collectivités locales.

Il reste que nous ne devons pas nous faire d'illusion. L'épargne s'accroîtra à la mesure, d'une part, du développement de notre économie, c'est-à-dire de l'expansion, et, d'autre part, de la hausse de notre niveau de vie et des satisfactions qu'obtiendront les Français. En effet, on s'aperçoit que la résistance des Français à épargner tient à leur désir de consommer, lequel est probablement plus grand que celui de nos voisins.

Vous avez observé ce fait. Si le développement de l'épargne est plus grand dans d'autres pays, c'est probablement parce que les Français éprouvent un tel désir de hausse de leur niveau de vie que l'épargne à des fins collectives ou à des fins d'investissement ne leur apparaît pas comme le premier objet vers lequel ils doivent orienter leurs économies.

Dans ce but, nous pourrions consentir un effort pour rendre l'épargne plus attrayante — certains essais ont déjà été faits grâce à la loi que vous avez votée, mais nous essaierons d'en réaliser d'autres — et pour l'orienter en fonction des objectifs du Plan. Mais, en fin de compte, c'est le comportement des Français qui, dans une large mesure, sera décisif quant à nos possibilités d'investissement et, par conséquent, quant à nos possibilités d'orientation de l'épargne vers les collectivités publiques.

Vous avez souligné ce point. Ne serait-ce que pour cette raison, je tenais à vous faire part de mon accord total. Le fond de notre débat ne réside pas dans la répartition des fonds, mais dans l'importance de l'épargne au cours des années qui viennent. La disposition la plus importante peut-être du Plan est celle qui prévoit que le rythme de nos investissements doit augmenter plus rapidement que celui de la consommation.

Tel est le problème crucial. Si nous pouvons le résoudre, soit par une modification du comportement des Français, soit par un effort pour donner à l'épargne un caractère plus attrayant, nous aurons réussi à améliorer non seulement et de façon régulière les finances locales, mais, ce qui est au moins aussi important, notre politique d'investissement.

Je n'interviens, encore une fois, que pour donner mon accord à votre conclusion. J'ai senti le besoin de vous répondre aussitôt après votre intervention. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 2 —

AMNISTIE POLITIQUE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire

(suite).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Nombre de votants	146
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	144
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	73

Ont obtenu :

MM. Brousset	107	suffrages
Krieg	107	—
Capitant	106	—
Quantier	106	—
Rives-Henrys	105	—
Ithurbide	104	—
de Grailly	103	—
Dubuis	46	—
Autres suffrages	1	—

MM. Brousset, Krieg, Capitant, Quantier, Rives-Henrys, Ithurbide et de Grailly ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

— 3 —

COLLECTIVITES LOCALES

Reprise du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. Nous repréons le débat sur la déclaration du Gouvernement sur les collectivités locales.

La parole est à M. Pleven. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. René Pleven. Mes chers collègues, en ouvrant hier après-midi ce débat, M. Bord déclarait qu'il était le premier qui fût consacré aux collectivités locales, depuis fort longtemps.

Je me permettrai de rectifier très légèrement le propos de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur : depuis le début de la législation, soit à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, soit par la procédure de questions orales avec débat, le groupe du centre démocratique a appelé, chaque année, l'attention du Gouvernement sur les problèmes communaux et départementaux.

Ce qui fait l'originalité et l'intérêt particulier de la discussion d'aujourd'hui, j'en donne acte volontiers à M. Bord, c'est que, pour la première fois, nous avons la satisfaction de voir côte à côte, pour traiter des problèmes des collectivités locales, à la fois M. le ministre ou M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ceux-ci, dans le passé, n'avaient pu s'entendre que sur quelques transferts de charges, mineurs mais tout de même appréciés, qui avaient été réalisés en 1963 et 1964 au profit des communes et des départements.

En ce début de la première année de l'exécution du V^e Plan, l'accord des ministres de l'intérieur et des finances me paraît beaucoup plus large ; mais c'est malheureusement pour avertir les collectivités et les élus locaux que, pour l'exécution du V^e Plan, le financement des équipements collectifs, dont les communes et les départements sont les maîtres d'œuvre, devra se faire avec de moindres subventions de l'Etat, avec des facilités d'emprunt diminuées et plus onéreuses que celles dont a pu bénéficier l'exécution du IV^e Plan.

La part d'autofinancement provenant de l'impôt et du relèvement des tarifs des services industriels et des fournitures devrait certainement être très sensiblement accrue. D'après certains documents, elle avait été d'environ 5 p. 100 en 1965. Elle devrait passer à 23 p. 100 en 1970. Ce n'est pas mince, quand on pense au coût considérable des investissements à réaliser par les collectivités locales pour que le V^e Plan soit exécuté, et qui est évalué à près de 57 milliards de francs actuels.

Ces perspectives paraissent d'autant plus austères que, dans le même temps, l'Etat se flatte de ne pas avoir à aggraver sa propre fiscalité et que M. le ministre des finances laissait entendre il y a quelques jours qu'il pourrait l'alléger. La charge de l'exécution du V^e Plan en ce qui concerne les équipements collectifs est donc assez largement transférée sur les municipalités et les conseils généraux. Beaucoup d'élus locaux pensent que ce que l'on leur transfère en même temps, c'est la charge de voter les impôts et l'impopularité.

Cependant, si le courage des assemblées locales, face à la nécessité d'infliger des impositions nouvelles, était la seule condition nécessaire et suffisante pour l'exécution de la partie du plan concernant les équipements collectifs, nous pourrions, à mon avis, considérer avec un certain optimisme les perspectives d'exécution du V^e Plan. Les élus locaux sont en effet de plus en plus conscients des nécessités de modernisation et d'équipement, et les populations savent qu'il leur faut bien, d'une manière ou d'une autre, les payer. Chacun ne voudrait évidemment acquiescer que sa juste part et la génération présente, en particulier, souhaiterait que le fardeau ne soit pas entièrement supporté par elle.

Au moment où j'interviens dans ce débat, et quelque j'aie pris un très grand intérêt à la réponse faite par M. Debré à nos observations de M. Paquet, la preuve me paraît encore loin d'être faite que l'addition de subventions qui seront nécessairement diminuées, de prêts qui seront moins importants que par le passé et d'autofinancements qui devront être accrus, pourra réunir l'ensemble des sommes nécessaires aux collectivités pour répondre aux exigences de l'urbanisation de quatre millions de personnes supplémentaires d'ici à 1970 et de l'augmentation annuelle du nombre des ménages qui passera, pendant la même période, de 65.000 en 1963-1964, à 140.000 environ en 1972.

Dans l'addition des trois facteurs que j'ai énumérés il y a un instant, les deux derniers — volume des emprunts et produit de ce qui peut être attendu d'ici à 1970 des relèvements de tarifs et de la majoration des impôts locaux directs — s'ils restent ce qu'ils sont aujourd'hui, sont affectés d'un coefficient d'incertitude que j'ai été heureux d'entendre évoqué par M. Paquet que je cite une fois encore.

Le V^e Plan évalue le total des opérations d'équipement collectif à engager de 1966 à 1970 par l'Etat et les collectivités locales à 123,8 milliards de francs actuels dont 67 milliards à la charge de l'Etat, le solde restant à celle des collectivités.

Pour que les besoins d'emprunt de celles-ci puissent être satisfaits, deux conditions devraient être remplies : que les fonds déposés dans les caisses d'épargne continuent à progresser fortement, et que la Caisse des dépôts et consignations continue à pouvoir disposer d'une part suffisante de ses ressources en faveur des collectivités locales.

Pour ce qui est de la progression des ressources, les excédents versés par les caisses d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations depuis le début de l'année sont, je crois, supérieurs de 20 p. 100 environ à ce qu'ils étaient pendant la même période de 1965, mais sans atteindre le niveau de 1964 qui permit tout juste la réalisation de presque tous les objectifs du IV^e Plan. Il est douteux que le niveau de 1964 puisse être retrouvé dans les mois qui viennent.

La nouvelle formule de l'épargne-logement a rencontré un vif succès, c'est incontestable. On peut espérer qu'elle apportera à la Caisse des dépôts et consignations un milliard de francs supplémentaire, au moins en 1966. Mais ces ressources ont une destination précise et elles ne peuvent être mobilisées en prêts aux collectivités locales.

D'autre part, comme plusieurs des orateurs qui m'ont précédé hier l'ont souligné, notamment MM. de Tinguy, Royer, Chandernagor, la débudgétisation du F. N. A. F. U., celle des H. L. M., le recours à la Caisse des dépôts pour le financement de certains grands investissements intéressant l'infrastructure générale du pays ou le district parisien, réduisent et réduiront substantiellement la part des ressources que la Caisse des dépôts pourra, en 1966 et dans les années subséquentes, consacrer aux prêts aux collectivités. Celles-ci ont souffert, à la fin de 1965, de retards très embarrassants dans la réalisation des emprunts qui leur avaient été promis. Ceux-ci ont souvent été reportés sur 1966, année pour laquelle ils sont d'ailleurs devenus une charge supplémentaire.

La transformation du fonds d'emprunts unifié en une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qui n'a reçu aucune dotation, ne peut apporter qu'une très faible fraction des ressources indispensables.

En réalité, le problème posé, et j'ai été heureux d'entendre M. Debré en parler, est celui de l'insuffisance globale de l'épargne nationale face à la totalité des besoins. Le Premier ministre y a fait allusion dans un de ses récents discours. Des incitations, des encouragements supplémentaires à l'épargne, plus accessibles, plus compréhensibles aux épargnants que les dispositions, à mon avis trop compliquées, trop raffinées, qui furent insérées dans les précédentes lois de finances, ne seraient-elles pas nécessaires ? Sur ce point particulier j'aurais souhaité entendre M. le ministre des finances.

Deuxième facteur d'incertitude : le rendement possible à attendre, au cours de la période de 1966 à 1970, d'une part des augmentations du prix des services d'eau, d'assainissement, de répurcation, et d'autre part du vote de nouveaux centimes additionnels, dans le cadre de la fiscalité présente des communes et des départements, et qui sont les deux grandes recettes paraissant avoir été retenues par le Gouvernement.

Je souhaiterais que M. le ministre de l'intérieur nous dise si des évaluations chiffrées et datées ont été faites de ce qu'il est possible d'attendre de ces deux ordres de mesures recommandées, elles aussi, par la commission présidée par M. Bourrel.

La première ne s'appliquera guère aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement réalisés au cours des dernières années et dont les tarifs sont déjà élevés. Elle ne donnera rien ou presque rien aux départements qui exploitent peu de services industriels. En revanche, elle intéresse nombre de villes dont les installations sont anciennes, mais M. Fréville, notamment, nous a rappelé les obstacles que le blocage des prix avait opposés aux municipalités qui voulaient, avant la lettre, pratiquer la politique qui est aujourd'hui préconisée.

Dans le cadre des prix surveillés, le Gouvernement devrait nous indiquer le montant maximum des pourcentages d'augmentation annuels qu'il est disposé à autoriser compte tenu de l'hypothèse du niveau de prix retenu par le V^e Plan. Il faudrait ensuite évaluer les ressources qui seront obtenues si les collec-

tivités acceptent d'appliquer intégralement et immédiatement la totalité des pourcentages d'augmentation autorisés.

Des questions analogues se posent quant à la cadence supportable des majorations fiscales. Le « citron » des centimes additionnels — qu'on ne passe l'expression — a été déjà très fortement pressé, puisque leur produit net est passé de 1.726 millions de francs en 1959 à 3.812 millions de francs en 1964, soit, en cinq ans, une augmentation de 120 p. 100.

Si la commission présidée par M. Bourrel n'avait pas été de composition strictement administrative — ce qui est surprenant, étant donné l'objet de sa mission — si elle avait inclus des élus municipaux et départementaux, ceux-ci auraient certainement mis en garde leurs collègues de l'administration contre l'illusion de croire que l'augmentation du taux des impôts locaux actuels peut continuer indéfiniment.

Dans certaines régions de France, l'impôt foncier représente souvent plus de 50 p. 100 du revenu brut des terres. Certaines terres cessent d'être exploitées à cause du poids de l'impôt. La contribution personnelle mobilière constitue dans certaines villes presque un deuxième loyer. La patente atteint de tels niveaux qu'elle provoque des fermetures d'ateliers, de commerces, d'hôtels ou le déplacement d'entreprises importantes qui quittent des communes à patente élevée pour s'installer dans des communes voisines moins imposées.

Les objectifs de l'aménagement du territoire et du V^e Plan sont mis ainsi en échec sur un point essentiel. Alors que le V^e Plan entend réserver à l'Ouest du pays 40 p. 100 des emplois non agricoles nouveaux, c'est le même Ouest qui partage avec la périphérie de la région parisienne, avec les communes dorcières, le handicap de porter dans le domaine de la fiscalité locale le plus lourd fardeau du pays. Les énormes inégalités de la fiscalité locale entre collectivités et entre individus sont un des vices le plus sérieux de la situation actuelle.

La conclusion que, comme M. Royer, nous tirons de ces constatations est sans ambiguïté. Si, comme on nous l'a dit et comme nous l'observons déjà, la part des emprunts et des subventions va diminuant pendant le cours du V^e Plan jusqu'à ne plus représenter que 77 p. 100 du prix des équipements financés par les collectivités locales, il nous paraît irréaliste de croire que la fiscalité actuelle pourra supporter les augmentations de taux qui seraient nécessaires pour compenser la diminution de la part des subventions et des emprunts.

Sous peine de provoquer des protestations qui seraient plus que légitimes, les majorations d'imposition et de tarifs ne pourront dépasser un certain rythme. Pour assurer l'exécution de la part du plan qui les concerne, il faudrait donc aux collectivités locales d'autres sources de revenus, c'est-à-dire d'autres matières imposables que celles qui sont aujourd'hui écrasées par l'accumulation des centimes.

Changer le nom des « quatre vieilles », reviser les valeurs locatives sur lesquelles celles-ci sont assises est un expédient plus qu'une réforme. Cet expédient n'a même pas l'avantage de pouvoir donner des résultats immédiats puisque — M. le ministre de l'économie et des finances nous le confirmait il y a un instant — il faut au moins deux ans ou plutôt trois pour réaliser les revisions des valeurs locatives des locaux industriels et des locaux d'habitation.

Je souligne au passage que la situation des départements n'est pas plus favorable que celle de la plupart des communes. Assez curieusement on a peu parlé jusqu'ici des départements dans ce débat.

Collectivités intermédiaires entre les communes et l'Etat, les départements sont de plus en plus sollicités par les premières et par le second.

Les communes rurales, qui ne peuvent plus assurer les grosses réparations d'une voirie empruntée de plus en plus par d'autres trafics que par le trafic local, qui doivent améliorer la traversée des bourgs, qui ne peuvent plus assurer non plus les grosses réparations de leurs immeubles, tels, par exemple, les édifices culturels, qui ne peuvent supporter la part leur revenant de certaines obligations sociales, comme la construction de maisons de retraite ou de foyers-logements pour les vieillards, s'adressent naturellement aux départements.

D'autres communes sont souvent obligées de faire de même pour réaliser des équipements, comme ceux des ports de plaisance, pour entretenir leurs monuments historiques, pour réaliser leur aérodrome.

Les services de l'Etat agissent exactement de la même manière. Plus le ministre de l'économie et des finances comprime les budgets de fonctionnement des ministères, plus les services extérieurs de ces ministères demandent le concours des conseils généraux. Qu'il s'agisse du ministère de l'agriculture, du ministère des affaires sociales, du ministère de la justice, du ministè-

re des postes et télécommunications, du ministère des affaires culturelles, du ministère des travaux publics et des transports, du ministère de l'éducation nationale et même, comme on l'a dit hier, du ministère des armées, tout le monde s'adresse aux départements.

Le ministère de l'intérieur — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — dispose de moyens plus subtils. En omettant de doter les préfectures du personnel nécessaire, il oblige à assurer leur fonctionnement en recrutant des dizaines d'auxiliaires qui restent, naturellement, à la charge des départements. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

La pression sur les budgets départementaux vient donc à la fois de la base et du sommet. Elle distrairait des ressources que les conseils généraux — dont la vocation d'animation économique s'affirme toujours davantage — devraient pouvoir concentrer sur la réalisation d'équipements d'importance majeure, soit dans le cadre du plan, soit — je le souligne — en supplément du plan national. C'est là que réside en réalité le véritable test de l'autonomie des collectivités locales, autonomie qui n'est pas menacée en droit — M. Bord a tenu à nous en donner l'assurance et je l'en remercie — mais qui, en fait, tend à se réduire de plus en plus sous le double effet de l'insuffisance des ressources et du système mis en place pour la réalisation du V^e Plan.

M. Chandernagor a fort clairement démonté hier le mécanisme qui aboutit en fait — je ne dis pas du tout que ce soit intentionnel — à faire des conseils généraux et des municipalités les agents d'exécution de décisions prises d'ailleurs, c'est-à-dire par des autorités administratives qui, naturellement, ne sont pas élues par la population. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La commission départementale d'équipement, qui n'est pas à majorité d'élus, établit les besoins, leur donne des priorités. La conférence administrative, c'est-à-dire les préfets, assistés des chefs de services régionaux, prépare la tranche régionale du plan. La C. O. D. E. R. donne un avis purement consultatif dont, jusqu'ici, il n'a pas été beaucoup tenu compte. La tranche régionale est finalement déterminée par l'autorité centrale, qui remanie si elle le juge nécessaire, les ordres de priorité.

Puis l'administration se tourne vers les conseils généraux, vers les municipalités et leur dit : « si vous réalisez tel ouvrage — qui n'est pas nécessairement celui qui leur paraît le plus urgent ou le plus rentable — vous aurez telle subvention ». Et comme personne ne veut risquer de perdre le bénéfice de la subvention, précieux Sésame qui ouvre les coffres de la Caisse des dépôts ou de la caisse nationale de crédit agricole ou d'un autre guichet public, le conseil général, le conseil municipal, s'exécutent. Leur rôle se sera pratiquement limité au vote des centimes additionnels ou des majorations de tarif. Si les ressources mises à leur disposition étaient plus larges, il n'y aurait après tout que demi-mal pour l'autonomie des collectivités locales : celles-ci garderaient encore le pouvoir de réaliser indépendamment tel ou tel équipement. Parce que l'Etat a décidé de concentrer la totalité de ses ressources, par exemple, à l'équipement de quelque grand port ou à la construction de quelque autoroute, un département pourrait chercher à améliorer lui-même ses ports plus modestes ou à financer une déviation routière ou un programme additionnel d'adduction d'eau, s'il estime que les crédits délégués pour le même objet par le ministère de l'agriculture sont insuffisants. Une commune pourrait exécuter un équipement accepté par la commission d'équipement départementale, mais non retenu par la conférence administrative régionale. Une région, en créant une association interdépartementale, pourrait chercher à réaliser un objectif recommandé par la C. O. D. E. R. mais non retenu dans les tranches régionales.

Mais pour que cela fût possible, il faudrait que les collectivités locales puissent emprunter. Or, nous savons que les disponibilités de la Caisse et celles du marché financier sont déjà insuffisantes pour réaliser les objectifs du Plan. Quant aux fonds libres, s'il en existe, ils auront été mobilisés pour la réalisation de la tranche régionale.

En bref, la planification souple, à la française, qui ne lie l'Etat que lorsque ses objectifs sont repris dans des états budgétaires, qui ne s'impose aux entreprises privées que dans le cadre assez large d'objectifs généraux, tend à être, pour les collectivités locales, communes et départements, beaucoup plus rigide faute d'un régime financier qui mette à leur disposition, sous la responsabilité des élus qui les administrent, des possibilités assez amples.

Je ne prétends nullement, je le répète, que l'amointrissement de l'autonomie de décision des collectivités locales qui en résulte soit la conséquence d'une volonté délibérée du Gouver-

nement, mais le système tel qu'il a été monté a sa logique. Les collectivités deviendront de plus en plus ses prisonnières et je ne crois pas qu'à la longue cela soit dans l'intérêt général du pays.

Nous avons toujours considéré, mes collègues du centre démocratique et moi-même, que les initiatives des collectivités locales dans le domaine économique et social sont d'importance capitale pour l'expansion et pour le progrès de la nation. Réduire les collectivités à jouer un rôle passif, leur rendre impraticables, en fait, des actions d'entraînement comme celles que peuvent conduire des villes comme Rennes, Bordeaux, Lyon, Metz ou Strasbourg, et tant d'autres, est une perspective qui ne peut être acceptée de gaieté de cœur, j'en suis sûr, par aucun membre de notre Assemblée.

Notre devoir est de l'écartier.

Des collectivités locales dynamiques et entreprenantes sont indispensables à la nation. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. Lionel de Tinguy. Et à l'expansion ?

M. René Pleven. Elles le sont plus que jamais en raison du phénomène d'urbanisation que tous ont évoqué. C'est pourquoi la réforme des finances locales se trouve aujourd'hui posée avec une acuité et une urgence qu'elle n'avait peut-être jamais eues auparavant.

S'il est un sujet que nous devrions pouvoir traiter hors de toute préoccupation partisane, c'est bien, à mon avis, celui-là. Les collectivités ne sont le monopole d'aucun parti. Au temps où la commission de la réforme municipale était encore convoquée, je ne pense pas que M. le ministre de l'intérieur ait jamais pu trouver trace dans les débats de cette commission — qui réunissait des élus de presque toutes les tendances — d'une quelconque arrière-pensée de parti.

Si j'en juge par les interventions que j'ai entendues au cours de ce débat, personne ne croit sincèrement que la réforme des finances locales puisse se réduire à la révision des valeurs locatives qui servent de base aux « quatre vieilles » et à la substitution de la majeure partie de l'impôt de 5 p. 100 payé par les employeurs sur les salaires à la taxe locale, si généreuse pour certaines collectivités et si défavorable pour d'autres.

M. le ministre de l'économie et des finances vient d'ailleurs de nous annoncer le dépôt prochain de plusieurs projets de loi dont il a dit qu'ils supprimeraient les « quatre vieilles ». Mais il nous a aussi précisé que ces projets ne pourraient pas — et je le comprends fort bien — entrer en application avant plusieurs années.

Aussi devons-nous, à mon sens, pour que ce débat ait une portée pratique, préciser les objectifs qu'il faudrait assigner à un projet de réforme des finances locales digne de ce nom.

Le premier objectif serait de réaliser une sérieuse péréquation des charges entre les différentes collectivités du pays. La situation dont souffrent actuellement la périphérie de la région parisienne et la moitié Ouest de la France devrait être le plus rapidement possible corrigée. C'est à cette péréquation que devrait servir d'abord la modulation des subventions.

Le deuxième objectif serait de reviser la répartition des charges entre l'Etat, les départements et les communes, selon des critères régionaux. Je souffre toujours quand je vois les magistrats, qui représentent le pouvoir régalien par excellence, la Justice, obligés de quêter auprès des conseils généraux les crédits nécessaires à leur téléphone ou à la reliure de leurs documents de jurisprudence ! *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Bertrand Delys. Cela ne date pas d'hier !

M. René Pleven. Dans le domaine de l'éducation nationale, la réforme de l'enseignement, en groupant les écoliers à partir d'un certain âge dans des collèges d'enseignement secondaire ou dans des collèges d'enseignement général, impose aux municipalités des communes sièges de ces établissements des obligations de logement des maîtres qui sont très souvent disproportionnées aux possibilités financières de ces communes.

Il importe de fixer un échéancier raisonnable des dates auxquelles l'Etat reprendrait progressivement à son compte un certain nombre des charges qui découlent de la nouvelle organisation de l'enseignement secondaire.

En ce qui concerne la voirie, je ne peux prendre au sérieux la fantaisie projetée qui a été évoquée, m'a-t-on dit, dans une commission, de transférer aux départements de 40.000 kilomètres

de routes nationales pauvrement entretenues, alors que l'Etat leur reprendrait 5.000 kilomètres pour les incorporer dans le réseau national.

M. Lionel de Tinguy. Très bien !

M. René Pleven. Il est incontestable que des reclassements de voirie seraient justifiés, mais selon des critères de densité de circulation parfaitement contrôlables. Le ministère des travaux publics devrait prendre en charge certaines routes départementales, les départements incorporant dans leurs réseaux, en compensation, un kilométrage de chemins communaux égal à celui dont l'Etat les aurait soulagés.

Quant à l'aide sociale, nous ne demandons pas une révision déchirante, comme celle que refusait par avance M. le ministre de l'économie. Nous demandons simplement que la révision des barèmes actuels, incontestablement périmés, soit enfin effectuée et mette fin à des disparités injustifiées entre départements ; et je sais que M. le ministre de l'intérieur pense comme nous.

Quelles ressources supplémentaires devraient être attribuées aux collectivités locales ? Il conviendrait que le Gouvernement, le ministre de l'économie, pour être plus précis, acceptât d'être un peu partageux des plus-values de certains impôts.

Je ne cherche pas à soustraire certaines matières imposables, certaines sources de revenus au Gouvernement. Mais les collectivités locales devraient être directement associées au rendement de certains impôts, notamment — je l'ai déjà indiqué plusieurs fois à cette tribune — la taxe sur les carburants et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En effet, les équipements financés par les collectivités locales contribuent souvent à la réalisation de ces bénéfices.

Nous devrions examiner aussi ce qui a été fait dans d'autres pays afin d'associer les collectivités locales, pour une fraction, au produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

Il conviendrait par ailleurs de rechercher s'il n'est pas possible de différencier les ressources des communes rurales et des grosses agglomérations urbaines. Il n'est pas certain que l'idée d'une législation absolument uniforme soit parfaitement adaptée aux besoins modernes.

Enfin, et puisque la tendance, fortement encouragée par le Gouvernement, à des modifications de structure des communes conduit à la multiplication des syndicats à vocation multiple et des districts, il faudrait aussi qu'une décision soit prise assez rapidement quant à la possibilité pour ces groupements de disposer de propres sources de revenus.

J'ai indiqué il y a un instant la tendance aux modifications de structure, fortement encouragée par le Gouvernement ces dernières années. Le Gouvernement a mis beaucoup d'espoir dans ces groupements et dans ces associations de communes. Nous y sommes, quant à nous, toujours favorables, à condition qu'elles restent volontaires. Mais nous ne pouvons pas croire que le mouvement de fusion et d'association puisse progresser très rapidement.

L'une des raisons de son manque de célérité est que les incitations promises lors de la constitution des groupements et des districts ne se manifestent que trop lentement pour avoir une valeur de publicité, d'attraction sur des communes qui voient mal comment, en unissant sinon leur misère du moins la médiocrité de leurs finances, elles aboutiraient à une amélioration de leurs moyens.

Je ne parlerai pas de l'organisation régionale car elle n'en est encore, avec la création des commissions de développement économique régional, qu'à ses premiers balbutiements. M. le ministre de l'économie a très bien défini l'organisation régionale actuelle. Elle ne constitue qu'un relais, qu'un échelon de déconcentration des décisions. Elle n'est en aucune manière une décentralisation. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

Et celle-ci pour l'instant ne continue à exister réellement qu'au niveau des départements et des municipalités.

Plus les années passent et plus on est pénétré de respect pour les auteurs de la loi de 1871 et de la loi de 1884 qui firent, eux, une œuvre authentique de décentralisation. Entendant tout à l'heure qu'il était question de modifier ces lois, je dis tout de suite que nous examinerons naturellement avec la plus grande objectivité les propositions qui nous seront faites à ce sujet mais que nous n'accepterons aucun recul sur la vraie décentralisation qu'elles ont permise à l'échelon des collectivités locales. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)*

La conclusion générale que nous tirerons de ce débat est qu'incontestablement le moment est opportun pour repenser complètement les rapports des collectivités locales entre elles et avec l'Etat, avec la volonté de faire en sorte que les communes et les départements jouissent d'une autonomie non pas théorique mais effective, qui ne peut exister sans une fiscalité adaptée aux besoins nouveaux et restituant un peu d'aisance aux budgets locaux.

On a observé depuis longtemps que pour jouir de la liberté il faut disposer d'un minimum de ressources. Ce qui est vrai des individus l'est aussi des collectivités locales. C'est à ce critère qu'elles jugeront des projets dont M. le ministre de l'économie nous a annoncé le prochain dépôt.

Plus se manifestera à leur endroit la solidarité nationale, plus vous les trouverez prêtes à faire l'effort qui leur est demandé pour la réalisation du V^e Plan. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. En écoutant hier les propos de M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur — chargé des collectivités locales — j'ai été quelque peu étonné d'apprendre que le problème des collectivités locales était centré sur la date de 1958.

En vérité, comme les orateurs de la majorité et ceux de la minorité se sont rencontrés sur un très grand nombre de points, cette habitude est un peu néfaste et simpliste.

En fait, trois facteurs essentiels commandent le problème des collectivités locales.

C'est d'abord l'expansion démographique que chacun peut constater et dont le pourcentage s'élève dans certaines villes jusqu'à 60 p. 100 en dix ans.

C'est ensuite l'expansion des besoins techniques — l'automobile, par exemple — et des besoins sociaux due notamment à la civilisation des loisirs, qui a pour conséquence d'accroître le dépeuplement des campagnes et l'urbanisation.

C'est enfin — troisième facteur du drame que connaissent les collectivités locales — l'extension géographique des villes. En vingt ans, certaines ont doublé en superficie, et même parfois davantage.

Le problème a été aperçu dès les années 1950, sans être encore très bien compris. Il n'a donc rien à voir avec le numéro d'une république !

Mais, les choses étant ce qu'elles sont, il nous appartient d'examiner les difficultés provoquées par les facteurs que je viens d'énumérer. Elles relèvent de deux ordres : financement, d'abord, gestion, ensuite.

Les difficultés de financement revêtent une particulière acuité dans les quatre domaines suivants : les équipements scolaires socio-éducatifs et sportifs ; les équipements liés à la circulation, c'est-à-dire à la voirie et au parking ; les équipements généraux, concernant l'eau et l'assainissement ; enfin, les réserves foncières que les villes doivent constituer pour réaliser l'habitat urbain et les équipements socio-éducatifs et sportifs.

Pour chacune de ces catégories d'investissement, j'examinerai les problèmes qui se posent à nous. J'indique dès l'abord que les villes, quelles qu'elles soient, ont pris coutume de consentir d'importants sacrifices, qu'elles sont certainement prêtes à accroître leurs charges, mais qu'elles ne veulent pas être les seules à le faire.

Des villes, que je ne citerai pas, ont accru leurs centimes additionnels de 50 p. 100, ce qui signifie que les patentes et les cotes mobilières ont été augmentées de 50 p. 100 au début de l'année 1966. C'est très grave. Ainsi que le notait tout à l'heure M. Pleven, les cotes mobilières atteignent parfois un chiffre équivalant à un loyer.

La deuxième conséquence, qui est grave — tout le monde l'a évoquée à cette tribune — est la tendance de l'Etat aux transferts de ses charges sur les collectivités locales. Je n'en dirai que quelques mots.

Il paraît pour le moins curieux de demander que 50 p. 100 des dépenses de la voirie nationale traversant nos agglomérations soient pris en charge par les collectivités locales. Une ville comme la mienne est obligée d'investir 5 millions et demi de francs pour la construction d'un pont international pourtant utilisé pour les relations entre l'Espagne et le Portugal et une grande partie de la France. Néanmoins la ville de Perpignan prend en charge 50 p. 100 de la dépense. C'est inadmissible.

En ce qui concerne les rocades de liaison entre diverses routes nationales, la prise en charge des communes atteint parfois 70 p. 100. C'est énorme ! Dans l'enseignement secondaire,

nous arrivons à des prises en charge de l'ordre de 27 p. 100 pour la création de collèges d'enseignement secondaire et de 50 p. 100 pour les terrains. Lorsqu'une ville offre un terrain de quatre hectares pour la construction d'un collège d'enseignement technique ou d'un collège d'enseignement secondaire, il arrive qu'on lui dise, après l'avoir sollicitée, que 2,80 hectares suffisent, si bien que la subvention tombe à 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

J'insiste beaucoup sur l'arbitraire des décisions, car ce qui est grave, ce n'est pas seulement de demander une participation de plus en plus importante aux collectivités locales, c'est surtout que la décision prise par des fonctionnaires irresponsables soit modifiée du jour au lendemain sans que nous sachions pourquoi.

Cette importante question, monsieur le secrétaire d'Etat, mérite d'être élucidée.

Lorsque la caisse des dépôts et consignations nous fait savoir qu'elle est disposée à prêter cinq millions d'anciens francs à chaque commune qui adhère à un syndicat intercommunal de voirie, que trois mois plus tard la caisse des dépôts et consignations déclare qu'elle ne peut plus prêter les cinq millions en question, vous comprendrez bien qu'il n'y a plus de gestion administrative possible.

Je dois dire ensuite, et c'est là le deuxième point de mon intervention, que les moyens de financement n'ont cessé de diminuer, non pas depuis 1958 — ce qui est une erreur grossière — mais depuis la mise en application du plan de stabilisation, car jusqu'en 1963 nous avions le droit de nous adresser à la caisse de retraite de l'artisanat ou aux compagnies d'assurances ; mais celles-ci sont de plus en plus réticentes. Nous avions même le droit de contracter des emprunts communaux, ce qui est maintenant interdit à moins que cette information ne soit pas exacte. Je serais reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir m'expliquer pourquoi les communes n'ont plus le droit de lancer des emprunts locaux.

Lorsqu'on prétend que la caisse des dépôts et consignations dispose cette année de 15 p. 100 de fonds supplémentaires en faveur des collectivités locales, on oublie de dire — et pourtant il ne serait pas inutile d'être honnête de temps en temps — que dans le même temps les caisses de retraites et d'assurances, le Crédit foncier et le fonds national d'aménagement du territoire ne prêtent pratiquement plus rien aux collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy. Très bien !

M. Paul Alduy. Il faut tout dire ou ne rien dire du tout. Le retard dans l'octroi des subventions est également très grave. Les subventions sont notifiées au début de l'année, mais elles ne sont payées qu'au bout de six ou neuf mois, quelquefois davantage. Je comprends bien que le ministère des finances ait avantage à bloquer les subventions ; cette mesure crée de la trésorerie, mais pas pour les collectivités locales qui ont inscrit le versement d'une subvention à leur budget primitif.

Il est aussi une autre question qui tient à l'application du plan. C'est le revers de la médaille. Je suis partisan de la planification comme tous les collègues de mon groupe. En effet, il est bon que la France soit dotée d'un plan de modernisation et d'équipement, mais un fait est grave : les communes n'ont le droit de procéder à une opération qu'à la date fixée par le plan. En d'autres termes, si le V^e Plan prévoit la réalisation d'un stade en 1970, la municipalité n'aura pas le droit d'acquérir les terrains nécessaires avant cette date. Entre temps, la spéculation foncière aura pu se donner libre cours. On paiera alors les terrains deux fois plus cher sans être assuré d'obtenir la subvention normale pour l'opération considérée.

C'est très fâcheux. Depuis l'application du plan de stabilisation, et non depuis 1958 comme l'a déclaré M. Bord, les communes ne sont plus en mesure de constituer des réserves foncières. Aucune caisse prêteuse ne permet plus de les réaliser aujourd'hui. Je dirai même plus : le plan ne pouvait pas tout prévoir. Il n'a pas envisagé le cas des inondations. Ainsi, il faudra attendre 1971 pour obtenir une subvention et un emprunt destinés à permettre la réparation des dégâts causés par les eaux et la reconstruction des digues emportées par les inondations ! Vous pensez bien, mesdames, messieurs, que ce n'est pas possible. Il en est de même pour quantité d'opérations du même ordre.

Je prendrai un exemple : à Perpignan, le transfert d'un stand de tir situé à trente mètres d'un ensemble habité coûterait 300.000 francs. Ce transfert demandé par la municipalité et par le ministère des armées ne peut être effectué faute de pouvoir trouver les fonds nécessaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à votre disposition la lettre de M. le ministre de l'économie

et des finances concernant cette opération. Alors, que l'on ne nous parle pas d'une amélioration des moyens de financement de nos collectivités locales !

J'en arrive à la seconde partie de mon propos. Si les problèmes de financement sont les plus urgents et les plus difficiles à résoudre, s'ils nous obsèdent le plus, il convient de souligner surtout et avant tout les difficultés de gestion rencontrées. Peut-être y a-t-il là un choix fondamental à faire. En écoutant M. Debré je ne pouvais qu'être frappé par sa tendance centralisatrice qui s'est exprimée avec plus de force que jamais. En effet, il nous a parlé de l'action de l'Etat, de la solidarité nationale mais pas une fois il n'a évoqué le droit des collectivités locales à s'administrer elles-mêmes. Cela est fort grave. Je regrette que M. le ministre de l'économie et des finances ne soit plus à son banc car il m'aurait peut-être répondu.

Le choix fondamental est à faire entre le centralisme abusif vers lequel nous allons tous les jours davantage et les franchises locales, les franchises communales que nous avions déjà conquises au Moyen Age.

Le premier problème est posé par la nécessité d'une refonte complète et d'une simplification des textes et des procédures. Nous sommes encore régis par une multitude de dispositions datant du régime de Vichy. Savez-vous qu'on ne peut pas faire poser une enseigne lumineuse, dans une ville, sans l'accord du préfet, lequel s'en moque d'ailleurs éperdument ? Il s'agit là d'un texte parmi des centaines d'autres qui n'ont jamais été revus, corrigés, adaptés à notre époque.

Savez-vous également qu'il faut prendre une délibération pour de petits loyers, même si des prévisions de ressources ont été inscrites au budget ? Si l'on prenait les textes en vigueur à la lettre, les conseils municipaux devraient dans les villes importantes — et ce serait difficile — siéger en permanence du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Alors, il faut reprendre tous les textes des lois, les décrets, les circulaires qui se sont accumulés et qui, en général, sont contradictoires.

Un régime qui se dit un régime de réforme devrait avoir pour obligation première de mettre un peu d'ordre dans ce fatras invraisemblable au milieu duquel nous nous débattons envers et contre tous.

Il faut aussi lutter contre cette sorte de tendance de l'administration — je n'en veux pas du tout à mes collègues préfets, loin de là, ils font leur métier comme ils peuvent, bien souvent à contre-cœur — qui, sous prétexte de regroupement, empêche même les petits communes rurales d'appliquer une décision. Par exemple, certains villages ne peuvent pas acheter une benne à ordures parce qu'en raison du regroupement, l'enlèvement des ordures ménagères se fera pour dix villages à la fois, comme si c'était réalisable !

Bien sûr, monsieur le ministre, des tentatives heureuses ont été faites et je le reconnais volontiers, par exemple en ce qui concerne la circulation et le droit de stationnement. On a mis longtemps à comprendre que les maires devaient avoir quelquefois le droit de réserver un parking. Je vous en félicite et je vous en remercie.

Mais ne croyez-vous pas qu'il serait plus simple aussi de donner aux municipalités un minimum d'autorité sur la police urbaine qui leur échappe entièrement ?

Si l'on veut vraiment réaliser une réforme et, je vais même plus loin, une sorte de révolution dans ce domaine, j'estime qu'il faut aller jusqu'à un allègement extrêmement large de la tutelle administrative et jusqu'à sa suppression presque totale dans les villes de plus de 20.000 habitants, qui ont des services techniques.

Il faudrait instaurer un contrôle financier des opérations *a posteriori* et non pas *a priori*, ce qui engagerait la responsabilité des maires et des conseils municipaux.

Je pense qu'il faut élargir les compétences municipales. L'autre jour, à la réunion des députés-maires, présidée par M. Mondon qui, si je ne m'abuse, appartient à la majorité, tout le monde reconnaissait que dans le domaine de l'urbanisme il serait beaucoup plus simple de permettre aux municipalités de délivrer les permis de construire, une fois les plans d'urbanisme établis par le ministère de l'équipement en collaboration avec les préfets et les villes.

N'obligez pas le premier venu, pour la réfection d'une toiture, l'aménagement d'un magasin, pour la construction d'un escalier, à demander des autorisations à tous les ministères possibles et imaginables. N'obligez pas les directeurs de l'urbanisme à prendre des décisions qui ne sont même pas appliquées, puisqu'en fait c'est un sous-chef de bureau qui prend la décision finale au bout de plusieurs mois.

N'obligez pas non plus les conseils municipaux à dépendre des services d'architecture des beaux-arts, qui prétendent avoir le monopole du goût. Je ne vous citerai qu'un seul exemple de leurs interventions, celui de la petite ville de Collioure, un des plus beaux fleurons de la Méditerranée, obligée de s'affubler d'un éclairage public affreux et déplorable, qui lui a été imposé par la direction des beaux-arts, éclairage qui a coûté très cher à la commune et qui est la honte de cette région. Qu'on ne prétende pas que nous avons besoin d'être tenus en tutelle par des fonctionnaires de cet ordre !

Je dirai aussi qu'il faut en même temps donner à nos collectivités locales des moyens en personnel et en impôts locaux. En ce qui concerne le personnel, il serait normal que nous puissions donner aux secrétaires généraux de mairie des rémunérations valables, que nous puissions attribuer à un ingénieur, chef des services techniques d'une ville de plus de 50.000 habitants, le même traitement que celui d'un ingénieur des ponts et chaussées. Il est impossible à l'heure actuelle de recruter un ingénieur d'une grande école pour diriger les services techniques d'une ville, car les traitements offerts sont environ la moitié de ceux des ingénieurs des services de l'Etat et le tiers de ceux du secteur privé.

En ce qui concerne la fiscalité locale, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une simple question que j'ai déjà soumise par écrit à diverses reprises.

La taxe de régularisation des valeurs foncières, que nous avons votée ici à une large majorité, était très valable et très facile à appliquer — j'ai d'ailleurs commis l'extraordinaire sottise de l'inscrire à mon budget en tant que produit fiscal, à raison de 10 francs le mètre cube, ce qui donnait pour un appartement de 100 mètres carrés et de trois mètres de haut la somme de 300.000 anciens francs. Le produit en est intéressant et raisonnable. Comment se fait-il qu'une circulaire l'ait rendue inapplicable et que le préfet des Pyrénées-Orientales, comme le ministère de l'intérieur, en aient refusé la mise en œuvre ?

J'ai saisi plusieurs ministres de cette question, y compris le ministre des finances. Je n'ai jamais eu l'honneur d'une réponse. Pourtant, je pense que les fonctionnaires qui ont falsifié les textes votés par l'Assemblée nationale auraient mérité quelque sanction.

J'en arrive maintenant à un quatrième ordre d'idées, toujours dans le domaine de la gestion. Là, c'est l'arbitraire, c'est la lenteur des décisions qui sont prises sur le plan national. On nous déclare subitement que la construction des collèges d'enseignement secondaire incombe à raison de 27 p. 100 à nos communes. De quel droit ce pourcentage est-il fixé ?

Pourquoi 27 p. 100 pour telle catégorie de communes ? Qui en décide ? Qui est responsable ?

Avec une simplicité touchante on nous invite à observer la vérité des prix industriels, de façon que le prix de l'eau devienne rentable comme celui des transports. Qu'on m'explique alors pourquoi il faut un an pour ajuster les prix des transports publics dans une ville de 100.000 habitants ?

Alors que nous avons déjà enregistré dans la ville que j'administre 54 millions de déficit l'an dernier parce que les bureaux des différents ministères ont tardé à répondre pendant douze mois, pourquoi faut-il que la même opération recommence à l'heure actuelle, et que nous nous trouvions de nouveau dans les mêmes difficultés bien que tout le monde, sur le plan local, soit d'accord pour rajuster les prix et d'accord sur la vérité des prix industriels dont vous parlez tous les jours mais à laquelle vous ne donnez jamais satisfaction ?

M. Lionel de Tinguy. Très bien !

M. Paul Alduy. On nous marchandait des augmentations de quelques points alors que dans le même temps l'Electricité de France vient d'augmenter de 40 p. 100 le prix de l'éclairage public, et que nous n'avons pas le droit d'augmenter de 10 p. 100 le prix des transports publics ou le prix de l'eau.

Il y a là une sorte d'anarchie inconcevable à l'intérieur du Gouvernement. Je ne reproche pas à la V^e République un excès d'autorité. Je regrette que l'autorité ne s'exerce plus qu'au niveau des sous-chefs de bureau et que les ministres ne dirigent plus rien.

J'en arrive au cinquième point qui concerne la régionalisation. On a fait croire au général de Gaulle que la régionalisation était une panacée, un véritable miracle. Nous constatons simplement qu'elle constitue un écran de plus entre l'Etat et les communes. Un membre de la C. O. D. E. R. sur quatre est un élu. Parmi ces élus un membre sur deux a le droit d'être à la fois maire et conseiller général. En fin de compte, dans une région comme celle du Languedoc-Roussillon, aucun des maires de la région ne fait

partie de la C. O. D. E. R. car on a voulu les éliminer systématiquement. C'est le cas des maires de Nîmes, Sète, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Mende et Perpignan.

Le plus remarquable dans la régionalisation, c'est l'envahissement de la technocratie.

Puisque j'ai la chance de voir M. le ministre de l'intérieur au banc du Gouvernement, je vais donner lecture de la formule algébrique composée de sept paramètres qui permet de distribuer les crédits de la voirie communale entre les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon, étant entendu que S est la somme distribuée par département :

$$S = (L + 5K)(A + 10T + p + R - d). \text{ (Sourires.)}$$

Si j'essaie de comprendre ces paramètres, je découvre que L est la longueur pondérée. Par longueur pondérée, il faut comprendre qu'il s'agit de la longueur des chemins communaux augmentée de 50 p. 100 des chemins ruraux. Pourquoi 50 p. 100 des chemins ruraux ? Personne ne le sait. Mais on comprend bien que l'administration additionne pêle-mêle les chemins de vignes, de jardins maraichers ou les pistes de montagnes. Les technocrates ne s'embarrassent pas de ces nuances !

L'autre facteur du paramètre, le facteur K est égal au facteur L de correction plus la charge par habitant : $K = \frac{L}{P}$.

Je vous laisse le soin, monsieur le ministre, de m'expliquer ce que cela signifie. Personne n'a été en mesure de le faire.

Le paramètre « A » correspond au coefficient de 0 à 40 par paliers de 10, avec cinq catégories en fonction du caractère plus ou moins accidenté du territoire.

Le paramètre « T » correspond au pourcentage en 1961 — on se demande pourquoi en 1961 — de la consommation départementale de carburant par rapport à la consommation nationale, ce qui, dans les départements frontaliers où tout le monde va acheter l'essence dans le pays voisin où elle est bien meilleur marché qu'en France, comme chacun le sait, ne veut rien dire. (Rires.)

Je prends ensuite l'autre paramètre « p ». C'est le nombre par 100 habitants de véhicules à quatre roues en service au 1^{er} janvier 1962. Pourquoi en 1962 ? Personne n'en sait rien non plus.

Quant au paramètre « R » — expression 80, centime supplémentaire, plus centime démographique — ceci en fonction des statistiques, personne n'y a jamais rien compris, vous non plus, monsieur le ministre.

Je prends enfin le paramètre « d » ; c'est le facteur de correction pour la densité du réseau, quotient 1/3 en milliers de kilomètres du département.

Voilà la formule, moyennant quoi un département a deux fois moins de crédits que l'autre sans que personne sache pourquoi. C'est ce que vous appelez l'intervention directe de l'Etat.

Le problème fondamental est très simple.

Où bien nous avançons sur la voie du centralisme où nous sommes engagés chaque jour un peu plus et nous aboutirons au centralisme bureaucratique et administratif — disons alors tout de suite que des machines électroniques remplaceront les maires de nos communes dans un avenir très rapproché et sachons qu'avant cela nous passerons par le stade de certains pays voisins où il n'y a ni démocratie ni république — ou bien nous nous engagerons simplement sur la voie de l'autonomie des collectivités locales, laquelle est tout de même inscrite dans la Constitution.

Je crois, quant à moi, qu'un pays qui se veut moderne et qui veut accomplir un grand effort dans le sens de l'expansion économique et du progrès social doit accorder à ses collectivités locales une très large autonomie.

Je suis étonné que M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur et adjoint au maire de Strasbourg, n'ait pas cité l'exemple des villes allemandes qui s'administrent elles-mêmes et qui obtiennent des résultats très supérieurs aux nôtres.

Si nous restons engagés dans la voie du centralisme actuel, il n'y aura bientôt plus que des villes médiocres et retardataires. Elles le sont déjà en grande partie, mais vous aurez aggravé leur situation. Voilà ce que j'avais à dire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, lors de l'examen en première lecture du projet de réforme de la taxe locale, je me déclarais, ici même, tout à fait partisan d'instaurer, au cours de l'année 1966, un vaste débat sur les collectivités locales, leurs structures et leurs finances qui sont les deux faces d'une même question.

Dès le mois de septembre 1965, la revue *Etudes des problèmes municipaux* saisissait tous les élus d'un dossier complet et précis sur les finances communales, puis, ce mois-ci, sur les communes et le V^e Plan afin d'éclairer leur action et de recueillir leurs suggestions.

Ainsi, le Gouvernement n'a pas hésité à ouvrir un large dialogue avec tous les membres de l'Assemblée nationale sur l'équilibre en continu ajustement entre besoins et moyens des collectivités locales.

Tâche difficile, ardue, car il nous est indispensable de concilier le respect de nos anciennes « franchises communales », pièce maîtresse de nos institutions républicaines, et les impératifs économiques du monde moderne.

Le nombre et la qualité des interventions au cours de ces deux derniers jours — et M. Peretti a pu parler de « la complainte des communes de France » — ainsi que la vivacité des critiques, m'ont confirmé, s'il en était besoin, toute l'importance du problème auquel nous sommes ensemble aujourd'hui confrontés, car les difficultés que connaissent les élus locaux font l'objet des soucis quotidiens du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Qu'il s'agisse, comme vous l'avez dit, de dresser chaque année un budget, de souffrir d'une fiscalité vieillotte parce que basée sur des principaux fictifs désormais périmés, d'attendre des subventions et des prêts, de soupeser le fardeau imposé à chaque contribuable, tous vos soucis, je les partage, car l'Etat qui est la simple expression de la nation faillirait à l'une de ses tâches premières, primordiales, s'il ne partageait pas les difficultés des communes.

En fait, la nation, l'Etat, les collectivités locales, par-dessus et au-delà des formules juridiques, constituent un seul et même corps dont le problème essentiel et commun tend à offrir le plus vite possible un mieux-être au plus grand nombre des citoyens.

Vous connaissez la formule : Notre pays doit « épouser son temps » et « aller de l'avant ».

Nos communes — je le reconnais — témoignent d'un dynamisme qui n'avait jamais été atteint jusqu'à ce jour. Nous ne pouvons que nous en réjouir, même si la conjugaison de ces deux phénomènes multiplie les difficultés et les obstacles.

La commune — nous le voyons chaque jour — est le refuge des idées et le carrefour où se rencontrent les hommes. C'est aussi le carrefour de l'idéalement souhaitable et du pratiquement possible. Les élus locaux le savent mieux que personne. Il est donc tout à fait normal que les contraintes nées de l'évolution des mœurs et des besoins y soient ressenties avec le plus d'acuité.

On a pu analyser la société moderne selon quatre notions fondamentales : circuler, habiter, travailler et se distraire. Cité rurale et cité urbaine s'efforcent d'y satisfaire dans toute la mesure du possible.

Mais cette tension créatrice est source de difficultés et Tocqueville nous rappelle justement que « les progrès de la civilisation n'exposent pas seulement les hommes à beaucoup de misères nouvelles, ils portent encore la société à soulager des misères auxquelles, dans un Etat à demi-policé, on ne songerait même pas ».

Et, si j'ai confié à ce visionnaire le soin d'introduire mon propos, c'est bien parce que ce qui est en cause, au travers de tous les tâtonnements et de toutes les hésitations qui sont le lot commun des hommes, c'est la construction de la cité pour l'homme.

Regarder l'avenir pour le faire, c'est déjà le bouleverser, c'est déjà tenter d'échapper à la fatalité pour canaliser le progrès au profit de l'homme.

Léon Blum déjà nous l'avait dit : « Le problème de la civilisation est de substituer aux énergies animales des forces disciplinées, harmonisées, spiritualisées ».

Le Gouvernement qui a souhaité ce débat, comme vous l'avez souhaité vous-mêmes, mesdames, messieurs, se doit de répondre à vos questions, d'expliquer ses vues et ses intentions.

Vos propos ont démontré que, d'accord avec l'exécutif, vous entendiez que soient énoncés clairement les objectifs de notre politique à l'égard des collectivités locales, qu'en soient précisés

les voies et les moyens et qu'en soient surtout — car cela me semble très important — dessinées les perspectives.

Pour préparer le V^e Plan, M. le Premier ministre avait chargé les experts « d'étudier, sous l'angle des faits porteurs d'avenir, ce qu'il serait utile de connaître dès à présent de la France de 1985 ».

Que constatons-nous aujourd'hui ?

La France croît. Entre les deux derniers recensements, sa population a augmenté de 9 p. 100. Mais tandis que les villes gagnaient 16 p. 100, les campagnes perdaient 2 p. 100 de leurs habitants.

La France rajeunit, tandis que la durée moyenne de l'existence s'allonge. Plus de la moitié de nos compatriotes sont compris dans la tranche non active de la population et donc ne payent pas encore l'impôt ou n'y sont plus assujettis. Ils ne sont cependant pas sans besoins : il leur faut des maternités, des crèches, des écoles, des maisons de retraite tout à la fois.

L'Allemagne et la Grande-Bretagne, par exemple, pour s'en tenir à nos grands voisins, comptent 45 p. 100 de population active et nous 40 p. 100 seulement.

Ainsi, l'importance relative des consommateurs par rapport aux producteurs, supérieure en France à la moyenne européenne, tend encore à croître et la responsabilité financière des personnes actives s'en trouve alourdie.

La France s'industrialise. Nos agriculteurs ne sont plus désormais que 20 p. 100 et ce mouvement s'inscrit dans l'évolution générale de tous les pays modernes. La Communauté européenne n'en dénombre que 18 p. 100, l'Allemagne 13 p. 100, les Etats-Unis 8 p. 100. Mais cette mutation, pour aussi naturelle qu'elle soit, exige des investissements nouveaux, tandis que des équipements anciens — et c'est une vérité d'évidence — tombent à l'abandon.

Plus nombreux et plus jeunes, plus citadins et industriels que ruraux et agriculteurs, les Français vivent mieux et ont le désir de vivre mieux encore.

Si la consommation alimentaire, au cours des deux derniers Plans, s'est développée deux fois plus vite que la population, les dépenses que les ménages consacrent aux loisirs et à la santé ont augmenté quatre fois plus vite, l'équipement des foyers cinq fois, les achats d'appareils électroménagers ou d'automobiles dix fois. Or cette évolution des budgets familiaux porte tout naturellement nos compatriotes vers des dépenses génératrices de frais pour les collectivités locales.

Les traits généraux que je viens de dégager rapidement nous laissent prévoir que la cité nouvelle, la cité de l'avenir, sera très fortement urbanisée et équipée. Elle tentera de renouveler l'équilibre ville-campagne. Elle s'efforcera surtout de mieux concilier l'individuel et le collectif. Cette mutation n'est d'ailleurs pas une surprise. En revanche, ce qui est une surprise, c'est la rapidité de sa progression.

De 1954 à 1964, quatre millions de Français se sont installés dans nos villes. Ainsi la population citadine est passée de 60 p. 100 à 65 p. 100 du total. Je me permets de faire remarquer qu'elle est déjà de 75 p. 100 en Grande-Bretagne et de 80 p. 100 aux Etats-Unis.

Mais voici une autre vérité : les agglomérations de plus de 10.000 habitants croissent, les autres communes déclinent ou sont en grande difficulté.

En 1965, 44 millions d'habitants vivront dans les villes — M. Vendroux et M. Cousté l'ont fait observer — soit une population équivalente à celle de la France entière de 1950. En 1985, les trois quarts de nos compatriotes seront citadins. Ainsi, qu'on le veuille ou non, notre pays voit sa trame rurale se transformer complètement. Pour maîtriser, pour ordonner ce mouvement, il faut aménager le territoire, en d'autres termes équiper rationnellement l'espace au profit de l'épanouissement de l'homme.

Les objectifs essentiels de cette discipline nouvelle sont à présent connus de tous. C'est la notion d'armature urbaine qui est très généralement admise maintenant.

Mais l'urbanisation ne signifie pas seulement le progrès des villes en quantité et en qualité. Elle signifie en outre l'adaptation des ruraux à une civilisation technique de confort. L'extension des loisirs, la multiplication des transports, notamment individuels, renouvelleront les relations ville-campagne.

Ainsi tout élu local — M. Peretti, M. Mondon, M. Royer, M. Paquet l'ont fait remarquer — qu'il soit maire d'une métropole au développement rapide et massif, ou au contraire maire d'un bourg destiné à offrir aux ruraux des services qui sont

aujourd'hui uniquement réservés aux citadins, aura d'abord à moderniser et à développer les investissements.

Les équipements ont toujours été la marque des civilisations. Athènes nous a légué ses temples ; Rome ses voies, ses aqueducs, ses arènes, ses thermes ; le Moyen Age chrétien survit encore de nos jours par ses cathédrales.

Quelle est alors la nouveauté ?

Elle réside tout à la fois dans la rapidité de l'évolution et dans l'exigence d'une planification.

En 1962, les départements et les communes ont investi 6.000 millions de francs, en 1965 7.600 millions et ces mêmes collectivités consacreront à leurs équipements, en 1970, 10.320 millions de francs. En moins de dix ans, le volume global des réalisations aura plus que doublé.

Les investissements ne s'accroissent pas seulement, ils se diversifient. C'est là encore une notion nouvelle. Les besoins se multiplient. Je dirai même qu'ils se raffinent.

Ainsi les loisirs supposent des maisons de la culture, des foyers de jeunes. La lutte contre les pollutions exige d'épurer les eaux, de multiplier les espaces verts, les parcs nationaux.

Urbanisation, équipement, planification : quelles en sont les conséquences au plan local ?

Le rôle des communes s'en trouve très profondément affecté puisqu'elles deviennent de plus en plus des entreprises de services publics ayant à satisfaire l'usager, c'est-à-dire le citoyen consommateur.

Hier, l'assiette territoriale définissait la commune. Aujourd'hui, la mission sociale l'emporte très largement sur les limites territoriales. Un collège, une maison de la culture sont certes « implantés », mais leur rayonnement, leur utilisation font fi de tous les découpages administratifs.

Dans la république du xx^e siècle, l'entreprise communale doit se définir à la fois par trois notions : l'espace, la population, les ressources.

Si le sol demeure le fondement sentimental essentiel de la communauté locale, il acquiert de nos jours une valeur économique telle qu'il convient de le ménager.

Au cœur des agglomérations, il est des communes qui s'asphyxient faute de pouvoir étendre leur territoire. Certaines achètent ou louent des immeubles dans d'autres communes, pour y installer colonies de vacances, classes de neige ou maisons de retraite. Ainsi, de plus en plus, notamment avec la multiplication des résidences secondaires, s'imbriquent monde urbain et monde rural.

La notion de population municipale reflète d'ailleurs très bien cette évolution. Les citoyens habitent ici, travaillent là, se distraient ou se cultivent ailleurs. On doit considérer que chaque Français dépend désormais, qu'on le veuille ou non, de plusieurs communes. Réciproquement, une commune est autant responsable de ses « usagers » que de ses « résidents ». Il nous faut dès lors, puisque nous arrivons à un point crucial, tirer les conséquences politiques, administratives et financières d'une telle solidarité.

Or, il est à craindre que les ressources, par tradition assises sur la richesse foncière et l'activité économique, ne s'adaptent plus à cette évolution. Toutes vos interventions, pratiquement, ont souligné une fois de plus la situation critique des communes-dortoirs qui s'essouffent à accueillir les nouveaux venus, tandis que les villages s'épuisent à améliorer le sort de leurs administrés pour les retenir.

Le problème de la solidarité se trouve donc posé à un double niveau : celui de la nation, dont le budget général opère une distribution du revenu, et celui des collectivités locales, départements ou groupements de communes.

Plusieurs d'entre vous ont souligné que les départements opèrent une certaine péréquation des recettes et des dépenses au profit des communes les plus déshéritées. Ces initiatives, je suis le premier à en convenir, ont leur mérite ; mais, par la force des choses, elles demeurent limitées. Pour les élargir, il convient de soumettre à critique nos structures locales.

Certes, nous sommes encore très loin d'avoir dégagé toutes les conséquences de cette transformation des communes et des départements en entreprises de services publics. Persister à les tenir pour de simples organes administratifs serait tout à la fois illusoire et dangereux, car refuser l'évidence prépare toujours des réveils amers.

Les collectivités locales sont de plus en plus des agents économiques, au même titre que les ménages et les producteurs. En concurrence avec ceux-ci, elles investissent et elles consomment, elles réclament des capitaux et de la main-d'œuvre.

Départements et communes sont maîtres d'ouvrage des deux tiers environ des équipements collectifs, c'est-à-dire qu'ils supportent la moitié de la charge des investissements publics. Or ceux-ci, en 1970, représenteront plus de 20 p. 100 des équipements industriels et commerciaux. D'autre part, leur action se développe surtout dans des secteurs clés : enseignement, communications, santé, aménagements urbains et ruraux.

Les budgets des collectivités locales se chiffrent désormais à 40 p. 100 des dépenses civiles de l'Etat, soit à près de 10 p. 100 du produit national brut français.

Enfin, le montant des subventions de l'Etat aux départements et aux communes constituait, en 1965, 24 p. 100 des dépenses en capital de l'Etat, contre 20 p. 100 il y a très peu de temps encore.

Ces quelques références montrent assez que les collectivités locales ne peuvent plus être tenues pour un agent économique marginal. Elles doivent donc se plier, par la force des choses, à l'image des entreprises et des particuliers, aux disciplines financières. Elles sont soumises, de ce fait, aux arbitrages destinés à assurer la cohérence du Plan et à garantir sa bonne fin.

Car, mesdames, messieurs, le produit national est un tout et les divers emplois qui en sont faits par les ménages, par l'Etat, par les départements et par les communes doivent aussi tenir compte des nécessités de notre industrie, de notre agriculture et de notre commerce.

Or, vous le savez aussi bien, sinon mieux que moi, le Marché commun nous contraint à adapter notre économie à la compétition internationale.

Une double confrontation s'impose donc : d'une part, replacer la France dans le contexte d'un marché élargi à l'Europe ; d'autre part, apprécier le « coût et le rendement des collectivités locales », comme on s'efforce de les apprécier pour l'Etat, non seulement pour juger du bon emploi des ressources du contribuable et de l'épargnant, mais encore et surtout pour réserver des disponibilités suffisantes à la modernisation et à l'essor de nos activités productives.

Si je me suis permis de mettre l'accent sur ces données des finances locales — qui ne sont pas tout à fait nouvelles mais qu'il est peut-être bon de rappeler — sans en dissimuler l'austérité réaliste parfois un peu dur, ce n'est pas, vous le pensez bien, pour compliquer à plaisir un problème déjà assez ardu par lui-même, mais pour souligner une évidence.

De même qu'Etat, départements et communes agissent solidairement, les équipements collectifs et les investissements productifs sont dans une stricte et mutuelle dépendance.

Comment les objectifs de notre politique traduisent-ils ces mutations décisives ?

Notre principe directeur, c'est la volonté de respecter et d'accroître l'autonomie locale, et il faut que cela soit bien clair entre nous. Cette position ne procède pas d'une idée préconçue sur les mérites de la décentralisation mais reflète, tout au contraire, le rôle technique que jouent les collectivités locales.

Plus se multiplient les interventions publiques, plus elles se diversifient, plus notre économie devient concertée, plus il convient de multiplier les consultations de tous ordres avant de se déterminer.

En effet, si l'on entend donner à l'effort de la nation la meilleure efficacité — MM. Vendroux et Ansquer ont insisté sur ce point — il faut l'adapter aux circonstances locales. A ce titre, initiatives et responsabilités des départements et des communes sont aussi précieuses pour contribuer à la prise des décisions sur le plan national que pour les exécuter sur place.

Interprètes des vœux des populations qu'ils côtoient chaque jour, qu'ils administrent, les élus locaux sont mieux placés que quiconque pour tirer le plus grand profit social de l'action économique entreprise. Grâce à eux, les habitants se sentiront directement intéressés aux équipements et surtout à la gestion des services. Enfin, je crois que l'information et la participation du citoyen, règle d'or de notre politique, ne peuvent en être que mieux assurées.

Il est donc erroné de prétendre que planification et autonomie locale sont antagonistes. Hiérarchiser l'instruction des affaires n'est pas méconnaître tel ou tel rouage, car les uns et les autres sont également indispensables.

Encore faut-il mettre les collectivités locales en mesure d'assumer dans le concret leurs responsabilités. Tel est le second objectif de notre action.

J'ai souligné très souvent que les démocraties étrangères où la vie municipale fleurissait le mieux étaient celles qui, au prix de procédures souvent autoritaires, avaient donné à leurs

communes une « carrure » suffisante et, pour tout dire, une dimension moderne.

Les communes, entreprises de services, ne peuvent demeurer hors du mouvement d'ententes et de concentration que nous observons tous les jours entre les Etats, entre les industries, les banques, les exploitations agricoles.

Les réformes de structures que nous suggérons se bornent tout simplement à tirer la leçon des faits : il faut réorganiser les compétences et les cadres territoriaux à une échelle adaptée aux besoins modernes d'équipement et capable de rendre son plein sens à la véritable responsabilité des élus.

Mais promotion de la liberté locale n'a jamais signifié ignorance réciproque entre Etat et collectivités locales. En un temps où leurs actions sont étroitement solidaires, je dirai même mêlées, je crois qu'il est indispensable qu'ils se concertent. Aussi les élus locaux doivent-ils jouer un rôle grandissant dans la planification.

Rénover progressivement, dans la République, le jeu de la démocratie dans les actes, voilà notre troisième et constante préoccupation qui commence à se traduire déjà à l'échelon national, à l'échelon départemental et également à l'échelon local.

Au sein, par exemple, des commissions de développement économique régional comme des commissions départementales d'équipement, vous ne l'ignorez pas, la voix des collectivités locales se fait bien plus entendre qu'il n'était initialement prévu. Ainsi, la réforme administrative donne un souffle que je qualifierai de nouveau à la démocratie de l'action.

Je rappelle très rapidement que des organismes groupant des élus, des administrateurs et des techniciens coordonnent la mise en place d'équipements extrêmement importants dans les aires urbaines du golfe de Fos, de haute Normandie, de la métropole lorraine et dans l'agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing.

La transformation de la tutelle est un autre exemple de l'association spontanée de l'Etat et des collectivités locales.

Autrefois « censeurs » de communes tenues en minorité, préfets et sous-préfets sont invités aujourd'hui, au contraire, à coopérer au dynamisme municipal et ils peuvent être, si les élus le veulent bien, leurs conseillers techniques. Et c'est dans un esprit de coopération parfaitement loyale, parfaitement désintéressée, que doit se définir notre politique à l'égard des collectivités, car nul n'ignore — et moi-même moins que quiconque — qu'elles vivent aujourd'hui une des époques les plus difficiles, mais peut-être aussi la plus exaltante, la plus passionnante de leur histoire.

Avoir une politique, c'est choisir, en fonction des données qui s'imposent, des principes essentiels, des objectifs ; mais c'est aussi et tout autant se donner les moyens de les traduire dans les faits.

Aussi attendez-vous maintenant de connaître, après nos intentions, les réalisations et surtout les projets.

L'activité des collectivités locales, comme celle de toute entreprise, se présente en définitive comme la combinaison de moyens techniques, financiers et humains, dans un cadre territorial donné.

Cette analyse dicte l'ordre de la seconde partie de mon exposé, au cours de laquelle je m'efforcerai, tout en répondant à quelques-unes de vos nombreuses interventions, de présenter les modalités d'application de la politique du Gouvernement, en les centrant successivement autour de deux thèmes : les finances et les hommes.

En ce qui concerne les finances, l'exposé de M. le ministre de l'économie et des finances me conduit à abréger quelque peu mon propos. Mais la donnée maîtresse de ce débat — les interventions de MM. Poncelet, Mondon, Royer, Fréville et Vendroux l'ont suffisamment montré — est bien de mettre les collectivités locales en mesure de réaliser les objectifs du V^e Plan.

Il s'agit donc, pour le Gouvernement et pour le Parlement, d'adapter, en les modernisant, l'ensemble des ressources des collectivités décentralisées, qu'il s'agisse de fiscalité, de tarifs, d'emprunts ou de subventions.

Je me contenterai de rappeler à ce sujet que, grâce à la loi portant suppression de la taxe locale, les communes et les départements vont bénéficier d'une recette dont la croissance sera plus rapide et plus régulière que précédemment.

Cette réforme conduit à faire de la fiscalité directe, qui avait à l'origine un caractère purement résiduel, la base active de toute la fiscalité locale.

En effet, après une longue période de transition, le produit de la fiscalité indirecte sera désormais fonction du niveau

relatif de la fiscalité directe : en votant 1 franc d'impôt sur les ménages, la collectivité locale est assurée d'obtenir X francs de ressources fiscales totales. Il y a, en quelque sorte, effet multiplicateur, le coefficient multiplicateur étant lui-même indexé sur le taux d'expansion économique que traduit la masse des salaires versés.

Mais, pour que ce nouveau système fonctionne de façon satisfaisante, il faut évidemment moderniser la fiscalité directe qui revêt dorénavant une importance accrue, et je suis d'accord sur ce point avec M. Raullet, comme avec M. Coumaros et avec M. Jacquet.

Cette modernisation a évidemment pour point de départ obligé un travail immense et complexe d'évaluation des bases d'imposition. Conformément aux orientations adoptées en 1959, ce travail a été conçu à partir de la valeur locative des immeubles, outillages et installations. Certains, je le sais, jugeraient préférable de prendre appui sur la valeur vénale, mais je crois que cela ferait surgir d'autres difficultés qui ne seraient pas moins grandes.

En tout état de cause — et ceci vous a été confirmé — le Gouvernement entend déposer, dans les délais qui lui ont été prescrits par le Parlement, le texte donnant à l'administration les moyens de moderniser les bases de calcul des impôts directs locaux. J'espère que M. Alduy s'y retrouvera plus facilement à ce moment-là.

Je suis d'ailleurs tout à fait conscient de l'acuité de cette question et je suis décidé, en ce qui me concerne, à tout faire pour donner aux élus locaux une fiscalité directe moderne, efficace et surtout juste.

C'est ce même souci de rendement et d'équité qui conduit à poser le problème du prix des services publics industriels et commerciaux.

Le Parlement a approuvé les recommandations du V^e Plan, notamment celles relatives à la vérité des prix, ce qui veut dire — MM. Fréville et Peretti en ont parlé — que le contribuable ne doit pas, en principe, se substituer à l'usager pour supporter les charges d'un service dont ce dernier tire satisfaction.

Certes, des impératifs de justice sociale devront conduire à réduire la charge de certains usagers. Ce sera alors au budget communal d'en répartir le coût sur les contribuables, en vertu du même principe de solidarité.

Je me suis déjà efforcé de dégager les premières conséquences de cette politique.

Par exemple, dans la loi de finances pour 1966 a été introduite une disposition, l'article 75, qui rend obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1968, la gestion sous forme industrielle et commerciale du service de l'assainissement. Ainsi la redevance prévue à l'ordonnance du 7 janvier 1959 sera-t-elle généralisée.

Par ailleurs, un groupe de travail étudie actuellement les conditions d'application de la politique recommandée par le V^e Plan pour les deux services de l'eau et de l'assainissement, et les textes d'application de l'article 75 seront préparés dans le temps qui nous a été imparti.

Je dois dire que dans l'ensemble les maires ont accueilli favorablement ces dispositions. La difficulté est de les rendre compatibles avec les autres impératifs de la politique économique, notamment avec la stabilité des prix. La contradiction que certains d'entre vous ont cru voir et ont soulignée entre la politique de stabilité des prix et celle de la vérité des coûts peut se résoudre, à mon sens, dans l'adoption d'un rythme raisonnable de relèvement des tarifs et dans la recherche d'une productivité accrue des services.

On peut assimiler d'ailleurs à cette politique des tarifs celle qui consiste à demander aux promoteurs, aux constructeurs une participation aux dépenses d'équipements collectifs. La démarche est identique : l'usager paie indirectement une partie de l'équipement dont il profitera ; c'est en quelque sorte un préfinancement sur usage futur.

Au cours du débat, j'ai relevé d'ailleurs beaucoup d'autres interrogations. Je reconnais volontiers que si cette pratique est maintenant clairement définie dans les zones d'urbanisme opérationnel, grâce à la distinction entre viabilité primaire, secondaire et tertiaire, son application est infiniment plus complexe et infiniment plus incertaine en dehors de ces zones.

Néanmoins, de très nombreuses communes s'appuyant encore sur divers textes relatifs aux projets et aux opérations de construction, à la délivrance du permis de construire et aux autorisations de lotissement, lèvent déjà des redevances d'équipement en espèces ou en nature. Le Gouvernement est en train de préparer une remise en ordre dans ce domaine, en vue de concilier

à la fois les impératifs de simplicité, d'efficacité, de souplesse et d'équité.

Mais les collectivités locales n'ont pas tout à financer sur ressources propres, ce qui signifie qu'à la solidarité locale doit se superposer celle de la nation tout entière ; ceci est tout à fait conforme à l'esprit d'une époque qui accentue et élargit les relations d'interdépendance sociale entre tous les citoyens. Cette péréquation nécessaire se réalise par l'intermédiaire du budget et du crédit, des subventions et des emprunts.

Tant de déclarations ont été faites, tant de présentations erronées qu'il me paraît nécessaire de situer, une fois de plus, les subventions aux collectivités locales dans le budget de l'Etat, après M. Bord et après M. Michel Debré.

Durant le IV^e Plan, ces subventions se sont accrues au rythme de 16 p. 100 par an, ce qui a augmenté d'un quart leur part relative dans le budget civil en capital.

De 1962 à 1966, leur montant a doublé, passant de 1.800 millions à 3.650 millions. Les secteurs où cet accroissement a été le plus sensible sont : l'enseignement, l'équipement urbain, les travaux publics, la santé publique et les affaires culturelles et sociales.

La masse des subventions de l'Etat continuera de croître au cours du V^e Plan d'environ 50 p. 100, ce qui implique, étant donné que le budget de l'Etat doit augmenter moins vite, que leur part relative s'élèvera encore dans l'ensemble.

Mais aborder la question des subventions, c'est entrer de plein-pied dans le problème du financement des investissements, donc des emprunts et de l'autofinancement.

Je n'ajouterai que peu de chose à ce qui a été dit par M. le ministre de l'économie et des finances, car nous sommes ici au cœur d'un certain nombre de mécanismes complexes, et prétendre s'affranchir de leurs contraintes n'est qu'illusion démagogique.

Je vous confirmerai simplement qu'en 1966 nous avons pu obtenir que la Caisse des dépôts augmente de 15 p. 100, par rapport au montant des sommes versées en 1965, le volume de ses prêts aux collectivités locales.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui vient d'être créée — et qui a recueilli, d'ailleurs, l'approbation de MM. Mondon, Peretti et Paquet — apportera de son côté des ressources nouvelles, à la fois en drainant d'une façon plus efficace une épargne régionale qui répugne trop souvent encore à s'investir, et en faisant jouer la solidarité de ces collectivités par l'attribution de crédits à moyen terme gagés sur une trésorerie globale des communes. D'ici à la fin de l'année 1966, nous espérons ainsi pouvoir mobiliser un volume de 400 millions de francs environ. Cette dernière innovation satisfait, à mon avis, le vœu qui a été très fréquemment exprimé par l'ensemble des élus locaux.

Les moyens financiers sont certes absolument indispensables à l'action des collectivités locales ; encore faut-il qu'elles puissent les mettre en œuvre et, sur ce point, l'activité d'une collectivité dépend, à la fois de ses pouvoirs de décision propres — et je pense en cela à un allègement de la tutelle — ainsi que de la qualité de son personnel, et je fais allusion à des retouches à apporter au statut de ce personnel.

La tutelle que l'Etat faisait naguère peser sur des collectivités locales s'est sensiblement modifiée depuis quelques années. La liste des délibérations soumises à approbation a été réduite, au point que l'on peut dire maintenant que les décisions librement exécutoires sont devenues la règle...

M. Fernand Dupuy. Non ! Elles sont rares !

M. le ministre de l'intérieur. ... tandis que les décisions qui doivent être expressément approuvées sont pratiquement l'exception. Et même, pour cette dernière catégorie, le processus de l'approbation tacite, quarante jours après leur dépôt en sous-préfecture, est une autre preuve du desserrement du contrôle, jadis beaucoup trop formaliste, je le reconnais.

J'estime cependant qu'il convient de faire un nouveau pas dans le sens de cette heureuse évolution, déjà amorcée. Le Parlement sera donc prochainement saisi d'un projet de loi tendant à rendre librement exécutoires les délibérations financières des conseils municipaux de toutes les communes de plus de 2.000 habitants.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît également souhaitable que le partage des compétences entre le maire et le conseil municipal, qui n'est plus, à certains égards, adapté aux réalités d'aujourd'hui, soit modifié. Les missions de plus en plus importantes et d'ailleurs complexes de l'exécutif communal nécessitent,

pour être menées à bien, que leur titulaire ait davantage les coudées franches, les décisions de principe continuant bien entendu à être réservées à l'instance délibérante.

Je fais poursuivre les travaux dans ce sens avec le très grand souci de dégager une solution qui porte renforcement des pouvoirs du maire, afin d'assurer à son action une plus grande efficacité.

C'est dans cette perspective — ce n'est qu'un détail, mais je le signale au passage — que vous venez, il y a quelques jours, de voter, à ma demande, une modification à l'article 98 du code d'administration communale qui accroît les pouvoirs de police du maire en matière de réglementation sur les routes nationales et départementales et sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Il ne peut s'agir là, bien entendu, que d'une première étape dans la modernisation des moyens de la gestion municipale, modernisation que le Gouvernement veut poursuivre avec le concours de tous les élus locaux.

D'ores et déjà le Gouvernement va réexaminer la situation des collaborateurs des maires, collaborateurs dont la qualification et la compétence — il est bon de le souligner ici — sont depuis quelques années en constants progrès.

Pour attirer vers l'administration municipale des candidats de valeur, dont tous les maires ont besoin, il importe de créer une véritable fonction publique communale, mettant fin au cloisonnement qui handicape le déroulement normal d'une carrière; il convient, enfin, d'assurer à ces personnels des rémunérations correspondant aux responsabilités qu'ils exercent. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Raymond Mondon. Le ministre des finances sera-t-il d'accord ?

M. Farnand Dupuy. Nous prenons rendez-vous !

M. le ministre de l'intérieur. Ne soyez pas mauvais prophète !

Certaines des améliorations à l'étude portent également — et cela me semble très important — sur la formation de ces agents. Elle pourrait être assurée d'une part, grâce aux centres universitaires régionaux d'études de l'administration municipale, dès maintenant mis en place par l'association nationale d'études municipales et, d'autre part, dans certaines écoles techniques existantes, qui pourraient être agréées par le ministère de l'intérieur.

Des centres de perfectionnement, de recyclage même, permettraient de parachever la formation des agents aptes à bénéficier de cette promotion sociale.

J'aborde maintenant, mesdames, messieurs, la troisième partie de mon exposé. Après le diagnostic, après les réalisations, je voudrais que nous examinions ensemble les perspectives et les projets.

Après cinq ans d'expérience au ministère de l'intérieur, après avoir vu des milliers de maires, j'ai le sentiment profond que, quels que soient les remèdes administratifs et financiers apportés par le Gouvernement à la situation présente des collectivités locales, ces efforts seraient vains à longue échéance si ces dernières, de leur côté, n'entreprenaient résolument et librement une décisive réforme de leurs structures.

En effet, au-delà des remèdes administratifs et financiers nécessaires dans l'immédiat, c'est à l'avenir des départements et des communes que je voudrais consacrer la fin de cet exposé, non pas pour sacrifier à je ne sais quel goût de la prospective, mais parce que, dans le monde en renouvellement qui est le nôtre, je crois qu'il est indispensable, qu'il est urgent de dessiner le nouveau visage de nos institutions locales.

C'est aussi la préoccupation exprimée par M. Mondon pour qui l'option se présente en ces termes : ou nous serons de l'école de l'immobilisme, ou nous serons au contraire des partisans, des artisans du progrès et vous ne vous étonnerez certainement pas de m'entendre affirmer que la réforme des structures des collectivités locales, et singulièrement des communes, est une nécessité vitale pour notre pays.

Telle était déjà, mesdames, messieurs, ma conviction lorsque, en 1963, j'ai décidé d'intensifier l'action entreprise depuis 1959 par mon département en faveur du regroupement volontaire des communes dans des syndicats à vocations multiples et des districts, ou par la voie de la fusion.

Où en sommes-nous aujourd'hui, après plusieurs années d'application de cette politique ? Plus de 6.000 communes se sont associées, soit en fusionnant, soit, surtout, en constituant des syndicats à vocations multiples et des districts. Ce résultat a été

atteint grâce, bien sûr, à un effort d'information, mais aussi sans contrainte exercée sur les intéressés.

Des avantages financiers ont été consentis au démarrage de ces groupements et continuent d'ailleurs de l'être. Mais le fait même qu'on nous reproche parfois, pêle-mêle, et l'existence et l'exiguïté de ces concours, permet d'affirmer que l'argument financier n'a, dans ces décisions, qu'une valeur extrêmement relative.

Faut-il rappeler aussi qu'en vertu des textes législatifs, le Gouvernement a la possibilité de procéder d'office à la constitution de districts urbains, ce que je me suis toujours refusé à faire, comptant davantage sur la bonne foi et sur le sens de l'intérêt commun des élus locaux ?

Je crois en fait, et c'est la vérité, que les maires qui s'associent le font, non pas pour satisfaire à une mode, au goût du jour, mais pour faire passer dans le droit la solidarité de fait qu'ils ressentent entre les communes.

Ils se rassemblent sous la pression de nécessités nées de la géographie, de l'économie, d'une identité de destins, parce qu'ils croient possible de consacrer la complémentarité administrative, économique et sociale de plusieurs communes et, ainsi, d'éviter l'association de misères dont le total, bien sûr, ne peut pas faire une richesse.

Mais, demain, ces nécessités seront encore beaucoup plus impérieuses. C'est d'ailleurs la conclusion qui se dégage de la politique suivie par de très nombreux pays étrangers de styles politiques tout à fait différents qui ont déjà profondément modifié leurs structures locales. Sans doute beaucoup d'entre eux ont-ils ainsi traduit, avant nous, dans leur organisation administrative, les phénomènes d'urbanisation et l'évolution économique et sociale que nous commençons à percevoir maintenant.

Permettez-moi de vous citer quelques chiffres.

En Grande-Bretagne, pour 53 millions d'habitants, on ne compte que 1.529 collectivités autonomes, car la Grande-Bretagne a pratiquement vidé de toute substance administrative ses 11.300 paroisses rurales. La réforme du « grand Londres » a bouleversé toutes les limites des communes concernées et remodelé brutalement la structure des comtés comparables à nos départements.

L'Italie n'a plus que 8.000 communes pour 50 millions d'habitants.

En Belgique, une réforme est en cours pour regrouper la plus grande partie des 2.500 communes existantes pour 10 millions d'habitants.

Si la République fédérale d'Allemagne est formée de 24.000 communes pour 58 millions d'habitants, les responsabilités essentielles, dans le domaine des investissements, sont exercées par le « kreis » qui est l'équivalent de notre arrondissement et il y a très exactement 564 kreis.

En Yougoslavie, pour prendre un autre exemple, le nombre des communes a été réduit de 11.500, avant la guerre, à 800 à l'heure actuelle, pour 19 millions d'habitants.

Au Japon on est passé de 71.572 communes en 1886, à 3.975 en 1956.

Enfin, dernier exemple, la province du Québec au Canada vient de transformer son organisation municipale en fusionnant en une seule collectivité vingt communes de la banlieue de Montréal.

Ainsi, mesdames, messieurs, de nombreux pays nous ont précédé dans la constatation que la refonte des structures est une nécessité. En effet, des structures communales affaiblies ne peuvent constituer la base de notre organisation administrative.

Réfléchissons ensemble à ce simple fait : les 24.000 communes françaises — je dis bien : les 24.900 communes françaises — de moins de 500 habitants disposent de budgets annuels compris entre 10.000 et 20.000 francs seulement, alors que le moindre équipement collectif susceptible de promouvoir un certain développement économique et social représente au moins vingt-cinq fois ce montant.

A l'absence trop fréquente de moyens s'ajoutent les entraves nées du morcellement communal, c'est-à-dire l'impossibilité de concilier un cadre de décisions exigé et la nécessité d'initiatives qui ne peuvent être efficaces qu'à une échelle supérieure.

C'est ce qui se produit déjà dans les agglomérations urbaines : les frontières communales, dépassées par la réalité de l'urbanisation, ne permettent, à coup sûr, ni la réalisation des équipements les plus rationnels, ni la gestion la plus économique des services publics. Les mêmes inconvénients apparaissent, en puissance, dans les zones d'extension de ces agglomérations et ne peuvent, de ce fait, qu'inciter dangereusement les techniciens à chercher à accroître leur liberté de mouvement à l'égard des responsables municipaux.

La situation est au fond la même dans les zones à prédominance rurale, dont la population tend à se réduire et dans lesquelles les équipements collectifs dont la réalisation conditionne la parité due aux ruraux — collège d'enseignement général, piscine, dispensaire, centre administratif et culturel — ne peuvent, dans la plupart des cas, être conçus, réalisés, financés et gérés qu'à un niveau désormais supérieur à l'échelon communal.

Et comment ne pas voir que, faute de poser et de résoudre franchement ces problèmes, c'est à une réforme insidieuse et, certes, peu démocratique des structures locales que l'on s'expose inéluctablement. Dans un cadre théoriquement respecté, s'intensifieraient les transferts de responsabilités de l'élu au technicien, du responsable communal à l'agent de l'Etat ?

Peut-on, en effet, croire sérieusement que, sous la pression des faits, une organisation aussi vétuste que la nôtre ne céderait pas très rapidement ?

Telle n'est pas, j'en suis persuadé, la solution à laquelle les élus de la nation et les élus locaux veulent se résigner.

Je crois, au contraire, fermement, pour ma part, que l'évolution de notre structure communale doit s'accélérer et traduire en institutions, avec toute la souplesse et toutes les gradations nécessaires, les trois niveaux d'organisation vers lesquels les faits, et non des préférences arbitraires, nous mènent.

Dans les grandes agglomérations urbanisées ou en voie de l'être, qui seront inévitablement multi-communales, se dégagera une nouvelle autorité à caractère démocratique compétente pour fixer le devenir de ces communautés, donc chargée des décisions majeures engageant l'avenir et la réalisation des grands investissements.

Alors que ces autorités resteront nécessairement en nombre limité, quelques milliers de municipalités devront assumer des responsabilités étendues dans la plupart des villes actuelles et aussi dans ces nouvelles circonscriptions qui, autour de communes-centres, constitueront la base même de notre organisation administrative dans les zones à peuplement moins dense, où devra s'organiser la solidarité entre la ville et la campagne.

Enfin — et je le dis solennellement — ce serait une grave erreur, une très grave erreur, de renoncer au cadre communal actuel car, sauf dans les cas de dépeuplement extrême, dans les grandes aires urbaines comme dans les régions rurales, celui-ci constituera le niveau irremplaçable de la gestion courante, c'est-à-dire du contact entre l'autorité et l'administré.

Et comment ne pas voir qu'une telle conception est évolutive et que, de ce fait, elle est difficile à traduire en définitions juridiques parfaitement tranchées. Mais, je vous en prie, gardons-nous de concevoir pour 1985 la structure administrative qui aurait pu être l'idéal de 1965. Soyons assez imaginatifs pour que l'organisation de l'espace français devance les besoins économiques et sociaux au lieu de les suivre à distance ou même encore de les nier.

Je voudrais, et c'est mon vœu le plus cher, qu'en accord avec le Parlement et les élus locaux, nous essayions de trouver, dans le cadre de ces orientations, la solution des problèmes administratifs et financiers extrêmement complexes que connaissent les collectivités locales d'aujourd'hui.

D'abord, celui du partage des responsabilités et donc des charges entre l'Etat, le département et les communes. Problème compliqué, bien sûr, par l'inégalité excessive des partenaires, mais qui pourrait être singulièrement clarifié si l'Etat trouvait en face de lui un nombre plus restreint de partenaires aptes à assumer réellement — je dis bien : réellement — leur autonomie et non plus à assister, le plus souvent en figurants muets, au monologue étatique.

Certes, la tradition de notre pays comme les progrès de la planification font toujours apparaître une large place aux interventions du pouvoir central et aux disciplines communes. Mais cette situation n'est absolument pas contradictoire avec le développement des initiatives locales, dès lors que celles-ci sont fondées sur une connaissance réelle des besoins et des choix à effectuer et sur l'existence de moyens substantiels, administratifs, techniques et financiers.

Seule la refonte des structures peut permettre de résoudre durablement les problèmes financiers des collectivités locales. La recherche d'une fiscalité plus autonome, à rendement plus élevé, l'accès à des moyens de financement moins aléatoires, l'élimination des inégalités excessives de situation financière, la définition d'un autofinancement raisonnable, la réalisation de transferts de charges susceptibles de traduire les responsabilités respectives des autorités centrales et locales trouvent très rapidement leur limite quand le cadre communal est contestable et

inapte à l'exercice des responsabilités qui sont théoriquement les siennes.

En proposant son élargissement, l'Etat fait un pari, c'est un pari complexe : quelles que soient les difficultés, il mise sur les avantages que tirera la communauté nationale du développement de nouvelles collectivités locales dont les conditions de gestion seront renouvelées.

Ces transformations, qui affectent surtout l'organisation communale, ne peuvent manquer d'ouvrir de nouvelles perspectives aux responsables départementaux. Le département pourrait, de ce fait, devenir très heureusement l'organe fédérateur de ces « cantons intercommunaux » que je vois se dessiner petit à petit sur la carte administrative de la France, leur assurer l'assistance technique nécessaire, réaliser entre eux les péréquations financières indispensables, veiller enfin à l'équilibre des influences urbaine et rurale.

Je n'ai pas hésité à aborder franchement devant vous, mesdames, messieurs, des perspectives que je crois novatrices mais que certains peuvent juger trop audacieuses. A la vérité, la traduction législative immédiate de ces nouvelles structures équivaldrait à une refonte totale de notre loi municipale. Certes, il pourrait être tentant d'offrir cet objectif aux jeunes équipes de responsables communaux qui, avec la majeure partie de la population, ont pris conscience de l'incompatibilité qui existe entre l'efficacité de l'action municipale et le conservatisme des structures. Mais j'ai le devoir de corriger ce que je viens de dire en ajoutant une phrase : il faut être prudent dans ce domaine.

Le Gouvernement, le Parlement et les élus locaux auront à se prononcer sur les étapes d'une telle entreprise.

D'ores et déjà, il convient de porter remède aux difficultés les plus aiguës qui apparaissent dans les très grandes agglomérations françaises, dans ces grandes villes dont les administrateurs, je le sais bien, éprouvent de nombreuses difficultés.

Là, en effet, les dispositions en vigueur ne suffisent pas à réduire des oppositions parfois politiques, financières, qui empêchent le plus souvent l'association spontanée. Alors que le développement des villes ne peut généralement se réaliser que sur le territoire de leur banlieue immédiate, les municipalités des communes suburbaines — nous en connaissons chacun dix exemples — hésitent très souvent à consentir à la création de cités nouvelles susceptibles de faire d'elles des communes-dortoirs, de modifier leur équilibre social, politique — pourquoi ne pas le dire ? — d'imposer à leur budget des charges nouvelles.

L'institution de districts et de syndicats à vocation multiple n'ayant permis d'apporter que des solutions encore limitées à cette catégorie de problèmes urbains, le Gouvernement déposera très prochainement devant le Parlement un projet de loi tendant à créer des communautés urbaines qui aménageront un double degré d'administration municipale. Ainsi, les grandes métropoles pourront disposer d'une structure administrative qui sera désormais conforme aux exigences de leur développement.

Dans le reste du pays, nous continuons à faire appel au concours de tous les élus locaux.

L'effort de regroupement déjà entrepris, en améliorant dans une certaine mesure les procédés d'association que sont le district et le syndicat à vocation multiple, devra encore être poursuivi.

Pour les communes rurales, pourquoi ne pas s'orienter utilement vers ce que j'appellerai une structure à deux degrés ? La commune primaire conserverait l'essentiel des attributions qui supposent le contact direct, fréquent, permanent entre administrateurs et administrés pour l'accomplissement des formalités de la vie courante. La collectivité secondaire, gérée par des représentants des communes intéressées, se verrait confier la réalisation des équipements et des tâches de gestion administrative très importantes.

Cette solution conduirait, je le crois, à mieux remplir le cadre que constitue le canton, sous réserve, au préalable, de réexaminer ses limites pour mieux les adapter aux réalités économiques et humaines et de vérifier l'attraction réelle de son chef-lieu.

Déjà le corps préfectoral, souvent en association avec les élus, a effectué, à ma demande, de telles recherches. Une vaste enquête de caractère démocratique pourrait, en accord avec les élus, en affermir la valeur et placer les assemblées départementales et municipales devant des choix parfaitement clairs.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, notre univers est ce qu'il est : la nostalgie d'antan que je comprends, car je la ressens comme vous, procède de l'irrationnel et conduit malheureusement trop souvent à l'inaction. L'ambition des responsables, de tous les responsables, de notre temps, la vôtre, la nôtre, doit être

orientée vers l'exigence naturelle du progrès qu'exprime aujourd'hui la soif de dépassement d'une France redevenue jeune, nombreuse et ardente.

C'est en ces termes que les problèmes nous sont posés. Nous devons impérieusement y faire face.

Combien alors vous apparaîtra à tous, en conscience, dérisoire le caractère de cette machination que le Gouvernement aurait prétendument inventée pour annihiler les franchises locales, alors au contraire qu'il tient à honneur de créer des formes d'organisation nouvelles plus solides pour donner à l'homme plus de dignité et plus de liberté. Et parce que je crois que l'homme est apte à déjouer les pseudo-fatalités qui lui sont opposées, je convie tous les élus locaux à gagner ce pari infiniment raisonnable qui consiste à rétablir une continuité rompue entre l'Etat et le citoyen, une médiation entre le collectif et l'individuel au niveau de la commune renouée dans ses finances et aussi dans ses attributions.

Toute réflexion faite, mesdames, messieurs, c'est à l'éclosion d'un nouvel art de vivre, à la définition d'un véritable humanisme accordé au rythme de notre temps qu'à travers vous j'appelle tous ceux qui souhaitent voir s'imposer et se développer librement les communes de France. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. En accord avec le Gouvernement, le débat va se poursuivre jusqu'à vingt heures trente, vingt heures quarante-cinq au maximum; il n'est pas possible d'aller au-delà.

J'invite les orateurs qui sont encore inscrits à prendre toutes dispositions pour que leurs interventions ne dépassent pas la limite que je viens de définir.

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de nombreux orateurs ont, depuis hier, exposé à cette tribune les problèmes des collectivités locales, lesquelles, selon l'excellente définition de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, se trouvent en 1966 en face d'une énorme accumulation de besoins qui se manifestent partout et en même temps.

Beaucoup de nos collègues ont tracé, à la fois, l'aspect général et les éléments particuliers d'une évolution qui a rendu nécessaire le très large débat auquel nous venons de participer.

Mon propos sera de mettre l'accent et d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux problèmes sans doute fort distincts mais dont l'importance ne saurait échapper à ceux qui ont la responsabilité du fonctionnement et de la bonne gestion des collectivités locales.

Le problème du regroupement des communes est, à vrai dire, déjà posé depuis plusieurs décennies mais la transformation des conditions de la vie collective et l'accélération des besoins qu'elle entraîne ont donné à ce problème une acuité accrue.

Il paraît effectivement souhaitable d'envisager la fusion volontaire des très petites communes et, comme le proposait déjà dans son ouvrage *Au service de la nation* M. Michel Debré, l'aménagement cas par cas de la situation de communes rapprochées dans de grandes agglomérations urbaines.

Aussi le Gouvernement avait-il, dès les 5 et 22 janvier 1959, pris une ordonnance et un décret facilitant les procédures de fusion de communes.

C'est toujours dans cette optique que le décret du 27 août 1964 avait prévu des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les communes dont les limites territoriales ont été modifiées en application de l'article 10 du code de l'administration communale et du décret du 22 janvier 1959.

C'est ainsi également que le décret du 14 octobre 1963 avait prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1964 et en cas de fusion de communes réalisée avant le 1^{er} janvier 1968, la nouvelle agglomération bénéficierait, pendant une durée de sept années, des attributions complémentaires au titre de la recette minimale garantie par habitant qui auraient pu être allouées aux communes existant avant la fusion.

Mais la fusion soulève encore une question demeurée sans solution dans le domaine de la fiscalité communale. En effet, il est arrivé et il arrive fréquemment qu'une fusion entre deux communes régulièrement décidée par les conseils municipaux intéressés entraîne une disparité fiscale particulièrement sensible au niveau des grandes agglomérations urbaines. C'est ainsi que, parmi les nombreux exemples dont j'ai eu à connaître en ma qualité de rapporteur pour avis du budget de l'intérieur,

mon attention a été attirée par M. le président Chaban-Delmas et nos collègues de la Gironde sur le sort de deux villes récemment fusionnées, Bordeaux et Caudéran, ancienne commune limitrophe de la métropole du Sud-Ouest.

Le décalage très sensible entre le niveau fiscal des contributions de la commune la moins imposée par rapport à la commune la plus imposée entraîne des conséquences fâcheuses qui, s'il n'y était pas porté remède d'urgence, seraient de nature à entraver en quelque mesure la politique de regroupement qui semble souhaitée par le Gouvernement sur le plan national.

C'est pourquoi je me rallie volontiers à l'intervention de M. le président Chaban-Delmas pour demander que des mesures soient prises en vue de remédier à cet inconvénient fiscal de la fusion de communes, et ce dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur.

C'est pourquoi aussi je crois pouvoir demander au Gouvernement d'envisager le dépôt prochain d'un projet de loi — dont nous savons qu'il est déjà à l'étude — afin de permettre, dans le cas de fusion de communes, d'étaler très largement dans le temps le rattrapage des contributions de la commune la moins imposée au niveau de la commune la plus imposée.

Je rappelle à cet égard que l'article 1457 du code général des impôts permet l'étalement sur cinq ans de la moitié de l'augmentation du droit fixe de la patente en cas de changement de catégorie par suite d'une variation de la population ou d'un rattachement de communes ou de fractions de communes. Je suis persuadé qu'une mesure législative prévoyant un étalement plus étendu encore en matière de fiscalité communale pourrait avoir le meilleur effet, en abaissant l'une des barrières les plus hautes qui se dressent encore contre certaines fusions de communes, dont la nécessité paraît imposée par l'aménagement du territoire.

Le deuxième problème que je voudrais brièvement évoquer en tant qu'ancien rapporteur de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est celui qui est posé par la politique de l'eau dans les perspectives du V^e Plan.

Le rapport sur les principales options du V^e Plan mentionne, parmi les grandes orientations en matière d'action régionale et d'aménagement du territoire, la poursuite et le renforcement d'une politique cohérente concernant tous les aspects du problème de l'eau.

Dans ce domaine particulièrement sensible aux collectivités locales, puisqu'il s'agit de l'alimentation en eau et de l'assainissement, les insuffisances de l'équipement ne sont que trop évidentes. Il est certain qu'au cours du IV^e Plan la situation n'a pas pu être redressée et on constate, dans certaines régions, une surcharge des équipements allant jusqu'à l'interruption de l'alimentation en eau, encore compliquée par une pollution souvent intolérable des cours d'eau. Je me réfère là aux documents parlementaires.

En matière d'alimentation en eau et d'assainissement, on pouvait constater, en 1961, que 14 p. 100 de la population urbaine n'était pas desservie en eau potable, que 46 p. 100 ne disposait pas d'égouts et que 13 p. 100 seulement était raccordée à une station d'épuration.

Pour le V^e Plan, si j'en crois ces mêmes documents parlementaires, l'objectif retenu correspond à la desserte, par de nouveaux réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement, d'une population excédentaire de 4 millions d'habitants dans les régions nouvellement urbanisées, ainsi qu'à la mise en œuvre d'installations d'épuration permettant de traiter un tiers des effluents. Mais cette prévision, toujours d'après ces mêmes documents, suppose une croissance très rapide des investissements, notamment en matière de stations d'épuration.

Un effort soutenu devrait ainsi être entrepris dans les bassins du Nord, de la Moselle et de la Seine, où le niveau de la population est le plus élevé.

A cet égard, il est permis de se demander si les crédits inscrits au V^e Plan, tant pour l'alimentation en eau que pour l'assainissement urbain et l'épuration, sont suffisants compte tenu d'un nécessaire effort de rattrapage.

Il importe donc que dans le prochain budget soit lancé un programme important de travaux, qui devra être complété par les programmes financés par les départements. En particulier, devraient être revues les dotations prévues au V^e plan dans le domaine de l'équipement urbain en eau et de l'assainissement, car leur insuffisance, si elle venait à être démontrée, mettrait en cause précisément l'un des objectifs du Plan, dont on sait qu'il consiste précisément dans l'établissement d'une politique cohérente de l'eau en France.

L'urbanisation et l'industrialisation, qui constitueront, au cours du V^e Plan, deux phénomènes dont l'accélération est dès à

présent envisagée, obligent à prévoir dans l'enveloppe des équipements urbains une part importante de crédits à affecter à la construction de stations de traitement des eaux usées.

C'est pourquoi on ne saurait trop appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a, dès à présent, à donner vie à la loi du 16 décembre 1964 sur le régime des eaux et sur la lutte contre la pollution des eaux, par la publication rapide des décrets en Conseil d'Etat qui conditionnent l'application de décisions votées il y a deux ans déjà par le Parlement, notamment en vue de permettre le fonctionnement des établissements publics chargés par le législateur de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins.

Il importe, pour que la loi du 16 décembre 1964 ne puisse pas être considérée comme une simple déclaration d'intention, que toutes mesures prises en vue de permettre le financement des grands travaux dont l'exécution sera indispensable au cours du V^e Plan, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau potable, en eau industrielle ou agricole, ou de l'assainissement des communes rurales et des grands centres urbains.

Mon propos se terminera tout naturellement par un appel pressant lancé à tous ceux qui ont une responsabilité à cet égard sur le plan national, départemental ou local, en vue de définir et de poursuivre une politique de l'eau, politique dont la gravité, l'ampleur et l'urgence commandent l'avenir de nos populations et des collectivités locales dont elles dépendent.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement saura, pour sa part, faire face à une tâche que nous savons écrasante, mais dont le projet de loi de 1964 a démontré qu'il avait déjà une vision nette et consciente. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Odru. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Louis Odru. M. le ministre de l'intérieur vient de se livrer à une intervention qu'il voulait de toute évidence rassurante pour l'avenir de nos collectivités locales. Mais il importe de juger sur les faits.

Le V^e Plan, approuvé par la majorité qui soutient le Gouvernement, contient des dispositions exceptionnellement importantes qui concernent les collectivités territoriales, notamment les communes.

L'examen de ces dispositions établit clairement que le transfert de lourdes charges de l'Etat aux collectivités locales constitue l'une des orientations principales du nouveau plan. Ce transfert est envisagé au prix d'un alourdissement de la fiscalité locale, déjà insupportable pour le contribuable, fort civilement invité par ailleurs à consommer moins, par une hausse des tarifs de certains services publics et par une distribution « sélective » de subventions et de prêts. Cette sélection s'opérera compte tenu, d'une part, de l'effort fiscal consenti par les collectivités, en fonction, d'autre part, du respect qu'elles témoigneront aux principes généraux d'aménagement tels que les établit le pouvoir.

Il est également évident — et les promesses pré-électorales que nous avons entendues cet après-midi n'y changeront rien — que pendant l'exécution du V^e Plan les possibilités de recours à l'emprunt seront pour les collectivités locales, invitées à pratiquer l'autofinancement de leurs projets, encore plus réduites que dans le passé, en raison des besoins énormes et sans cesse croissants des populations intéressées.

En revanche, à l'abri d'une politique d'incitation à l'épargne, dont M. le Premier ministre vient de se faire le héraut dans son récent voyage, de nouvelles disponibilités financières pourront être drainées vers la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'une démocratisation des méthodes de gestion de cet organisme — notons-le en passant — soit prévue.

Enfin, pour exécuter ce V^e Plan, dont nous avons dit qu'il était inspiré par les hommes de la haute banque et des monopoles capitalistes et contraire à l'intérêt de notre peuple — lequel a marqué hier, 17 mai, par une grève d'une rare ampleur, son opposition résolue à votre politique — vous appliquez déjà et vous préconisez encore des réformes administratives tendant, quoi que vous en disiez, à réduire sans cesse les libertés et les prérogatives des collectivités locales élues au profit d'organismes non démocratiques.

Récemment, M. le Président de la République s'est rendu à Lille, où il a reçu beaucoup de personnes et de délégations ; mais il a volontairement laissé de côté les conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais pour présider plus à son aise une séance de la Commission de développement économique régional. Cependant, cette C. O. D. E. R., objet de la sollicitude présidentielle, n'est qu'une commission consultative dont les avis peuvent être ou

ne pas être suivis par le préfet régional, lequel peut, en définitive, répartir les crédits comme il l'entend, c'est-à-dire comme l'entend le pouvoir.

Ainsi, une nouvelle unité administrative, la région, est créée sans qu'il y ait, face au représentant du pouvoir, une assemblée élue, disposant d'un droit de décision et de contrôle ; car les C. O. D. E. R., tant par leur rôle purement consultatif que par leur composition, ne peuvent en aucun cas représenter valablement les intérêts de la population.

Le seul résultat auquel aboutisse la création de ces C. O. D. E. R. est de réduire d'abord, pour mieux les liquider ensuite, les attributions des conseils généraux et de soustraire le pouvoir à tout contrôle des élus du peuple sur le plan régional.

De ce point de vue, le district imposé de la région parisienne donne un exemple très clair des méthodes que vous entendez mettre en œuvre et des objectifs que vous entendez poursuivre dans les régions, dans les futures métropoles dites d'équilibre et, à plus ou moins brève échéance, dans toutes les communes de France.

Il n'est sans doute pas une seule commune de la Seine, quelle que soit l'appartenance politique de la municipalité, qui ne soit témoin ou victime de décisions prises dans le secret des bureaux du district et que les maires apprennent alors qu'elles ont déjà reçu un début d'exécution.

Certains grands travaux de voirie sont entrepris dans la région parisienne sans la moindre approbation des conseils municipaux ou des conseils généraux intéressés. On aboutit ainsi à des opérations étudiées et décidées dans le secret à l'échelon national, mais financées au stade régional et communal sans aucun contrôle des élus locaux qui, s'ils n'agissaient pas, perdraient sans doute très vite jusqu'à la responsabilité de maître d'ouvrage au profit d'un district aux pouvoirs très renforcés.

Les pouvoirs publics ne dissimulent pas qu'en province ils subordonnent le développement des métropoles régionales à la mise en place d'instituts d'urbanisme, du type de cet institut d'urbanisme et d'aménagement de la région parisienne particulièrement envahissant, et à une refonte des structures administratives de ces villes avec, pour conséquence, la privation des élus municipaux ou départementaux intéressés de tout moyen d'intervention.

L'aménagement du territoire est considéré par le pouvoir comme un ensemble qui ne saurait être dissocié pour être discuté à l'échelon départemental ou local.

Si de telles orientations ne dressaient pas contre elles l'ensemble de nos concitoyens et des élus concernés, l'aménagement de la région parisienne, par exemple, ferait vite partie du domaine réservé du Président de la République, qui, avec le Premier ministre, a déclaré il y a quelques mois avoir pris en compte le schéma directeur élaboré par les services de M. Delouvrier sans que les élus les plus directement intéressés aient été appelés à formuler préalablement le moindre avis.

Ainsi, l'opération « réforme administrative » en cours se présente de la façon suivante : transfert des pouvoirs de décision du niveau départemental, où siège le conseil général élu au suffrage universel direct, au niveau régional, où ne siègent que ces caricatures d'assemblées que sont les C. O. D. E. R. ou le conseil de district dans la région parisienne.

A l'échelon du département, déconcentration des pouvoirs entre les mains du préfet, court-circuitage du conseil général par les commissions départementales d'équipement, qui interviennent seules dans le processus de planification.

Au stade de l'arrondissement, où n'existe aucune assemblée élue, renforcement des pouvoirs des sous-préfets.

A l'échelon communal enfin, on assiste à un double mouvement. Les attributions essentielles des communes passent à des organes intercommunaux appelés à quadriller systématiquement le pays, mais une partie de ces attributions doit aussi aller à l'Etat et à ses délégués.

Au sein de ces « municipalités cantonales » — peu importe d'ailleurs le nom qu'elles auront — est prévue depuis longtemps la mise en place d'agents du pouvoir central appelés administrateurs.

A tous les degrés donc, comme le signalait hier mon ami Fernand Dupuy, le pouvoir de décision s'éloigne de l'administré et de l'élu, mais il se rapproche du pouvoir central qui, à partir du district parisien, régionalisant les recettes et les dépenses, entend régionaliser le budget de l'Etat en province et établir — cela vient d'être confirmé — un processus analogue à l'échelon intercommunal, où des organismes dits « communautés d'agglomérations » ou « municipalités de secteurs ruraux », éloignés des électeurs, élus non au suffrage universel mais au second

et peut-être même au troisième degré, maîtres de l'essentiel des attributions communales, pourront, à l'instar de leurs homologues régionaux, disposer librement de la fiscalité locale, surimposer le contribuable et exécuter les directives du V^e Plan, pour le plus grand bénéfice des sociétés privées dont les investissements seront garantis par les fonds publics.

Bien entendu, une telle organisation — on nous l'a répété cet après-midi — est officiellement présentée comme une réforme audacieuse, novatrice de nos institutions, comme une modernisation nécessaire de l'appareil administratif national face aux besoins de notre xx^e siècle en mouvement, alors qu'il y a un siècle déjà le baron Haussmann avait procédé de façon tout aussi autoritaire.

Nous sommes résolument opposés à des mesures d'autorité qui tendent en définitive à faire disparaître les communes, foyers de démocratie, centres de réalisations sociales, modèles à parfaire et non à détruire.

Par contre, nous sommes favorables à la création de syndicats intercommunaux ou de conférences interdépartementales à vocation déterminée, permettant aux municipalités comme aux départements de se concerter, de coopérer pour résoudre plus aisément certains problèmes d'intérêt intercommunal ou interdépartemental sans aliéner leur autonomie, précieuse conquête politique de nos pères dressés au nom de la liberté, idée toujours la plus jeune qui soit, contre le pouvoir centralisateur, contre le fait du prince.

L'aménagement de notre pays, l'urbanisation de nos villes et de nos départements doit être l'œuvre des citoyens, non celle de technocrates appliquant le V^e Plan mis au point à l'initiative et dans l'intérêt des grandes sociétés capitalistes françaises.

Ce ne sont pas, de plus, les incohérences et les erreurs constatées dans la région parisienne, les pertes de temps, d'argent et d'intelligence qu'entraîne l'intervention occulte et autoritaire du district et de son institut d'urbanisme jusqu'au plan-masse et même au niveau de la parcelle, qui pourront nous faire changer d'avis, bien au contraire. Il est toujours aisé — je le répète — dans le silence ouaté d'un bureau officiel, de tirer des lignes rouges sur une carte et de décréter qu'ici doit passer une autoroute, là que les usines doivent fermer leurs portes pour s'installer, autre part et que de grands ensembles doivent y être érigés, mais c'est sur le terrain, en définitive, que les choses fondamentales se passent.

Or, sur le terrain, rien ne pourra jamais remplacer les élus dont le sens du réel et le haut esprit de responsabilité qui les animent, dont la connaissance des besoins réels, grâce aux liaisons entretenues avec l'ensemble des diverses couches de la population locale, sont les éléments capitaux, irremplaçables de la réalisation d'un urbanisme véritable qui ne peut être qu'un urbanisme démocratique, alliant à la fois l'humanité à l'efficacité.

J'aborde maintenant, dans la deuxième partie de mon intervention, les problèmes relatifs à la politique foncière et aux difficultés de tous ordres rencontrées dans ce domaine décisif par nos communes, notamment par celles qui sont en pleine expansion.

Ce devrait être un lieu commun d'affirmer que la condition fondamentale d'une politique d'urbanisme d'envergure passe d'abord par la définition d'une politique foncière appropriée et par la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette politique. Pourtant, devant les faits, force nous est bien de revenir sans cesse à ce problème.

La spéculation sur les terrains, comme la réalisation par des sociétés immobilières privées de logements à prix de vente ou à prix de location exorbitants, constitue un scandale bien connu, mais que fait-on pour le juguler ? Quelles dispositions légales nouvelles, efficaces celles-là, envisage donc le Gouvernement pour que les communes puissent acheter les terrains indispensables au relogement de leurs expropriés, à la réalisation de logements sociaux, d'H. L. M., d'établissements scolaires, d'équipements sportifs et culturels, d'hôpitaux, à l'aménagement de zones industrielles, à la création d'espaces verts, à tout ce qui est nécessaire à la vie collective des hommes comme à l'épanouissement de leur personnalité et à la sauvegarde de leur santé physique et morale ?

Beaucoup de bruit a été fait en juillet 1965, lors de la publication des décrets portant création de zones d'aménagement différé provisoires dans la région parisienne — d'un provisoire qui semble durer, soit dit en passant — le droit de préemption étant autoritairement confié, non aux communes qui l'avaient demandé, mais à l'agence technique et foncière de la région parisienne dont nous croyons savoir, par ailleurs, qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires à l'acquisition des terrains.

En fait la création de ces Z. A. D., dans les conditions que je viens d'évoquer, n'a pas réglé les problèmes de la spéculation. Elle n'a fait au mieux qu'en déplacer quelque peu le champ d'application et elle n'aide en rien les municipalités dans la réalisation concrète d'une politique foncière efficace.

Comment, dans ces conditions, parler d'un urbanisme social et pouvoir valablement faire face aux besoins pressants de tout le pays ?

En fait est posé devant nous le problème de l'acquisition des terrains nécessaires à la France d'aujourd'hui et à celle qui monte, à la jeune génération qui se demande avec inquiétude de quoi, pour elle, demain sera fait. Le problème de la municipalisation des terrains est un problème d'actualité que l'Assemblée nationale devrait, pensons-nous, discuter, le plus tôt étant le mieux.

Pour ce qui le concerne, le groupe communiste a déposé une proposition de loi dont les dispositions essentielles sont les suivantes :

Premièrement, à Paris, dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres de villes de 10.000 habitants, dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, l'aliénation des terrains nus ou construits ou de droits réels quelconques est soumise, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, à un droit de préemption au profit des collectivités publiques et des organismes prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, y compris ceux visés par l'article 22 du décret du 19 mai 1959.

Deuxièmement, urbaniser ou constituer des réserves foncières nécessite, pour permettre la prise de possession des terrains, de payer au juste prix et rapidement les terrains faisant l'objet d'une mesure de préemption, d'expropriation, de réservation ou de rénovation urbaine. Il faut donc non seulement conférer un droit de préemption aux communes, mais créer un organisme capable de mettre à leur disposition les fonds nécessaires à l'exercice de ce droit. Cet organisme devrait être, pensons-nous, un établissement public dont la gestion serait confiée à un conseil d'administration composé en majorité de représentants des collectivités locales, élus par celles-ci. Nous proposons qu'ils soit dénommé caisse nationale d'aménagement foncier.

Cette caisse devrait être indépendante des organismes habituels de prêts d'équipements aux communes. Mais la participation financière de ces organismes aux ressources de cette caisse devrait être obligatoire. Elle pourrait émettre des titres dont l'émission, la gestion et le remboursement feraient l'objet d'un règlement d'administration publique. Elle devrait, selon nous, bénéficier d'une dotation en capital fixée annuellement dans le budget de l'Etat et de contributions du fonds national d'aménagement foncier urbain — F. N. A. F. U. — du fonds d'équipement économique et social — F. D. E. S. — et, pour la région parisienne, de l'agence foncière de la région parisienne.

Nous considérons par ailleurs que l'exercice de ce droit de préemption, comme d'ailleurs l'exercice du droit d'expropriation, ne doit pas léser ceux qui y sont soumis et que l'intérêt général, s'il prime l'intérêt particulier, ne doit en aucun cas se traduire par une spoliation. C'est la raison pour laquelle nous préconisons notamment que les propriétaires d'immeubles dont les biens sont soumis aux obligations du droit de préemption et qui justifieront que l'aliénation projetée a pour but l'acquisition d'un autre immeuble destiné à leur habitation propre et à celle de leur famille, puissent, à défaut d'accord amiable, obtenir, en compensation de la cession de leurs biens, leur relogement à l'identique.

La mise en œuvre des mesures que nous préconisons aiderait les communes de France à acquérir dans les conditions les meilleures les terrains indispensables à la vie de leurs administrés et leur permettrait de jouer pleinement le rôle social qui est le leur et qui doit continuer à le demeurer pour le plus grand bénéfice de nos populations, profondément attachées au respect du droit des municipalités à s'administrer librement elles-mêmes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le groupe communiste m'avait chargé d'exposer à la tribune, à l'occasion de l'information gouvernementale sur les collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'heure où j'interviens beaucoup de choses ont été dites sur les difficultés financières des collectivités locales et certaines explications nous ont été apportées par les exposés de MM. les ministres. Je veux cependant attirer plus particulièrement l'attention du Gouvernement sur les difficultés financières des communes et sur les incidences fâcheuses du système fiscal archaïque qui alimente les budgets communaux.

Nos budgets communaux, en effet, répartissent injustement et différemment les charges entre les contribuables. Ils ne permettent pas aux communes d'améliorer leurs ressources sans risquer de jeter une perturbation grave dans la marche des entreprises commerciales ou industrielles locales, ni de créer parfois des disparités fiscales très importantes entre contribuables exerçant la même activité dans des localités différentes.

Quelques exemples m'aideront à montrer la nécessité d'une réforme.

Je prends le cas d'une commune essentiellement rurale qui n'abrite que quelques entreprises assujetties à la patente rurale et qui a cinquante kilomètres de routes à entretenir, ce qui entraîne pour elle une charge qui représente les trois quarts de son budget. La municipalité qui soumettait ses contribuables à l'impôt de prestations payable en argent, se procurait une ressource de cent mille francs prélevée sur les véhicules et les hommes valides. Le fait de transformer ce prélèvement en centimes additionnels dits taxes de voirie a pour conséquence de répartir sur les quatre vieilles contributions des majorations d'imposition.

Les patentes qui, à elles seules, fournissent la moitié des revenus des communes, voient très souvent leur montant multiplié par deux ou trois à l'occasion de telles opérations. De même sont majorées du simple au double les impositions foncières qui frappent les immeubles vétustes appartenant souvent à des gens fort modestes, alors que les personnes plus aisées qui habitent des maisons neuves bénéficient d'une exonération totale.

Des impositions de ce genre n'ont d'autre effet que de tuer la poule aux œufs d'or. En effet, que constatons-nous lorsque ces formes d'impositions sont adoptées ? Elles font fuir de la localité le siège social de telle ou telle entreprise et elles empêchent souvent des implantations nouvelles.

En outre, pour couvrir leurs charges de voirie, les communes rurales peuvent, je l'ai dit, soit maintenir le système périmé de l'impôt de prestations payé par les habitants, propriétaires ou locataires, soit appliquer la taxe de voirie payable soit par le locataire soit par le propriétaire, suivant l'avis, souvent contradictoire, des tribunaux.

Cette taxe a, certes, le mérite de situer nettement le montant des ressources prélevées pour la voirie, mais elle crée dans nos communes des dissensions profondes, source de divisions et de désaccords regrettables. Si cette forme d'impôts doit être maintenue, il appartient à l'Etat de dire quel contribuable doit l'acquitter, le propriétaire ou le locataire.

La commune peut également trouver les ressources nécessaires pour couvrir ses frais de voirie en majorant simplement le nombre des centimes additionnels, ce qui frappe l'ensemble des contribuables en proportion de l'impôt auquel ils sont assujettis sur les bases des quatre vieilles contributions, bases, actuellement périmées, qui ne reflètent plus, même approximativement, les richesses ni les possibilités des contribuables qui sont ainsi frappés sans discernement.

Dans d'autres cas, il arrive que des contribuables soient imposés deux fois. Par exemple, l'exploitant dont le siège, c'est-à-dire la maison d'habitation, est situé dans une commune et la plus grande partie des terres sur le territoire d'une autre, se voit imposer la taxe de voirie sous forme de centimes additionnels dans la commune où se trouvent ses biens alors qu'il est assujetti à l'impôt de prestations sur d'autres éléments — véhicules et personnel — dans celle où est située son habitation.

Il faut donc unifier et obliger toutes les communes à appliquer les mêmes bases d'imposition si l'on ne veut pas que de tels faits se reproduisent.

Les charges de voirie sont devenues très lourdes pour les communes rurales et il serait normal que les gens qui circulent sur ces routes contribuent à en payer les frais d'entretien.

Les bases servant à l'établissement de la patente sont également absolument dépassées. Une entreprise qui, pour un bénéfice très réduit, a besoin de vastes locaux et d'un personnel nombreux, est imposée plus lourdement qu'une autre entreprise brassant dix fois plus d'affaires mais qui, pour cela, n'a besoin que de peu d'espace et de personnel.

Je vous ai signalé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, la nécessité de réformer la patente avicole, car les bases qui servent à l'établir sont plus élevées que celles de la patente d'un salon de thé, ce qui est choquant.

Je désire également appeler votre attention sur l'inopportunité de la décision, prise par votre ministère, de déclasser des communes urbaines pour les classer parmi les communes rurales. Au moment où elles s'urbanisent de plus en plus et où elles ont souvent des travaux urgents en cours, subventionnés par le ministère de l'intérieur, elles constatent que ces travaux ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture dont on veut — à tort — les faire dépendre aujourd'hui. Ces communes sont ainsi placées, pour la période couvrant l'application du V^e Plan, dans une situation inextricable. Leurs travaux sont suspendus et leurs projets ne seront financés ni par les uns ni par les autres.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre d'urgence des dispositions qui permettront de mettre fin aux situations que je viens d'énumérer. Il est temps d'établir des bases d'imposition identiques et modernes dans l'ensemble des communes, afin de déterminer quels contribuables seront assujettis et de les frapper en fonction de leurs moyens financiers, de la valeur de leurs biens au soleil, de leurs ressources véritables.

Au temps de l'aviation à réaction, les impôts sont établis sur les mêmes bases qu'au temps des chariots à bœufs. Il serait trop long d'en faire la démonstration à cette tribune et de proposer l'ensemble des réformes nécessaires dans un exposé aussi bref que le comporte le temps qui m'est accordé ce soir. Je suis persuadé, monsieur le ministre, et nous en avons tous conscience, que vos services auront suffisamment d'intelligence pour mettre rapidement au point les réformes nécessaires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

(M. Chamant, vice-président, remplace M. Montalat au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Juszkiewski.

M. Georges Juszkiewski. Au début du mois d'avril dernier, M. Giscard d'Estaing, qui n'était plus ministre des finances, déclarait au journal *Combat* : « L'équilibre du secteur des collectivités locales n'est pas établi. Tous les administrés locaux savent qu'il existe un déséquilibre qu'on ne peut pas espérer combler par la seule fiscalité qui atteint souvent son niveau critique et qu'on ne peut pas non plus combler par un ralentissement des dépenses car alors on ne réalisera pas le Plan ».

« C'est donc un débat d'une grande ampleur qu'il faut ouvrir et qui ressemblera au premier débat d'orientation du Plan, c'est-à-dire qu'il devra aboutir aux propositions du Gouvernement ».

Le débat s'est ouvert. Il a été bien plus des monologues successifs de ministres qu'un vrai dialogue entre le Parlement et les ministres.

Il va se clore sans proposition concrète sauf une perspective de disparition pour nombre de nos communes. Mais pensez-vous avoir donné aujourd'hui à celles qui seront maintenues l'espoir de se libérer de ce destin contraire et difficile qui pour l'heure angosse leurs responsables ?

Vous ne nous avez pas convaincus. Elles s'asphyxient sous le poids de charges multiples, de soucis constants, d'inquiétude permanente ou d'incompréhension.

Soucis de la tutelle d'abord et, ce disant, je veux rendre un hommage amplement mérité aux représentants de ce corps préfectoral qui ont su admirablement humaniser cette tutelle. Mais, l'humanisant au maximum, ils n'ont pas pu empêcher, par l'extension tentaculaire de l'Etat centralisé, que la tutelle prévue à l'origine pour juger de la légalité d'une action municipale, n'ait petit à petit étendu son autorité envahissante jusqu'à juger désormais de l'avenir, de l'opportunité même de cette action.

Soucis au regard d'une administration sinon trop lourde et tatillonne, mais trop souvent pléthorique et cloisonnée dans les mécanismes de la procédure. Je ne sais plus qui affirmait qu'il faudrait bientôt à un maire dix signatures pour être autorisé à déplacer un boulon !

Soucis que fait naître cette prospection perpétuelle des sources d'emprunt et qui font poser par ces maires deux questions précises auxquelles il aurait fallu répondre, monsieur le ministre, avec précision.

D'abord, pour les travaux subventionnés, l'emprunt est-il possible, pour quel montant, pour quel taux de remboursement des annuités et dans quelle limite c'est-à-dire forfaitairement ou selon le coût réel de l'opération ?

En deuxième lieu, pour les travaux non subventionnés mais déclarés nécessaires et urgents par les assemblées municipales et reconnus comme tels par l'autorité de tutelle, l'emprunt est-il réalisable, dans quelles conditions, dans quelle limite et auprès de qui ?

Soucis en raison d'une politique d'équipement que les maires ne comprennent pas.

En effet, le V^e Plan a été régionalisé; vous l'avez souligné. Il a démarré au 1^{er} janvier 1966 pour cinq ans. Et vous avez affirmé tout à l'heure qu'il prévoit une augmentation de 50 p. 100 des équipements collectifs. Or dans beaucoup de communes, grandes ou petites, les municipalités s'aperçoivent que de nombreux besoins existent et qu'ils n'ont pas été retenus faute d'avoir été recensés pour les propositions du Plan, ce qui reporte au-delà de 1970 l'espoir d'une réalisation possible.

Inquiétude, tous les ans, à la veille du vote du budget primitif, en s'apercevant que, non seulement les ressources du conseil municipal ne s'accroissent pas proportionnellement à ses charges, mais que celles-ci augmentent car l'Etat continue à transférer à la commune les charges qui devraient normalement lui incomber en totalité, sans pour autant lui ouvrir des possibilités de crédit.

En effet, vous avez souligné, monsieur le ministre, la démagogie qui s'attache à la proposition souvent faite de transfert de charges à l'Etat; mais cette revendication n'est posée que parce que le maire ne trouve pas les ressources financières nécessaires à l'entretien des bâtiments.

Dans mon département, par exemple, de nombreuses gendarmeries sont vétustes, certaines à l'état de ruines et depuis dix ans, nous cherchons en vain des crédits pour les restaurer.

Soucis encore en présence de l'augmentation incessante des besoins de la petite commune car, on l'a affirmé, « il est absolument faux que l'investissement suive la démographie; une commune qui se dépeuple coûte proportionnellement plus cher qu'une commune qui se développe ».

Angoisse enfin lorsque vous affirmez, comme tout à l'heure: « pas de bonnes finances locales sans de bonnes finances publiques », point essentiel sur lequel les maires sont entièrement d'accord, à la condition que ce théorème n'ait pas le corollaire qu'établissait un jour au Sénat M. Edgar Faure: « Décentralisation de l'impasse, provincialisation du déficit », formule que les maires adoptent en l'étendant; « Municipalisation des charges de l'Etat et de leur financement ».

Vous avez déclaré, monsieur le ministre: « Reste l'autofinancement ». L'autofinancement par l'effort fiscal? Prenez le problème des petites communes et plus particulièrement celui des communes rurales. Quel effort fiscal pouvez-vous leur demander? Isolées ou regroupées — peu importe — elles sont incapables de fournir cet effort. Pourtant, elles demandent qu'une solution rationnelle soit apportée au problème qu'elles posent, qui leur permette de vivre ou, plutôt, de survivre, ou, mieux encore, comme le disait aussi M. Edgar Faure, de sur-vivre, c'est-à-dire d'obtenir une « surélévation de vie ».

Vous les placez devant leurs responsabilités. Comment peuvent-elles les assumer? Dans la région que je représente, ces communes ont à leur charge permanente, au seul titre banal de l'entretien — et elles l'auraient même si elles relevaient de la structure primaire dont vous parlez tout à l'heure un minimum de trois bâtiments: mairie, école, église, un minuscule éclairage public dont l'Electricité de France, malgré le plan de stabilisation, vient d'augmenter considérablement le tarif, 30, 40 ou 50 kilomètres de chemins, une participation aux dépenses d'aide sociale, etc.

Et pour faire face à ces dépenses beaucoup ne disposent que d'un budget représentant à peu près le traitement d'un huissier de préfecture, avec un centime dont la valeur n'atteint pas 20 anciens francs; ce qui entraîne pour elles, au moment de l'établissement du budget primitif, des votes de 10.000, 15.000, 20.000 ou 30.000 centimes. Quel effort fiscal supplémentaire voulez-vous exiger d'elles?

Et je ne parle que de l'entretien courant, car très souvent, trop souvent, hélas! elles n'ont aucun espoir de promotion vers une modernisation par la création d'une série de fêtes ou de réunion, par un aménagement de village, ce qui représenterait non point du somptuaire, mais simplement du nécessaire pour offrir aux jeunes une raison supplémentaire de tenter l'aventure de rester à la terre.

De nombreuses collectivités locales ne disposent pas du strict minimum imposé pourtant par la vie. Qu'entendez-vous donc

faire pour leur donner les moyens de répondre à ces exigences: l'eau, l'électricité, le téléphone, pour ne parler que des équipements collectifs?

L'eau, par exemple, parce que — que les communes soient regroupées ou isolées — ce problème restera entier. Or, l'eau, au rythme des autorisations de programme ne coulera pas dans de nombreuses communes avant 10, 15, 20 années et plus encore.

De plus, si les dotations des programmes antérieurs ont permis de réaliser les adductions d'eau les plus faciles, il reste à entreprendre les plus importantes, c'est-à-dire les plus coûteuses, celles qui fourniront de l'eau à 200 ou 300 anciens francs le mètre cube. Aurons-nous alors atteint le but recherché d'une promotion agricole, avec de l'eau à ce prix? Je ne le crois pas.

Vous ne pourrez pallier ce danger, monsieur le ministre, que le jour où, procédant à une grande péréquation nationale, le Gouvernement aura créé l'Eau de France, à l'image de l'Electricité de France et du Gaz de France.

L'électricité, pour laquelle les crédits sont attribués avec parcimonie?

Bien sûr, elle ne relève pas de votre compétence, mais puisque ce débat porte sur les collectivités locales, il faut en souligner la situation car il s'agit là typiquement de communes regroupées.

Eh bien! dans beaucoup de régions, le réseau électrique vétuste distribue péniblement 500 watts-foyer, à l'heure où nos ruraux qui ont tenté de moderniser leur habitat et leurs outils de travail, exigent eux aussi, avec juste raison, le compteur bleu prôné par l'Electricité de France et qui, lui, distribue les 6 kW foyer dont toute exploitation a besoin.

Le recensement des besoins urgents donne par exemple pour le syndicat que je préside une masse de travaux à exécuter de l'ordre de 570 millions d'anciens francs.

Pour répondre à cette impérieuse nécessité, quelles autorisations de programmes va-t-on nous accorder: 20 à 30 millions d'anciens francs par an, c'est-à-dire 90 millions pour un programme triennal? Et quand va-t-on nous adresser l'enveloppe? Nous sommes à fin mai 1966 et la première année du Plan est déjà fortement entamée.

Pourquoi ces retards dans l'attribution des crédits et dans les autorisations de programme? Est-ce pour faciliter l'aisance de trésorerie de l'Etat au détriment des équipements des collectivités locales?

Bien plus, lors du dernier programme triennal plusieurs syndicats, sur proposition de l'autorité de tutelle, ont accepté de baisser le taux de subvention de 85 à 70 p. 100 contre la promesse qu'ils pourraient ainsi procéder par emprunt à l'exécution d'une masse de travaux plus importants.

Ils n'ont donc bénéficié que de ce taux de 70 p. 100 mais, par ailleurs, ils n'ont pas pu réaliser les projets supplémentaires, la caisse des dépôts refusant de prêter pour des travaux qui n'étaient pas subventionnés à 85 p. 100. Il y a donc eu au profit de l'Etat un dol très grave au détriment de la collectivité locale.

Quant aux chemins ruraux faut-il encore souligner leur état et les charges que leur misère impose aux communes? Et que les communes soient regroupées ou non, cela ne change rien au problème. Défoncés, broussailleux, ils sont encore aux dimensions du char à bœuf, à l'époque de la machinerie agricole et, par suite, deviennent très souvent inutilisables.

Et vous arrivez péniblement avec la tranche rurale du fonds d'investissement routier, à en refaire environ 2.000 kilomètres par an alors que notre réseau national de voirie rurale est de l'ordre de 90.000 kilomètres.

Charges nouvelles encore pour les communes: l'installation du téléphone, cette impérieuse nécessité du xx^e siècle pour laquelle on leur demande de faire l'avance pour une période qui couvre presque une décennie... Et si, encore, en contrepartie de cette charge les communes étaient assurées d'obtenir le téléphone! Mais ayant accepté cette dure imposition, elles doivent attendre des années l'installation tant désirée.

Pour tenter de pallier ces maux, vous avez lancé, monsieur le ministre, l'idée des syndicats à vocation multiple. Les départements pauvres, déshérités, ont accepté d'emblée cette idée et l'ont réalisée.

Autour du chef-lieu de canton, les communes se sont regroupées en syndicat. Elles ont fait ce mariage de raison qui, disons-le, était d'intérêt. Elles l'ont fait parce qu'elles ont cru à une aide plus ample en moyens d'action, à ce que j'appellerai une dot composée de ressources accrues et intéressant chacun des secteurs de leur équipement et de leur activité.

Si la première année, elles ont pu — et seulement en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier — se

régouir de cette union, elles ont vite déchanté, et risquent fort, dans un avenir très proche, de s'apercevoir qu'on n'additionne pas la pénurie et la misère, que $0 + 0 = 0$. Craignez alors que le mariage de raison ne finisse par un divorce! Ce qui, à mon sens, serait infiniment regrettable.

Le ministre des finances précédant nous disait : « Je souhaite beaucoup que les départements viennent en aide à l'Etat pour subventionner les communes et qu'ils doublent les programmes d'Etat qui sont insuffisants ».

Combien de conseils généraux l'ont fait ou ont tenté de le faire, sans attendre cette invitation! Tant pour l'électricité que pour la voirie, l'eau, l'habitat, bref pour tout ce qui concerne l'équipement et la vie des communes, je connais des assemblées départementales qui ont fourni des efforts incommensurables.

Mais voici que le Gouvernement refuse le financement complémentaire par l'emprunt ou lui oppose tant d'obstacles que cette seconde attitude équivaut à un refus. On en arrive ainsi à l'aberration suivante : lorsque l'Etat accorde une subvention les caisses sont autorisées à prêter ; mais lorsque le département supplée à la carence de l'Etat, lorsqu'il va jusqu'à se substituer à l'Etat, invité à le faire par l'Etat lui-même, celui-ci refuse l'autorisation de prêter. L'aide du département à une commune n'est pas considérée comme une subvention et, en conséquence, n'ouvre pas droit à l'emprunt auprès d'une caisse publique.

Malgré vos efforts en faveur des collectivités locales, monsieur le ministre, jamais — peut-être est-ce en raison de l'augmentation des besoins — les subventions n'ont été distribuées avec autant de parcimonie et à un taux aussi faible, jamais les charges des budgets locaux n'ont été aussi lourdes ; jamais le nombre des centimes votés n'a été aussi élevé et jamais les difficultés d'emprunt n'ont été aussi grandes.

Quand ces emprunts sont possibles, jamais les taux d'intérêt n'ont été aussi élevés au point, comme le disait M. Edgar Faure, alors qu'il n'était pas encore redevenu ministre, que « le risque considérable qui nous menace est que les collectivités locales finiront par être obligées d'emprunter uniquement pour couvrir les annuités des emprunts précédents ». Ce que M. Edgar Faure appelait le « phénomène du canard marseillais ». (Sourires.)

Jamais les transferts opérés par l'Etat sur les collectivités locales n'ont été aussi abondants et sans ressources correspondantes, puisque, aux secteurs école, justice, P. et T., gendarmerie, perception, que sais-je encore, viennent s'ajouter désormais les participations exigées des départements ou des communes à des travaux de voirie nationale.

Jamais les obstacles apportés à l'action des maires n'ont été aussi insurmontables.

Demander moins aux contribuables et plus aux bénéficiaires de certains services ? Dans une ville que je connais, le contrôle des prix a voulu interdire l'augmentation de un franc votée par le conseil municipal pour location de compteur d'eau, location qui serait passée ainsi de 4 à 5 francs en l'espace de quatorze ans.

Obstacle encore par l'impossibilité de constituer une réserve foncière, parce que l'emprunt est interdit pour cette action.

Obstacles à l'expropriation puisque le dossier à constituer doit tenir compte de l'implantation et du coût des bâtiments à construire, alors que ces éléments ne pourront être fournis que le jour où la construction sera inscrite au plan et subventionnée.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler. J'ajoute simplement que les maires et les élus municipaux de mon département ne sont pas, comme on a voulu les présenter, des aigris et des révolutionnaires. Ce sont des hommes de la terre que la confiance dont ils ont été investis oblige à se confronter journellement aux dures réalités de la vie quotidienne.

Ils espéraient aujourd'hui de vous de grandes réformes qui leur auraient permis de mieux gérer le bien communal qui est le bien de tous et de donner à chacun un peu plus de bonheur dans l'immédiat et un peu plus d'espoir pour demain. Je crains fort que ce débat, au bout du compte, ne les déçoivent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Valenet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Valenet. Depuis cette tribune, j'ai déjà eu l'honneur d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les charges de plus en plus lourdes qui frappent les contribuables du fait des travaux d'équipement, en raison des diffi-

cultés de plus en plus grandes que les administrateurs communaux rencontrent pour contracter des emprunts.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, espérant que les maires auront ainsi la possibilité d'obtenir les prêts qui leur sont nécessaires.

Aujourd'hui, je veux être l'interprète des maires administrateurs des communes qui ont le triste privilège d'être à la fois des villes de banlieue, des villes-dortoirs et des villes en pleine expansion.

Leur position de villes de banlieue leur vaut une activité commerciale assez restreinte dont elles ressentent directement les effets, étant donné le mode de répartition actuelle de la taxe locale.

Comme villes-dortoirs, elles se voient transformées en désert dans la journée mais n'en supportent pas moins toutes les charges classiques d'assistance et d'enseignement.

Comme villes en pleine expansion, elles doivent faire face à des investissements considérables, multiplier leurs écoles, leurs stades, leurs services administratifs, etc., tout en agrandissant leur patrimoine ancien.

On en arrive ainsi à des différences d'imposition inadmissibles entre des communes voisines qui ont pourtant les mêmes sujétions. La banlieue parisienne en est le reflet le plus patent, car nous connaissons des villes où le nombre des centimes communaux est de l'ordre de 20.000 à 30.000 alors que d'autres en comptent plus de 120.000.

Pourquoi ? Simplement parce que les unes, stabilisées depuis longtemps ne connaissent pas de gros soucis d'équipement, se livrent à un commerce florissant, perçoivent de très substantielles taxes locales et ont par conséquent des impositions fiscales communales assez faibles. Les autres, les communes pauvres, voient le montant des contributions mobilières et des patentes augmenter fortement chaque année.

Nous savons bien qu'il n'est pas possible de juger de la valeur d'une administration communale au travers des impositions locales, tant il est vrai qu'on ne peut comparer que ce qui est comparable et qu'en la matière on dispose rarement d'un dénominateur commun.

Mais nos administrés, eux, ne le savent pas et c'est au maire, et au maire seul, qu'ils s'en prennent, en le tenant pour responsable de la progression de leurs impôts.

C'est pourquoi je vous demande que des dispositions soient prises rapidement d'abord pour permettre aux villes de contracter des emprunts à un taux raisonnable, sans les laisser devant des problèmes financiers insolubles, en admettant une fois pour toutes que le financement par emprunt doit toujours être égal à la différence entre le coût total des travaux et le montant cumulé des subventions ; ensuite pour qu'une aide plus importante soit accordée aux collectivités locales pour les travaux de voirie, d'assainissement et d'éclairage public.

Nous savons que les réformes intervenues en matière de taxe locale, dont l'application est prévue à partir du 1^{er} janvier 1968, ont été décidées pour compenser partiellement les inégalités.

Cette mesure doit être complétée par une aide directe immédiate en faveur des communes désertées car, ne l'oublions pas, il faudra de nombreuses années pour aboutir à une répartition plus équitable.

Dans cette attente, le Gouvernement a le devoir de se pencher sur le sort des communes pauvres et c'est ce que, personnellement, j'ai l'honneur de vous demander.

Un autre problème est posé par les communes de la région parisienne dont une partie du territoire est réservée en zones d'aménagement différé. Nous connaissons la raison d'être de ces zones d'aménagement différé et nous savons combien la délégation générale du district de la région de Paris s'emploie à en hâter la réalisation.

Mais il apparaît que si les modifications territoriales prévues font l'objet d'études techniques très poussées, le problème n'a pas été suffisamment pensé à l'échelle humaine. Il y a tout d'abord les ensembles aménagés depuis quelques années seulement sous la forme de pavillons et dont la protection s'impose. Car ne vous y trompez point, une véritable révolte gagne les propriétaires de pavillons qui voient se dresser le spectre de l'expropriation alors qu'ils commencent seulement à s'adapter à leur petit domaine pour lequel ils ont consenti tant de sacrifices. Souvent ils occupent les lieux depuis moins de cinq ans.

Il y a ensuite les propriétaires dont le terrain est bloqué sans aucune possibilité d'aliénation, ceux qui ont besoin de réaliser leur patrimoine et qui se voient opposer la lente procédure administrative avec les évaluations préalables par les ser-

vices des domaines, évaluations trop rarement en rapport avec la valeur réelle, puis les formalités d'expropriation et de signification, enfin la comparution devant le juge foncier.

Des mois et des années s'écoulent et les personnes âgées assistent impuissantes à cette dépossession de fait en redoutant de ne jamais atteindre le moment du règlement.

C'est pour eux tous que je vous demande des mesures nouvelles qui permettront de réduire tous les délais de procédure, en obligeant l'administration expropriante au paiement d'une indemnité provisoire égale aux neuf dixièmes de la valeur commerciale des biens, le complément étant réglé à l'expiration de la procédure réglementaire.

L'agence foncière a été créée à cette intention. Nous devons lui donner les moyens financiers d'intervenir efficacement. Ainsi les petits propriétaires ne seraient pas les victimes du développement de la région parisienne.

Enfin — ce sera le dernier point de mon intervention — il y a le problème du logement.

On attend des maires qu'ils trouvent des appartements pour les mal-logés.

Déjà les conditions de financement ont été améliorées par le Gouvernement pour la construction des H. L. M. On ne peut que le remercier à ce sujet, mais rien n'a été fait de façon objective pour les familles dont les ressources dépassent légèrement le plafond fixé pour l'occupation des appartements H. L. M.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'intervenir auprès de votre collègue des finances pour l'assurer que si les sociétés d'économie mixte étaient à nouveau autorisées à emprunter auprès du Crédit foncier, avec la garantie des collectivités locales, afin de compléter le financement des logements qu'elles construisent en faveur de cette importante catégorie de la population, un grand pas serait fait pour aider efficacement à résoudre le problème du logement en France.

Vous savez bien en effet qu'on ne peut pas loger tous les Français dans des H. L. M.

Il convient donc de penser aux autres catégories de Français. Pour leur donner satisfaction, je vous demande d'aider les sociétés d'économie mixte municipales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, j'aurais souhaité, si ce n'était l'heure tardive, pouvoir répondre complètement aux orateurs qui se sont succédé dans ce débat.

J'ai particulièrement apprécié leurs interventions et je puis assurer l'Assemblée nationale que j'en tiendrai le plus grand compte.

Les deux derniers orateurs, M. de Poulpique et M. Valenet, ont attiré l'un et l'autre mon attention, d'une part sur les communes rurales et, d'autre part, sur les communes dortoirs. J'avais déjà évoqué ces problèmes au cours de mon intervention, mais je puis les assurer que le sort de ces deux catégories de communes me préoccupe tout autant qu'eux-mêmes.

En terminant, je remercie très sincèrement tous les membres de l'Assemblée qui ont bien voulu assister à la fin de ce débat qui, je crois, a été utile et instructif. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (n° 1897).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1832 et distribué.

J'ai reçu de M. Lepage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter

l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, relatif aux droits à pension de veuf ou de veuve en cas de divorce ou de nouveau veuvage (n° 1801).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1833 et distribué.

J'ai reçu de M. Herman un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 (n° 1774).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1835 et distribué.

J'ai reçu de M. Schnebelen un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 1806).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1836 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1581).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1837 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Berger un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1581).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1834 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 mai, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1581 relatif aux sociétés civiles professionnelles. (Rapport n° 1837 de M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1834 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à modifier le code de la nationalité française (n° 1115), en remplacement de M. de Grailly.

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. RADIUS tendant à modifier le code de la nationalité française (n° 1230), en remplacement de M. de Grailly.

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna (n° 1815).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 1817).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi du 1^{er} décembre 1951, modifiée, interdisant l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel et à proroger diverses dispositions prises en raison de la crise du logement (n° 1822).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE D'INFRACTIONS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT OU COMMISES EN RELATION AVEC LES ÉVÉNEMENTS D'ALGÉRIE

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa première séance du mercredi 18 mai 1966, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.

MM. Brousset.
Krieg.
Capitant.
Quentier.
Rives-Henrys.
Ithurbide.
Grailly (de).

Membres suppléants.

MM. Kaspereit.
Préaumont (de).
Gorge.
Vivien.
Bas.
Caill (Antoine).
Grussenmeyer.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 24 mai 1966, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19593. — 18 mai 1966. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des travailleurs les plus défavorisés tant du secteur public que du secteur privé et éviter ainsi la répétition de grèves nuisibles à l'économie générale du pays.

19594. — 18 mai 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que sous prétexte d'un prétendu « déficit » de la sécurité sociale, le président et les rapporteurs de la commission des prestations sociales ont conclu que pour combler l'écart entre l'indice des recettes et celui des dépenses, il faut entre autre : 1° augmenter la cotisation des salariés de 6 à 7 p. 100; 2° instituer une nouvelle cotisation de 2 p. 100 sur les retraites (à l'exception des allocations minimales); 3° faire passer le ticket modérateur sur les produits pharmaceutiques de 25 à 35 p. 100 pour les produits non remboursés à 100 p. 100. Les centrales syndicales, la F. N. O. S. S., l'U. N. C. A. F. ont renouvelé leur opposition fondamentale à tout accroissement de la charge des assurés qu'il s'agisse de la diminution des montants et des taux des prestations ou de la

majoration des cotisations. Le régime général n'est pas en déficit et aucun problème financier ne se poserait d'ici 1970 si l'on faisait disparaître dès 1966 les charges indues qu'il supporte dont le caractère injustifiable a été reconnu par la commission des prestations sociales elle-même. La France est à peu près le seul pays au monde où les finances publiques n'ont jamais participé, si faiblement que ce soit, au financement du régime de sécurité sociale. D'autre part, après trente ans de versement le salarié dont les salaires ont toujours atteint le plafond de la sécurité sociale a droit à une retraite se montant à 5.184 F par an. Cependant les salariés ouvriers, employés, cadres et agents de maîtrise versent déjà au-delà de trente années sans qu'aucune majoration de retraite ne leur soit accordée. De plus, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes devient une nécessité humaine, compte tenu des cadences accélérées du travail et du fait des licenciements dans de nombreuses industries. Le relèvement de toutes les allocations vieillesse s'impose également à 250 F par mois ainsi que le relèvement subséquent des plafonds de ressources y ouvrant droit. La majoration des prestations familiales doit aussi aller de pair avec le rattrapage du retard pris en la matière, il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un délai rapproché : 1° pour que tous les travailleurs et les personnes à leur charge puissent accéder gratuitement aux soins quels que soient leur situation sociale et le coût du traitement; 2° pour toutes les questions posées : majoration des retraites des assurés sociaux ayant cotisé plus de cent vingt trimestres, abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq pour les femmes, rattrapage de la majoration des prestations familiales, le relèvement de toutes les allocations vieillesse.

19595. — 18 mai 1966. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que traverse depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Il semble qu'il y ait urgence pour l'Etat dans la mesure où le Gouvernement estime qu'il y a lieu de conserver une production cinématographique de langue française à prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour atténuer les effets catastrophiques de la baisse de fréquentation des salles. La fiscalité très particulière qui frappe les spectacles cinématographiques se ressent des très anciens préjugés contre « les gens du voyage ». Elle a été mise au point quand l'industrie était prospère. Elle est aujourd'hui parfaitement anachronique. La conclusion du rapport Reverdy — rapport établi à la demande de M. le ministre des finances et des affaires économiques — précise que l'allègement nécessaire pour ramener le prélèvement fiscal à un taux qui soit en harmonie avec celui des commerces concurrents, peut être évalué à 50 à 60 millions de francs, et que, dès 1965, il serait souhaitable de procéder à un allègement de 25 à 30 millions de francs. Or, aucune mesure immédiate n'a été envisagée lors de la précédente session parlementaire, et si le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires propose à partir de 1967 un allègement d'environ 30 millions de la fiscalité des salles, il aggrave dans des proportions presque identiques la fiscalité des distributeurs et des producteurs de films. Il ne semble pas que jusqu'à présent l'Etat ait mené une politique cohérente en ce qui concerne l'industrie cinématographique. Considérée tantôt comme une industrie de luxe, tantôt comme fournissant des spectacles populaires, donc de première nécessité, l'industrie française n'a jamais été en condition de résister à ses concurrents étrangers, singulièrement les anglosaxons. Ceux-ci ont été très largement détaxés depuis déjà bien des années. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ou non conserver une production cinématographique de langue française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre aussi bien dans l'immédiat que dans l'avenir, pour atteindre ce but.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

19593. — 18 mai 1966. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'équipement que la crise de l'habitat ne fera que s'aggraver si des mesures urgentes ne sont pas prises rapidement. A l'heure actuelle 15 millions de Français vivent dans des appartements exigus, 1.500.000 logent dans des conditions souvent inhumaines : à l'hôtel, en meublé, en sous-location, dans des bidonvilles; 650.000 jeunes ménages cohabitent avec les beaux-parents et 850 à 900.000 jeunes nés à partir de 1946 vont maintenant arriver à l'âge adulte. Dans la région parisienne la situation est particulièrement dramatique. Pour ne prendre qu'un exemple, celui de la ville d'Aubervilliers, on compte 4.500 familles ayant déposé une demande de logement non satisfaite. Les offices publics d'H. L. M.

ont calculé que pour résoudre la crise du logement en France, il faudrait construire 12 millions de logements en vingt ans. Les organismes d'H. L. M. qui ont acquis une grande expérience au cours de la dernière période considèrent que l'industrie du bâtiment est en mesure aujourd'hui, sur le plan technique, de réaliser effectivement 550.000 à 600.000 logements par an. Mais pour cela s'imposent les mesures suivantes: 1° assurer le financement des projets de constructions H. L. M. en vue de la location et de l'accession à la propriété par des emprunts à long terme et à faible intérêt de telle sorte que le loyer ou les annuités de remboursement soient supportables pour les familles ayant des revenus modestes; 2° mettre un terme à la spéculation sur les terrains à bâtir par la taxation de ceux-ci à des taux raisonnables et en accordant aux municipalités un droit de préemption lors de toute mutation foncière survenant dans la commune; 3° verser le produit de la contribution patronale de 1 p. 100 à fonds perdus aux organismes d'H. L. M. construisant pour la location et non pas à des sociétés privées poursuivant des buts spéculatifs. Porter à 2 p. 100 cette contribution patronale pour les entreprises occupant plus de 100 personnes; 4° limiter et contrôler pour toutes les locations l'évolution des loyers tant que durera la crise du logement. Arrêter dans l'immédiat les hausses de loyers jusqu'au rétablissement de la parité loyer-salaire de 1949 car depuis cette date les loyers ont augmenté beaucoup plus vite que les salaires; 5° envisager le rétablissement de la gestion paritaire et démocratique des offices publics d'H. L. M. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer les mesures ci-dessus exposées en vue d'apporter une solution véritable à la crise du logement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19584. — 18 mai 1966. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'équipement que les avantages consentis en matière de circulation sur le réseau de la S. N. C. F. aux familles des agents de cette société nationale sont différents selon que l'agent est un homme ou une femme. Dans le premier cas, le conjoint a droit à une carte lui permettant d'obtenir une réduction de 75 ou 90 p. 100 selon les trains, ainsi que huit permis gratuits par an; les enfants ont droit aux mêmes avantages. Dans le second cas, le conjoint de l'agent a droit uniquement à trois permis gratuits par an; les enfants obtiennent une carte comportant les mêmes réductions que dans le premier cas, ainsi que quatre permis gratuits par an. Ces avantages constituant en fait, une partie de la rémunération des agents de la S. N. C. F., il peut paraître étonnant que ceux consentis aux femmes soient moins importants que ceux consentis aux hommes. Il lui demande en conséquence, quelles sont les considérations qui peuvent justifier une semblable différence.

19585. — 18 mai 1966. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite du 9 janvier 1965 n° 12374 ainsi que la réponse publiée au Journal officiel du 20 mars 1965. La parcelle de terrain, d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ située entre le collège d'enseignement général de la rue J.-F. Lépine, à Paris (18^e), et les voies du réseau Nord de la Société nationale des chemins de fer français a été libérée des constructions dangereuses qui s'y trouvaient implantées. Ce terrain est grevé d'une réserve pour service public au profit de l'enseignement et son acquisition a été envisagée. Le collège d'enseignement général de la rue J.-F. Lépine souffrant d'une grave pénurie de classes, verra cette situation empirer à la rentrée scolaire prochaine, des locaux empruntés à un établissement voisin devant être restitués. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant que la procédure d'acquisition puisse être menée à son terme il lui paraît possible

d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la location du terrain inutilisé par celle-ci, afin d'y implanter les constructions provisoires qui permettraient d'assurer la prochaine rentrée à l'établissement en cause.

19586. — 18 mai 1966. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de petits retraités qui, pour ajouter à la modeste pension à laquelle ils pouvaient prétendre ont, au temps de leur activité, confié leurs économies à la caisse nationale de prévoyance, gérée par la caisse des dépôts et consignations. Les rentes viagères ainsi constituées paraissent n'avoir pas été revalorisées depuis plusieurs années. Un réajustement semble donc s'imposer de façon à maintenir aux rentes un pouvoir d'achat constant, compte tenu des hausses de prix intervenues pendant la période considérée. Il lui demande s'il compte décider prochainement de cette revalorisation.

19587. — 18 mai 1966. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines conséquences possibles du projet de loi, récemment adopté en conseil des ministres, tendant à simplifier le paiement des amendes forfaitaires. Il résulte de déclarations faites à la presse par le secrétaire d'Etat à l'information, qu'en matière de circulation, les contrevenants pourront, dans l'avenir, s'acquitter les amendes forfaitaires par l'acquisition d'un timbre fiscal qui sera apposé sur l'avis de contravention, ce dernier étant, ensuite adressé aux autorités compétentes. Or, il arrive fréquemment, en matière d'infraction aux règles du stationnement, que les avis de contravention placés, en l'absence du propriétaire du véhicule, entre l'essuie-glace et le pare-brise, disparaissent, soit du fait des intempéries, soit du fait de mauvais plaisants. Ainsi, des contrevenants de bonne foi risquent d'être l'objet de poursuites sans avoir été en mesure de se libérer par le paiement de l'amende forfaitaire. Il lui demande s'il a prévu des mesures susceptibles d'éviter une telle injustice.

19588. — 18 mai 1966. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion d'un incident récent constaté sur un hippodrome parisien et largement commenté par la presse, il est apparu que la réglementation permettant la répression des irrégularités commises par les participants aux courses hippiques semble comporter une grave lacune. En effet, si le jockey, obéissant ou non à des ordres du propriétaire du cheval qu'il monte, venait à se rendre coupable d'une irrégularité qui, en faussant le résultat de la compétition, priverait nombre de parisiens des gains qu'ils pouvaient légitimement escompter, cet employé serait, seul, frappé de sanction. Ainsi, le propriétaire coupable, après avoir bénéficié de l'opération qu'il aurait ordonnée; ne subirait aucun dommage du fait de la sanction prise, le cheval pouvant continuer de participer aux compétitions. Il semblerait donc logique, afin de frapper les auteurs d'une faute commise, de pénaliser non seulement le jockey, mais aussi le cheval. Celui-ci pourrait être interdit sur l'ensemble des hippodromes pour une durée variable et lors de nouveaux engagements subir les handicaps de la place qu'il aurait du occuper normalement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° la suite qu'il paraît possible de réserver à cette suggestion; 2° éventuellement les motifs qui s'y opposeraient.

19589. — 18 mai 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur au collège d'enseignement technique masculin de Vitry-sur-Seine élu lors des élections de mars 1965 au conseil municipal de Vitry-sur-Seine a été élu par ce conseil comme maire-adjoint de la commune, chargé plus spécialement des questions de l'enseignement, de l'enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture, et a effectué aussitôt une demande de détachement de son poste de professeur afin de pouvoir accomplir sa responsabilité de maire-adjoint. Malgré de nombreuses interventions auprès des services ministériels de l'éducation nationale et de l'intérieur, ainsi qu'auprès du préfet du Val-de-Marne, la réponse à cette demande est non seulement parvenue qu'après de nombreux mois, mais elle est aussi et surtout négative, n'acceptant le détachement que pour une journée par mois. Il est évident que dans ces conditions ce maire-adjoint éprouve les plus grandes difficultés à accomplir son mandat qui lui a été confié par un conseil municipal élu par 14.081 électeurs, d'autant que la commune de Vitry-sur-Seine est en pleine expansion démographique et qu'elle édifie actuellement un grand ensemble intéressant 10.000 nouvelles familles avec tout ce qu'il comporte en équipements sociaux annexes. Cette situation ne manque d'ailleurs pas d'ébranler la population de Vitry-sur-

Seine comme en témoignent les protestations émises par le conseil municipal unanime ainsi que par de nombreuses organisations et personnalités, notamment le conseil d'administration du collège d'enseignement technique masculin, le personnel enseignant de ce collège ainsi que le comité de liaison de toutes les associations de parents d'élèves de Vitry-sur-Seine. Il lui demande s'il compte revoir cette situation et accorder à ce maire-adjoint le plein détachement de son emploi de professeur afin qu'il puisse se consacrer entièrement à sa charge communale très importante.

19590. — 18 mai 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un professeur au collège d'enseignement technique masculin de Vitry-sur-Seine élu lors des élections de mars 1965 au conseil municipal de Vitry-sur-Seine a été élu par ce conseil comme maire-adjoint de la commune, chargé plus spécialement des questions de l'enseignement, de l'enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture, et a effectué aussitôt une demande de détachement de son poste de professeur afin de pouvoir accomplir sa responsabilité de maire-adjoint. Malgré de nombreuses interventions auprès des services ministériels de l'éducation nationale et de l'intérieur, ainsi qu'auprès du préfet du Val-de-Marne, la réponse à cette demande est non seulement parvenue qu'après de nombreux mois, mais elle est aussi et surtout négative, n'acceptant le détachement que pour une journée par mois. Il est évident que dans ces conditions ce maire-adjoint éprouve les plus grandes difficultés à accomplir son mandat qui lui a été confié par un conseil municipal élu par 14.081 électeurs, d'autant que la commune de Vitry-sur-Seine est en pleine expansion démographique et qu'elle édifie actuellement un grand ensemble intéressant 10.000 nouvelles familles avec tout ce qu'il comporte en équipements sociaux annexes. Cette situation ne manque d'ailleurs pas d'émouvoir la population de Vitry-sur-Seine comme en témoignent les protestations émises par le conseil municipal unanime ainsi que par de nombreuses organisations et personnalités, notamment le conseil d'administration du collège d'enseignement technique masculin, le personnel enseignant de ce collège ainsi que le comité de liaison de toutes les associations de parents d'élèves de Vitry-sur-Seine. Il lui demande s'il compte revoir cette situation et accorder à ce maire-adjoint le plein détachement de son emploi de professeur afin qu'il puisse se consacrer entièrement à sa charge communale très importante.

19591. — 18 mai 1966. — M. Sérarmy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une blanchisseuse travaillant dans son atelier, ne faisant appel qu'au seul concours de sa fille et confiant à une blanchisserie industrielle le traitement de certains articles que la modicité de son installation ne lui permet pas de traiter, se voit contester la qualité d'artisan fiscal et doit acquitter la taxe sur les prestations de services au lieu et place de la taxe locale. Il lui demande si, en l'espèce et compte tenu du fait que les travaux donnés à l'extérieur ne représentent qu'une faible partie du chiffre d'affaires de l'intéressée, l'interprétation des services locaux de la direction générale des impôts lui paraît fondée.

19592. — 18 mai 1966. — M. Devlaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage. L'heure de l'Europe ayant sonné, l'intérêt de l'agriculture française sera, dans les années qui vont venir, de fournir à cette Europe le maximum des denrées qui lui manquent. Mais, pour que la France prenne figure d'exportatrice, il lui faudra augmenter dans une très forte proportion son cheptel bovin car actuellement sa production n'est pas suffisante pour assurer l'alimentation de ses habitants. Il est donc nécessaire de prendre, dans l'immédiat, des mesures pour encourager l'élevage et, en particulier, l'élevage des animaux de boucherie. Cet encouragement peut se faire sous diverses formes, mais une mesure très efficace consisterait à céder aux éleveurs d'animaux de boucherie, et sous des conditions bien définies pour éviter la fraude, des céréales au prix mondial. En effet, notre pays vend, en ce moment, du blé à des pays étrangers à raison de 0,24 F le kilogramme. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire bénéficier les éleveurs du prix mondial des céréales, ce qui aurait l'avantage de faire baisser le prix de revient des animaux de boucherie, et cela sans qu'une telle mesure constitue une charge supplémentaire pour l'Etat.

19596. — 18 mai 1966. — M. Deveust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents d'un enfant infirme majeur dont l'état nécessite l'hospitalisation sont obligés de verser à l'établissement dans lequel est placé cet enfant au titre de l'obligation alimentaire des sommes importantes correspondant aux

frais de séjour et de traitement. Il lui demande s'il n'estimé pas que les dépenses ainsi effectuées pour l'entretien d'un enfant infirme n'ayant aucune ressource personnelle devraient figurer parmi les charges déductibles du revenu global du débiteur pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que les sommes dépensées pour l'entretien dans une maison de retraite ou les frais d'hospitalisation d'un ascendant sans ressources.

19597. — 18 mai 1966. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le Gouvernement entend proposer ou accepter l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des diverses propositions de loi tendant à l'attribution d'une allocation d'études aux étudiants, et notamment de la proposition de loi n° 1232, déposée le 16 décembre 1964 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

19598. — 18 mai 1966. — Après l'effondrement du plafond (600 mètres carrés, pesant 3 tonnes) d'un amphithéâtre de la faculté des sciences de La Doua, à Lyon, amphithéâtre ouvert en novembre 1964, M. Houel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la faculté des sciences, qui devait être achevée en 1966, prévue pour 8.000 étudiants, n'est actuellement terminée qu'à moitié. Or, le nombre des étudiants en sciences dépasse déjà le chiffre initialement prévu. Cette faculté n'ayant pas totalement libéré ses anciens locaux, il fut nécessaire pour accueillir les étudiants en lettres et en droit de mettre en œuvre, en janvier 1964, un plan d'urgence. Il semble aujourd'hui après cet accident qui aurait pu faire de nombreuses victimes s'il s'était produit pendant les heures de cours avec la présence constante de 500 étudiants que ces constructions provisoires étaient de mauvaise qualité. Aussi il lui demande de faire connaître : 1° comment a été financé ce plan d'urgence qui eut le triste privilège de voir l'introduction du préfabriqué dans l'enseignement supérieur à Lyon, et quelles sont les causes exactes de cet accident ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire consolider les locaux universitaires provisoires existants ; 3° comment il envisage la prochaine rentrée universitaire à Lyon avec l'augmentation constante des effectifs, compte tenu du fait que cet accident ne se serait pas produit si les crédits nécessaires pour la faculté des sciences avaient été déboucrés en temps voulu.

19599. — 18 mai 1966. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que la ville de Montreuil (Seine), malgré de nombreuses démarches effectuées tant auprès du ministère de l'éducation nationale que des services d'urbanisme du département de la Seine et de ceux dépendant du district de la région parisienne, est toujours laissée dans l'ignorance des projets de caractère régional prévus sur la zone horticole protégée de Montreuil, plus communément appelée zone des « Murs à pêche ». Sur cette zone appartenant à une Z. A. D. provisoire créée en juillet 1965, le droit de préemption, contrairement aux délibérations du conseil municipal de Montreuil, a été confié à une agence technique et foncière de la région parisienne. Le silence officiel persistant sur l'avenir de cette zone provoque de nombreuses difficultés pour la ville qui, il convient de le rappeler, a proposé qu'elle soit aménagée à des fins universitaires et sportives (une plaine de sport pouvant aisément être réalisée, utilisable par les sportifs montreuillois). Il lui demande : 1° de qui dépend directement le district de la région de Paris ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les projets officiels d'aménagement de la zone des « Murs à pêches », à Montreuil, ainsi que les moyens de financement et les délais prévus pour leur réalisation. Il serait par ailleurs normal que ces projets soient soumis sans retard aux délibérations du conseil municipal de Montreuil, dont l'avis est capital en la matière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

18503. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits délégués au département des Côtes-du-Nord pour le règlement de la subvention de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire. Cette insuffisance oblige les autorités académiques à établir une priorité pour le

remboursement des frais de ramassage scolaire en faveur des élèves d'âge scolaire obligatoire et de ceux du premier cycle, ce qui aboutit à la suppression du remboursement partiel des frais de transport pour les élèves du second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui affecte particulièrement un département dont le pourcentage de population rurale est très supérieur à la moyenne nationale. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — De nombreux départements, dont les Côtes-du-Nord, ont présenté des demandes de crédits supplémentaires pour couvrir les besoins de la campagne de ramassage scolaire 1965-1966. Ces propositions dues essentiellement à la hausse des prix de transport, sont actuellement à l'étude en liaison avec le ministère des finances. Dans le département des Côtes-du-Nord, bien que le crédit accordé cette année pour les services réguliers soit en augmentation de 8 p. 100 sur les subventions versées en 1964-1965, les effectifs d'élèves transportés ne sont en progression que de 2,44 p. 100, l'incidence de la hausse pouvant être évaluée à 5,50 p. 100. Il en résulte que si, en 1964-1965, sur 1.389 élèves transportés, 199 fréquentaient le second cycle, le crédit initialement alloué cette année n'a permis de délivrer des cartes d'abonnement qu'à 1.423 enfants qui tous sont élèves d'établissements d'enseignement élémentaire ou de premier cycle. Cette situation résultant en partie de l'effort de scolarisation réalisé dans le département, une suite favorable sera donnée à la demande de crédits supplémentaires présentée par le préfet, dès que les mesures budgétaires en cours d'étude auront pu être prises.

18593. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, précise, dans son article 1^{er} que la réduction de tarif est applicable à la pension ou demi-pension, en cas de présence simultanée d'enfants de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Ce texte ne fait aucune allusion au mode de régie de l'internat. Aucune discrimination ne semble être faite vis-à-vis des C. E. G. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat, mais qui, par ailleurs, sont soumis à des contrôles financiers réguliers et appliquent les tarifs fixés par le ministère de l'éducation nationale. Or, par une circulaire du 30 avril 1965, émanant du rectorat d'Amiens, il a été précisé que les élèves internes ou demi-pensionnaires fréquentant ces derniers établissements ne pourraient avoir droit à une remise de principe d'internat. Ces élèves sont, le plus souvent, recrutés parmi les couches les moins aisées de la population. Cette disposition accroît donc les difficultés de leurs familles et crée, à leur égard, une injustice flagrante. Il lui demande, si telles sont bien les directives du ministère, quelles mesures il compte prendre pour supprimer une discrimination choquante dont sont victimes de nombreuses familles de travailleurs. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — La disparité signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services. La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966, publiée au *Bulletin officiel* n° 18 du 5 mai 1966 étend la réglementation des remises de principe aux élèves des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire, quel que soit le mode particulier de gestion de l'internat ou de la demi-pension qui leur est rattachée à compter de la rentrée scolaire de septembre 1966.

19037. — M. Montelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans certaines régions de France, en particulier le Massif Central et le Limousin, il est pratiquement impossible à certaines familles d'agriculteurs d'envoyer leurs enfants poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. En effet, sous prétexte qu'ils possèdent quelques dizaines d'hectares leurs enfants sont systématiquement écartés du bénéfice des bourses et cependant leur revenu cadastral est souvent très faible, leurs terres étant composées soit de landes arides impropres à toute culture, soit d'espaces boisés que le relief accidenté rend trop difficilement accessibles pour en permettre l'exploitation. Afin de permettre une répartition plus équitable et plus libérale des bourses scolaires aux enfants des campagnes, il lui demande s'il ne pourrait pas augmenter, au sein des commissions d'attribution, la représentation des représentants de la profession agricole, seuls à même d'apprécier les divers cas de façon rationnelle et d'éviter que de graves injustices ne continuent d'être commises dans ce domaine. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — L'examen des résultats des travaux des commissions d'attribution des bourses fait ressortir que pour 1965-1966, 70 p. 100

des demandes de bourses formulées par des agriculteurs ont été retenues favorablement dans l'académie de Clermont-Ferrand qui comprenait alors, outre les départements actuels, Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, les départements de la Creuse et de la Corrèze désormais inclus dans l'académie de Limoges. Pour ces mêmes catégories socio-professionnelles le pourcentage de candidatures retenues sur le plan national se situe respectivement à 72 et 93 p. 100. Il apparaît donc que les agriculteurs de cette région ont vu accueillir leurs demandes dans des proportions comparables à celles de régions où les difficultés de fréquentation scolaire sont aussi grandes. Néanmoins, pour répondre au désir exprimé par la grande majorité des familles d'agriculteurs, on a recherché un procédé d'appréciation des ressources familiales qui permettrait une harmonisation des méthodes employées dans les divers départements pour l'attribution de bourses aux enfants des populations rurales. C'est ainsi qu'a été retenu, pour base d'appréciation des ressources des agriculteurs, le bénéfice forfaitaire agricole imposable. Son adoption récente ne permet pas encore d'en tirer les résultats, mais on peut constater la simplification apportée par ce moyen aux formalités qu'exigeait précédemment la constitution du dossier de bourse, notamment dans l'exposé des charges et ressources des familles d'agriculteurs. La composition des commissions chargées de l'examen des demandes de bourses est fixée par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. La présence requise au sein de ces commissions de représentants de parents d'élèves de familles rurales et du représentant départemental du ministère de l'agriculture constitue pour les agriculteurs une garantie supplémentaire de l'objectivité et de l'équité qui président à l'examen de leurs demandes. La participation de représentants de la profession n'a pas été prévue dans les textes réglementaires en vigueur. Si une modification de la composition actuelle des commissions était envisagée dans ce sens elle ne saurait en tout état de cause être limitée à une catégorie socio-professionnelle déterminée à l'exclusion des autres.

EQUIPEMENT

17791. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 56-109 du 24 janvier 1956 permettaient d'indemniser les fonctionnaires qui concouraient à la sécurité aérienne en accordant une place prioritaire à ceux pour lesquels les sujétions dues au développement du trafic aérien étaient les plus importantes. La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 met d'ailleurs en évidence les sujétions particulières et les responsabilités exceptionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne qui subissent directement les effets de tout accroissement de trafic. Le décret n° 63-924 du 4 septembre 1963, tout en confirmant l'intention des décrets antérieurs, semble permettre des interprétations qui détournent en fait l'indemnité spéciale de sécurité aérienne de son but initial. En outre, la réponse (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1966) à sa question écrite n° 16687 semble comporter certaines inexactitudes : en effet, il est précisé que les indemnités de certains agents du centre de contrôle régional Nord n'ont pu être relevées en raison du fait qu'elles étaient du niveau le plus élevé. Or, suivant les Informations reçues, non seulement ces indemnités n'ont pas été augmentées mais diminuées pour certains personnels, dont les assistants contrôleurs. Par ailleurs, à la faveur d'une revalorisation qui vient d'intervenir, dérisoire pour les contrôleurs (10 p. 100 alors que le trafic a presque triplé depuis 1958), les taux du niveau le plus élevé (taux maximums prévus à l'article 3 du décret n° 63-924) ont été rompus et affectés de coefficients hiérarchiques par grade (le degré prévoit des attributions individuelles compte tenu des fonctions) au profit de catégories situées administrativement au-dessus des contrôleurs. Ceci a pour effet de défavoriser les contrôleurs auxquels on refuse par ailleurs les avantages attachés aux postes d'encadrement technico-administratif, notamment les brevets des corps techniques. Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter par les services compétents l'esprit et la lettre des textes institués par ses prédécesseurs ; 2° pour quelle raison la part de l'Etat prévue au décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 pour le financement de cette indemnité a disparu au décret de 1963 alors que l'Etat accorde des réductions sur les redevances à certains trafics, qui contribuent cependant pour une large part aux sujétions du personnel ; 3° s'il a l'intention de faire réétudier le problème de l'extension des brevets des corps techniques. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — 1° Le régime indemnitaire des personnels techniques de la navigation aérienne et de la météorologie a été sensiblement remanié en 1962. Cette réforme s'est traduite notamment par l'intervention du décret n° 63-924 du 4 septembre 1963, qui a réformé l'indemnité spéciale de sécurité aérienne. Ce texte n'est donc pas un texte interprétatif des services compétents qu'il a abrogés. C'est ce texte qu'approuvent les services compétents et c'est à lui seul

qu'il convient de se référer. 2° La réforme du régime indemnitaire précitée a procédé à une remise en ordre du financement des indemnités des corps techniques: l'indemnité forfaitaire spéciale, dont les taux viennent d'être doublés, est financée sur crédits budgétaires — pour une montant qui est passé en 1966 à 4.500.000 francs environ; l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est financée exclusivement sur le fonds de concours alimenté, conformément au décret du 4 septembre 1963, par un prélèvement de 16 p. 100 sur les redevances d'atterrissage perçues par les exploitants d'aérodromes autres que l'Etat. Les conditions de financement étant ainsi définies, les bénéficiaires des indemnités n'ont aucun titre à réclamer le versement supplémentaire de certaines sommes par l'Etat, pour des réductions de redevances que celui-ci peut consentir dans certains cas. 3° La question relative aux brevets des corps techniques n'a aucun rapport avec l'indemnité spéciale de sécurité aérienne. Les brevets des corps techniques ne constituent nullement des « avantages attachés aux postes d'encadrement technico-administratifs ». Ils reposent sur l'intérêt considérable qui s'attache à la pratique personnelle du pilotage par les fonctionnaires chargés des tâches de conception, et notamment de l'élaboration des procédures de circulation aérienne. Il n'est pas envisagé de les étendre à d'autres personnels dont les attributions sont très différentes.

18742. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnels de la Société nationale des chemins de fer français qui n'ont pas le libre choix du médecin, et la nécessité d'établir une véritable médecine du travail dans cette société nationale. De plus, dans certaines résidences de province, un médecin est mis à leur disposition pour la visite au cabinet médical, mais à leur domicile, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, c'est un autre praticien qui les visite. Il apparaît également anormal que le médecin choisi par la famille ne puisse soigner le chef de cette famille. Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne ces anomalies et de lui indiquer sa position au sujet du dépôt et de la mise en discussion d'un projet de loi pour le libre choix du médecin et une véritable médecine du travail à la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Le libre choix du médecin est un des principes fondamentaux sur lequel est basée l'assurance-maladie du régime général de sécurité sociale. Par contre, ce libre choix ne peut être en général exercé par les salariés dans le cadre de régimes particuliers assurant en cas de maladie la gratuité totale des soins médicaux; telle est la situation à la Société nationale des chemins de fer français, dont les agents bénéficiaient en la matière, bien avant l'instauration de la sécurité sociale, d'un régime spécifique. Il en est de même en ce qui concerne les services médicaux du travail dont, selon les termes du décret n° 60-965 du 9 septembre 1960 portant application à la Société nationale des chemins de fer français de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955, les conditions d'organisation et de fonctionnement « s'inspirent des principes de la médecine du travail » : le règlement approuvé en 1962 par l'autorité de tutelle, tout en consacrant dans le cadre de l'organisation médicale particulière de la Société nationale l'autonomie des fonctions afférentes à la médecine du travail, a dû établir des conditions d'adaptation suffisamment souples pour ne pas compromettre le fonctionnement des institutions préexistantes. Le cumul des avantages accordés dans les domaines de la médecine de soins et de la médecine du travail, d'une part, par le régime général de la sécurité sociale, d'autre part, par le régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français ne pouvant être envisagé pour des raisons d'ordre technique, social et budgétaire, le libre choix du médecin et l'application pure et simple de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ne pourraient éventuellement être obtenus qu'à la faveur d'une modification profonde des dispositions statutaires actuelles et d'un alignement complet sur les dispositions du droit commun; tel ne semble pas être, au moins actuellement, le désir de la majorité du personnel des chemins de fer qui attache un légitime intérêt au maintien de ses institutions propres.

18827. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des cheminots retraités. Il lui demande de lui préciser ce qui a été fait et ce qui est envisagé pour : 1° tenir compte de la hausse régulière des prix; 2° pallier les inconvénients de la non-intégration au salaire des indemnités de résidences et des primes de productivité. Il en résume pour les retraités des pensions absolument insuffisantes. Il souhaiterait que des mesures soient rapidement prises pour améliorer le sort des cheminots retraités et surtout au moins dans un premier temps, celui des catégories de retraités les plus défavorisées. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — 1° En matière de rémunération, le Gouvernement vient de décider d'augmenter de 4,90 p. 100 la masse salariale de 1965, afin de déterminer celle de 1966. Ces mesures ont été arrêtées, compte tenu de plusieurs éléments d'appréciation, parmi lesquels l'évolution du coût de la vie en 1965 a tenu une place particulière. Dans le cadre de cette décision, le salaire de base des cheminots a été augmenté de 2,25 p. 100 à compter du 1^{er} février 1966 et le sera, une nouvelle fois, de 1,75 p. 100, à compter du 1^{er} septembre prochain. Les pensions de retraites bénéficieront, bien entendu, d'une majoration identique, en application des dispositions du règlement des retraites de la S. N. C. F.; 2° les indemnités accessoires au salaire ne sont pas prise en compte pour le calcul des pensions dans divers régimes de retraites et, notamment, dans celui des agents de la fonction publique. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments liquidables entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors en fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité. En ce qui concerne le complément de traitement non liquidable, sa prise en compte, dans le calcul de la pension, qui est demandée actuellement par les organisations syndicales, soulève un grave problème financier, étant donné le montant prévisible des crédits que la réalisation d'une telle mesure impliquerait.

18969. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir en parfait état les lignes jaunes continues et discontinues prévues par le code de la route et utilisées pour matérialiser les voies de circulation sur les routes à grand trafic. Sur les parcours soumis à une circulation intense ces lignes se trouvent fréquemment effacées en partie ce qui conduit à des infractions commises par des automobilistes de bonne foi et provoque nombre d'accidents graves. Il conviendrait donc que les lignes fussent fréquemment repeintes de façon à en assurer leur visibilité parfaite de nuit et de jour. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer de façon permanente le parfait état de la matérialisation des voies de circulation; 2° s'il ne lui semble pas possible de prescrire pour cette matérialisation l'emploi d'une peinture fluorescente de façon à assurer la nuit comme le jour une visibilité parfaite de la matérialisation. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — Il est exact que l'entretien en parfait état de visibilité des marques sur chaussées est la condition essentielle de leur efficacité et de ce fait retient tout particulièrement l'attention des services intéressés. Mais, notamment sur les itinéraires très fréquentés où les peintures se trouvent salées et usées par le passage des véhicules, l'entretien régulier des marquages est très coûteux et ne peut être réalisé que dans la mesure où les services des ponts et chaussées disposent à cet effet de crédits suffisants ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. En ce qui concerne l'amélioration de la visibilité de nuit de ces lignes, il y a de nombreuses années que l'administration s'en préoccupe et homologue à cette fin des peintures et plastiques réfléchissants à l'aide de micro-billes de verre, dont l'utilisation est prévue principalement sur les routes à grande circulation.

18984. — M. Van Haecke expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 14 août 1962 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur et la circulaire d'application de la même date, subordonnent l'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite à un agrément de l'autorité préfectorale. Ces mêmes textes précisent d'ailleurs qu'au ou l'exploitant recrute les élèves dans d'autres localités que celle où est située son exploitation, il était dispensé de locaux remplissant les conditions réglementaires dans les localités intéressées et d'en faire la déclaration au préfet. Mais ils ne fixent, bien entendu, aucune limite quant au territoire à l'intérieur duquel un exploitant serait obligé de donner les leçons de conduite pratique puisque l'établissement d'une telle règle serait manifestement en contradiction avec les principes fondamentaux de la liberté de l'exercice de l'activité professionnelle et au surplus inapplicable dans la pratique en raison de l'absence fréquente sur les voies secondaires de panneaux indiquant les limites territoriales, communales, voire départementales. Or, il a été porté à sa connaissance qu'à diverses reprises des exploitants d'établissements d'enseignement dont l'exploitation, régulièrement agréée, se trouve dans une localité située à la limite d'un département, ont fait l'objet de procès-verbaux dressés par les services de la gendarmerie, alors qu'ils donnaient des cours pratiques de conduite sur le territoire du département voisin. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, compte tenu des inconvénients des errements existant actuellement dans l'application de ces textes, d'en donner par circulaire une interprétation exacte et qui soit en harmonie avec les condi-

tions pratiques de l'exercice de la profession envisagée. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — La circulaire du 17 août 1962 précise les conditions dans lesquelles un exploitant d'auto-école peut recruter des élèves dans d'autres localités que celle où est située son exploitation. Ces conditions sont les suivantes : obligation de disposer dans ces localités pour la réception, l'inscription et l'enseignement théorique des élèves, de locaux remplissant les conditions réglementaires et d'en faire la déclaration au préfet du département des localités intéressées, afin que les services préfectoraux puissent en assurer le contrôle. Mais l'enseignement pratique de la conduite sous la réserve expresse que la réception, l'inscription des élèves et l'enseignement théorique soient effectués dans un local agréé, peut être dispensé en d'autres lieux que celui de l'exploitation. L'application de ces dispositions ne semble pas avoir jusqu'à présent soulevé de difficultés. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas particuliers auxquels il fait allusion afin que des instructions soient adressées aux préfets des départements intéressés.

Logement.

18343. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement que sur le territoire de la ville de Condé-sur-l'Escaut (Nord), deux cent cinquante logements, construits en 1959 par les Houillères nationales, n'ont jamais été occupés. Un certain nombre d'habitations, plus anciennes, appartenant également aux Houillères nationales, réparties sur le territoire de plusieurs communes du canton de Condé, sont libres d'occupation. Par ailleurs, l'inoccupation des logements en cause fait perdre, et continue de faire perdre aux Houillères nationales des revenus locatifs importants. Il existe également quarante-huit logements confortables rendus libres d'occupation, et cela depuis deux ans, du fait du départ de la ville de Condé-sur-Escaut, de la C. R. S. n° 14. De plus, la fermeture, en août 1965, de l'usine Kuhlmann, située sur le territoire d'Odomez, a eu pour conséquence de rendre libres d'occupation quarante-cinq logements. Ces quatre cents logements en cause, vides et laissés à l'état d'abandon, continuent à se dégrader alors que de nombreuses familles de la région recherchent un logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les divers propriétaires précités ne laissent pas inoccupés plus longtemps ces logements et qu'ils soient invités à les louer ou à les vendre aux familles ou aux jeunes ménages mal logés ou recherchant un logement. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Parmi les logements actuellement inoccupés à Condé-sur-Escaut se trouvent des logements assimilables à des logements de fonction, dans la mesure où ils appartiennent à des entreprises qui les réservent à leurs employés. Leur occupation dépend pour partie de l'arrivée de personnel actuellement attendu et originaire, en particulier, des mines de fer de Lorraine, pour partie des conditions de reprise d'une industrie dont l'activité a cessé. En tout état de cause, lesdits logements doivent être considérés, momentanément du moins, comme indisponibles. Par contre, pour les logements appartenant à l'armée et libres depuis le départ des C. R. S. des pourparlers sont actuellement menés par les autorités locales en vue de les affecter au personnel municipal et aux familles occupant des immeubles appelés à être démolis au cours d'une opération de rénovation urbaine. Des pourparlers similaires sont également engagés en vue d'affecter les logements en question à un collègue d'enseignement général. Le secrétaire d'Etat au logement compte organiser prochainement une réunion avec les autorités compétentes afin de permettre de trouver une solution rapide à ce problème.

18366. — M. Tomassini rappelle à M. le secrétaire d'Etat au logement que les Français utilisent encore un grand nombre de logements datant de plus de trente ans et même construits avant le début de ce siècle. Le nombre de ceux-ci peut être estimé à six ou sept millions. La plupart de ces logements sont dépourvus du confort le plus élémentaire. Nombre d'entre eux, non seulement n'ont pas de salle d'eau, mais ne disposent même fréquemment pas, ni de w.-c. intérieur, ni parfois même d'eau courante. Cette situation, considérée encore comme acceptable avant la dernière guerre, apparaît maintenant comme intolérable aux millions de familles qui sont obligées de se contenter de ces appartenements. Sans doute, un certain nombre de propriétaires ont-ils d'eux-mêmes entrepris les travaux de modernisation qui s'imposent, mais beaucoup d'entre eux ne peuvent faire face à des dépenses d'entretien et d'aménagement dont le coût est très élevé. De même que l'Etat apporte une aide substantielle à la construction de logements neufs, il apparaît particulièrement

souhaitable qu'il aide à la modernisation des logements anciens. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour contribuer à la revalorisation du patrimoine immobilier ancien de notre pays. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — La remise en état et la modernisation du patrimoine immobilier ancien sont un élément important de la politique générale du logement poursuivie par le Gouvernement. Diverses procédures rappelées ci-après existent déjà pour inciter les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires ; d'autres mesures sont à l'étude. Dans le cadre actuel, plusieurs cas doivent être considérés : 1° logements occupés par le propriétaire lui-même ou loués sans que soient applicables les dispositions de l'article 1630 du code général des impôts sur le fonds national d'amélioration de l'habitat : selon que les travaux effectués s'appliquent à des améliorations ou à des réparations et en fonction de leur importance, le propriétaire peut avoir accès à des aides financières diverses : prêts H. L. M., primes à la construction et prêts du Crédit foncier, prêts au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, prêts des caisses d'allocations familiales, prêts d'organismes de crédit mutuel ; il peut également faire appel au concours technique d'organismes désintéressés comme le centre de propagande et d'action contre le taudis. Enfin, lorsque les immeubles en cause sont situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, les propriétaires ont accès à des formes d'aide financière spécifiques aux logements ruraux, en particulier primes à l'amélioration de l'habitat rural et prêts du crédit agricole. Sur le plan pratique, le propriétaire qui désire bénéficier d'une de ces aides peut utilement prendre contact avec les directions départementales de l'équipement ou de la construction, ou avec la préfecture du département de sa résidence, où lui seront donnés tous renseignements. 2° Logements loués dont les loyers sont réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948 et, à ce titre, passibles du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat : le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.), non exclusif des aides mentionnées dans l'hypothèse précédente, peut être accordé sous forme de prêt lorsque les travaux sont effectués dans des logements de catégories I, II A ou II B. Pour les immeubles de catégories II C, III A, III B et IV, des subventions peuvent être octroyées par le F. N. A. H. en fonction de l'importance et de l'urgence des travaux. Dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le plafond de ces subventions vient d'être relevé pour les travaux d'équipement sanitaire et de raccordement à l'égoût désormais assimilés au gros œuvre et pour les travaux de ravalement des immeubles et de mise en état d'habitabilité.

19013. — M. Carter expose à M. le ministre de l'équipement qu'il lui paraît que les pouvoirs publics font une interprétation très extensive des facilités qui leurs sont données par l'article 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation, pour assurer, comme leur en fait obligation l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le relogement des locataires expulsés. En effet, il arrive trop souvent qu'au lieu d'offrir à ces locataires un « relogement » dans « un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes H. L. M. », l'administration se contente plus simplement de proposer aux intéressés un logement de même catégorie, mais en invoquant cette fois les dispositions de l'article 5 du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 relatives aux candidatures prioritaires des occupants d'immeubles en état de péril. Cette procédure déjà choquante quand l'état de péril n'a d'autre responsable que l'administration elle-même, trop diligente pour l'expropriation, mais pas assez pour régler la situation de ceux qui vivent dans les immeubles qui en sont frappés, l'est encore plus quand l'offre tardive de relogement dans des communes éloignées est accompagnée de l'exigence d'une réponse ferme sous quelques jours seulement et donc sans qu'il soit donné aux intéressés la possibilité d'en apprécier toutes les conséquences sur les divers plans familial, professionnel et financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 prévoit que, dans la région parisienne, un certain contingent des logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré pourra être réservé aux habitants d'immeubles compris dans une opération d'aménagement. L'objet de cette disposition est seulement de permettre à l'administration expropriante de remplir l'obligation de relogement qui lui est faite par l'article 10-5° de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les conditions de ce relogement sont celles prévues par l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 aux termes duquel : « s'il est tenu au relogement, l'expropriant est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes H. L. M. ». Il appartient, en toute hypothèse, au juge de l'expropriation de statuer sur les contestations relatives à l'application de ces dispositions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

18892. — 13 avril 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP-21 F1 du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel* ; 3° que la circulaire n° 803 du 2 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et parfois même d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte une grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions permettant que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisations soit normalement fixée au 7 juillet 1965.

18893. — 13 avril 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans sa réponse à une question orale, au cours de la séance du 17 avril 1964, son prédécesseur a déclaré que le Gouvernement avait l'intention bien arrêtée de déposer, avant la fin de la présente législature, un projet de loi tendant à la suppression des zones de salaires. Il lui demande, en raison même des espoirs que cette déclaration a fait naître parmi les travailleurs, si le Gouvernement envisage de tenir la promesse faite à cette date.

18896. — 13 avril 1966. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses interventions ont été faites au cours de ces dernières années, tant par lui-même que par son prédécesseur, au sujet du financement d'un projet scolaire déposé par la municipalité d'Ivry-sur-Seine pour le quartier Hoche-Le Galleu. Cette municipalité a été informée récemment que 6 classes maternelles, prévues dans ce groupe, figuraient au programme 1966 des constructions scolaires des enseignements élémentaires et maternel. Mais le financement des classes du groupe scolaire de garçons et de filles est repoussé aux exercices ultérieurs, alors que ces classes concernent une cité H. L. M. de 1.037 logements habités depuis plusieurs années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le financement de ces classes puisse être garanti le plus rapidement possible.

18899. — 13 avril 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains des décrets prévus par le code des pensions publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1964, n'ont pas encore paru et notamment celui fixant les conditions d'attribution de l'allocation annuelle. Il lui demande à quelle époque ces textes seront publiés.

18900. — 13 avril 1966. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés éprouvées par de nombreux marins à trouver des embarquements, même parmi ceux qui ont le statut de « stabilisés ». Il lui demande si les marins qui, sans être « stabilisés », ont cependant une certaine ancienneté dans l'exercice de la profession ou sont munis du C. A. P., ne pourraient recevoir une carte de « marins profes-

sionnels » qui faciliterait leur embarquement et alternativement, s'il ne serait pas possible de faciliter aux marins à qui il manque seulement quelques années d'embarquement pour avoir droit à leur pension d'ancienneté, le rachat de leurs cotisations.

18903. — 13 avril 1966. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre des armées** que les commandes de pièces de rechange pour les véhicules américains en service dans l'armée française, qui étaient autrefois confiées à de nombreux industriels de la région stéphanoise, ont subi, depuis deux ans, des réductions importantes et ont même, dans certains cas, été supprimées. Il lui demande si les industriels en cause peuvent espérer une reprise possible des consultations pour ce genre de matériel dans un avenir plus ou moins rapproché.

18904. — 13 avril 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier propriétaire d'une ferme qui, à la suite d'un abattage de fossés et de haies et du défrichement d'un bois, a fait débiter sur place un lot de bois d'œuvre, représentant environ 100 mètres cubes de planches. Il lui demande si la vente de ce lot de planches à un commerçant assujéti au paiement de la contribution des patentes en qualité de marchand de bois et scieur constitue une affaire rentrant dans le champ d'application de la T. V. A.

18905. — 13 avril 1966. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de publier prochainement les décrets qui doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement de l'armée et définir notamment les diverses catégories de militaires auxquels s'appliquera la qualité de « soutien de famille ».

18907. — 13 avril 1966. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si la législation portant statut général des agents des collectivités locales ne pourrait pas être assortie d'une disposition réglementaire analogue à celle qui stipule l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi les agents détachés des collectivités locales pourraient être intégrés dans les cadres de la fonction publique. Il est à noter que déjà des modalités du statut des agents des collectivités locales concernant leurs recrutements, avancement, notation, rétribution, catégories d'emplois et retraite sont semblables à celles du statut des fonctionnaires de l'Etat.

18909. — 13 avril 1966. — **M. Grenier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le nombre de salles d'exploitation cinématographique en France est passé de 5.806 en 1961 à 5.536 en 1965, soit 270 salles de moins, ces chiffres traduisant la difficulté des salles à faire face à une situation qui résulte de divers facteurs : le développement de la télévision ; la lourde fiscalité à laquelle sont soumises ces salles ; le blocage des prix d'entrée, devenu anachronique, l'impossibilité pour la plupart des petites et moyennes salles de se rénover, l'exploitation cinématographique étant exclue depuis 1960 des investissements du fonds de soutien ; 2° que face à cette crise grave qui dure depuis 1957, aucun plan d'ensemble gouvernemental n'a jamais été proposé alors que la disparition des salles et la diminution du nombre d'entrées des spectateurs portent préjudice à l'ensemble des branches d'activité du cinéma français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec ses collègues des affaires culturelles et de l'information, en matière de détaxation, de prix, de modification du fonds de soutien, de liberté d'expression des auteurs de films.

18911. — 13 avril 1966. — **M. Roucoule** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi de la motion suivante : « Dans le cadre de la journée d'action du 30 mars 1966, les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et autonomes du centre hospitalier d'Alès protestent énergiquement contre les lenteurs inadmissibles, voire le refus catégorique de reclassement de la fonction publique, et réclament avec plus d'insistance que jamais la mise en application de leurs légitimes revendications. Notamment : 1° l'augmentation générale des salaires et retraites ; 2° l'application des quarante heures de travail par semaine par l'annulation du décret du 21 avril 1939, avec deux jours de repos consécutifs et sans diminution de salaire ; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et de l'application des quarante heures ; 4° la titularisation immédiate de tous les auxiliaires occupant un emploi

permanent; 5° le reclassement de l'ensemble des catégories du personnel compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière ». En exprimant son soutien à ces revendications, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour les satisfaire.

18914. — 13 avril 1966. — M. Bellanger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le prélèvement prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'assujettissement à l'I.R.P.P. et à la taxe complémentaire prévu par l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables à la vente en viager occupé, par un ménage de retraités très âgés, de la maison qu'ils ont fait construire un an avant la vente et qu'ils habitent.

18916. — 13 avril 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que les locataires évincés des lieux qu'ils occupent dans des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1948 par des opérations d'aménagement et qui sont obligatoirement relogés par l'administration expropriante, ne bénéficient plus des garanties découlant de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il en résulte que le taux de loyer qui leur sont appliqués, même lorsque des logements H.L.M. leur sont attribués, sont bien supérieurs à ceux qu'ils devaient acquitter précédemment. Or, si la situation nouvelle qui est ainsi faite aux évincés leur est, d'une manière générale, préjudiciable, elle est encore plus difficile pour les personnes âgées disposant de ressources modestes qui ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement non plus, bien souvent, que de l'indemnité compensatrice de loyer allouée au titre de l'aide sociale, les ressources insuffisantes dont elles disposent pour faire face à un loyer élevé étant cependant supérieures au barème légal de ressources de 3.400 francs pour une personne seule et de 5.100 francs pour un ménage. L'aménagement de zones importantes, telles que celles de la Défense, des Z.U.P. et de celles prévues par le Schéma directeur de la région de Paris, nécessite que des dispositions soient envisagées dès maintenant en faveur des intéressés. Il lui demande s'il ne juge pas utile de déposer devant le Parlement un projet de loi susceptible de remédier à de telles injustices en faveur de catégories particulièrement dignes d'intérêt.

18918. — 13 avril 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis deux ou trois ans, un très grand nombre de veuves de guerre et d'ascendants de fils tués à la guerre se voient privés du bénéfice soit de la pension de veuve, soit de la pension d'ascendant du fait qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une telle situation prive injustement des épouses, des mères et des pères de famille qui ont été cruellement atteints par la guerre. Pour eux, la notion de réparation n'existe plus; l'esprit et la lettre de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas respectés. Il lui demande: 1° si ses services ont conscience de l'injustice que représente une telle situation; 2° quels sont effectivement les impôts sur le revenu que doivent payer une veuve ou des parents ayant perdu un fils à la guerre pour se voir exclure du bénéfice de la pension de veuve ou de la pension d'ascendant; 3° les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'attribution des pensions servies aux veuves de guerre et aux ascendants en vue de les aligner sur les autres pensions servies suivant le principe du droit à réparation.

18923. — 13 avril 1966. — M. Doka informe M. le ministre des affaires sociales des faits suivants: une entreprise du bâtiment de Marseille vient de procéder au licenciement de trois délégués du comité d'entreprise et de quatre délégués du personnel, parmi lesquels se trouve le secrétaire général du syndicat. Le prétexte qui a présidé à la décision du chef d'entreprise est un planning de réduction du personnel ramenant l'effectif de 700 au 1^{er} janvier 1966 à 470 au 1^{er} juin 1966. Le comité d'entreprise a donné un avis défavorable; par contre, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de ces délégués. Or, il s'avère que, jusqu'à présent, l'effectif du personnel dépasse le chiffre de 501 requis par la loi, justifiant le nombre de délégués en fonctions. Il apparaît donc que la décision de réduire le nombre des délégués est arbitraire et en contradiction avec la législation actuelle. D'autre part, la situation économique de l'entreprise citée ne justifie pas ces mesures de licenciement; elle vient de refuser au moins deux marchés. En outre, pendant la période de licenciements, la direction a demandé à des travailleurs d'effectuer des heures supplémentaires le samedi et le dimanche, et le travail serait donné à des sous-traitants. Il semble donc que la direction de l'entreprise a créé de toutes pièces une situation factice dans le but de licencier des délégués et en

particulier le secrétaire du syndicat. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour intervenir auprès de l'inspection du travail afin que l'autorisation de licenciement des délégués soit retirée et pour que l'ensemble des mesures de réduction du personnel de l'entreprise soit reconsidéré.

18924. — 13 avril 1966. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1965 inclus, pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur: 1° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits importés de toutes origines et le montant total correspondant (en milliers de francs) des droits de douane, taxes et prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français; 2° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits exportés à toutes destinations et le montant total correspondant des détaxations, subventions et restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu.

18925. — 13 avril 1966. — M. Derancy signale à M. le ministre des affaires sociales l'injustice dont sont présentement victimes bon nombre de travailleurs, injustice qui ira d'ailleurs en s'aggravant. En effet, depuis juillet 1960, des ouvriers totalisent plus de trente années de cotisations et ils sont obligés de continuer à cotiser. Certains ont maintenant trente-cinq années et ils travailleront peut-être encore pendant dix ou quinze ans. Ceux qui, par exemple, étaient âgés de quinze ans en 1930, auront cinquante années de cotisations à soixante-cinq ans. Or, si l'article L. 331 du code de la sécurité sociale n'est pas modifié, ils toucheront la même retraite que ceux qui n'auront cotisé que pendant trente ans. C'est une anomalie qui finira par révolter le monde ouvrier. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en y prévoyant une majoration du montant de la retraite au prorata du nombre d'années de versement au-delà de la trentième année.

18926. — 13 avril 1966. — M. Derancy expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ouvrier mineur ayant été mobilisé le 2 janvier 1940. Il a été démobilisé à Tarbes le 28 février 1941 mais n'a pu regagner son domicile et son travail qui se trouvaient dans le Pas-de-Calais. Il fut donc gardé en subsistance dans l'armée au camp d'Orient, à Tarbes. Ce n'est que le 27 mars 1942 qu'il fut autorisé par le commandant du centre de démobilisation de Clermont-Ferrand à regagner ses foyers. Il lui demande si, pour la liquidation de sa pension, les services militaires à prendre en considération sont la période du 2 janvier 1940 au 28 février 1941 ou si, au contraire (ce qui paraît plus normal), c'est la période du 2 janvier 1940 au 27 mars 1942.

18927. — 13 avril 1966. — M. Chedru expose à M. le ministre de l'économie et des finances la difficulté devant laquelle un assuré se trouve, au sujet de l'interprétation légale du contrat d'assurance. Cet assuré était garanti par une compagnie privée contre le vol de sa voiture automobile. Les conditions générales de la police précisent que la garantie s'exerce dans différents pays, dont l'Algérie. Or, cette voiture a été volée le 21 juin 1962 à El-Biar, département d'Alger. La compagnie d'assurance refuse la prise en charge de ce sinistre sous prétexte que selon des informations qu'elle a recueillies au sujet d'actes analogues, ce sinistre serait la conséquence des « troubles constituant indubitablement des actes de guerre civile ». Il demande sur quelle décision législative ou réglementaire une compagnie d'assurance peut se fonder pour déterminer d'elle-même qu'un délit de droit commun est un acte de guerre civile, ce qui permettrait de ne pas exécuter unilatéralement les obligations inscrites dans le contrat d'assurances.

18929. — 13 avril 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que la circulaire du 10 février 1966 indique que les chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie et reclassés dans leur coopération en métropole, ne peuvent jouir des mêmes droits que leurs homologues métropolitains au sujet du droit de présentation de leurs successeurs moyennant indemnisation. Il lui demande s'il n'est pas choquant d'établir ainsi deux catégories d'artisans et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration complète des rapatriés d'Algérie en métropole.

18931. — 13 avril 1966. — **M. Planta** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les administrateurs de sociétés françaises, qui sont de nationalité étrangère et ne résident pas en France, sont soumis à un régime fiscal particulièrement défavorable en ce qui concerne leurs tantièmes et leurs jetons de présence. Pour les jetons de présence, ils supportent une retenue de 25 p. 100 au lieu du taux de 12 p. 100 applicable aux jetons de présence des administrateurs français. Pour les tantièmes, les sommes qui leur sont versées sont soumises d'abord à la retenue générale de 12 p. 100, qui ne confère aucun crédit d'impôt, puis à une deuxième retenue de 25 p. 100. Or ces retenues ne sont pas remboursées aux administrateurs de nationalité étrangère en vertu des conventions sur les doubles impositions actuellement en vigueur. Il semble qu'il n'y ait aucune raison valable à ce régime exorbitant du droit commun, d'autant plus que les recettes fiscales à attendre de ces taxations exagérées doivent être peu importantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler cette situation.

18934. — 13 avril 1966. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 27, 3^e alinéa, du décret du 30 septembre 1953 tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, stipule qu'« à moins que ne soit apportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer ». En supposant qu'à l'expiration d'une période triennale, l'indice trimestriel du coût de la construction ait baissé, alors que la valeur locative a monté, le loyer d'origine semblerait devoir se stabiliser ; c'est du moins ce qui résulte de l'interprétation de l'article 27. En supposant, dans le cas inverse, que la valeur locative ait baissé alors que cet indice a monté, il semblerait alors que la révision du loyer soit irrecevable. Il lui demande donc s'il peut confirmer l'interprétation donnée dans cette double hypothèse.

18935. — 13 avril 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas du propriétaire d'une petite exploitation viticole qui arrache les vignes qu'il possède dans une parcelle située à 20 km dans un canton limitrophe, pour planter, en vue d'un regroupement plus rentable, dans son exploitation principale. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes, d'une part, et M. V. C. C., d'autre part, sont fondés à considérer cette opération comme un transfert avec toutes les conséquences qui en résultent.

18937. — 13 avril 1966. — **M. Heuret** rappelle à **M. le ministre des armées** que le Gouvernement, fidèle interprète du sentiment national, s'apprête à donner au 50^e anniversaire de la bataille de Verdun un éclat particulier. Il lui demande si, à cette occasion, il ne juge pas opportun de rendre un hommage particulier aux participants de ce gigantesque combat en instituant des tableaux spéciaux de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il lui demande en outre s'il envisage, à cette occasion, pour les anciens combattants de Verdun, de ramener exceptionnellement les conditions exigées à trois titres de guerre pour la Légion d'honneur et à un seul titre pour la médaille militaire.

18940. — 13 avril 1966. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un récent décret du ministère des travaux publics et des transports le regroupement des parcs des ponts et chaussées a été décidé. Pour l'Ille-et-Vilaine, les parcs de Rennes et de Saint-Malo sont maintenus tandis que le parc de Redon est supprimé. Les effectifs de ce parc de Redon sont de neuf titulaires et six auxiliaires. Les titulaires sont maintenus sur place, mais les auxiliaires qui ont dix à treize ans de présence devront, s'ils veulent être titularisés, accepter leur déplacement à Rennes ou à Saint-Malo. Plusieurs de ces auxiliaires ont atteint la quarantaine et ils sont installés à Redon avec leur famille. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces auxiliaires soient titularisés sur place, compte tenu notamment de cinq années et plus de présence. Cette mesure ne doit pas avoir d'incidence financière,

mais elle répond à un souci d'ordre humain et social qui ne saurait échapper à la bienveillance de l'administration. (Question du 13 avril 1966, transmise pour attribution à **M. le ministre de l'équipement**.)

18941. — 13 avril 1966. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la préoccupation actuellement croissante des entreprises en général et des sociétés industrielles et commerciales en particulier, concernant la possibilité pour elles de maintenir leur actuel potentiel de production et de renouveler leur matériel ancien, depuis que la réévaluation de leurs immobilisations a été arrêtée sur la base des valeurs au 30 juin 1959. En effet, la hausse des prix contraint ces entreprises à dépenser, pour le remplacement de leurs investissements, beaucoup plus que les disponibilités procurées par l'autofinancement provenant des amortissements, et si elles voient avec faveur l'institution d'un avoir fiscal pour leur permettre d'accroître leurs investissements, elles s'inquiètent aussi de remplacer leurs actuelles immobilisations. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en faveur des investissements, n'envisage pas de rétablir la possibilité, toute facultative, pour les entreprises, de réévaluer leur bilan sur la base des coefficients légaux, cette réévaluation étant assortie des mêmes avantages fiscaux que ceux initialement prévus par l'ordonnance du 15 août 1945.

18945. — 13 avril 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une application abusive qui est faite des textes législatifs et réglementaires créant le système des primes et redevances à la création d'établissements industriels et commerciaux dans la région de Paris. En effet, lors de la création par Electricité de France d'un centre de distribution de courant à Versailles, cette société s'est vu réclamer la somme de 2 millions au titre des redevances. Dans la mesure où, pour desservir les abonnés de Versailles, il paraît peu pratique d'établir le centre de distribution en province, l'inanité de la redevance demandée paraît éclatante. Ce précédent laissant à penser que les installations semblables d'Electricité de France dans les extensions urbaines et les villes nouvelles de la région de Paris seraient frappées de la même manière, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

18946. — 13 avril 1966. — **M. Catalfaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles la rétrocession de terrains achetés par l'Etat pour la création d'un aérodrome à La Fère-Courbes (Aisne), n'ayant pas reçu l'affectation d'origine, n'a pas été faite dans le cadre de la réglementation en vigueur, mais d'après l'article 24 de la loi du 2 août 1960 et l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui ne sont pas applicables puisque l'expropriation n'a été ni déclenchée, ni amorcée et que, au contraire, lors de la vente des terrains à l'amiable, les propriétaires ayant reçu une indemnité de remplacement ont pris l'engagement de ne plus faire valoir dans l'avenir aucun droit sur ces terrains.

18947. — 13 avril 1966. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un épicier exerçant son activité commerciale, à la fois dans un magasin situé dans une ville et sur les marchés de la même ville, qui a vu l'administration des contributions directes fixer son forfait à une certaine somme pour les années 1963 et 1964. L'état de santé et l'âge de l'intéressé (soixante-quatorze ans) l'ont obligé à interrompre son commerce sur les marchés. Il a cédé ledit commerce et n'est plus soumis à l'imposition à la patente pour cette activité. Malgré la preuve apportée de son incapacité par un certificat médical et de la réalité de la cession d'une partie de son activité commerciale, géographiquement et fiscalement distincte, puisque soumise à une patente distincte, il n'a pu obtenir que son forfait soit reconsidéré, objection lui étant faite que le montant en était déterminé pour deux ans. Dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, il apparaît qu'une telle décision est tout à fait regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions s'appliquant en ce domaine, pour que la réduction des forfaits puisse intervenir au bout d'une année, lorsque les contribuables apportent la preuve incontestable d'une réduction importante de leur activité commerciale.

18948. — 13 avril 1966. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du C. G. I. prévoit que les collectivités locales peuvent exonérer de la patente en totalité ou en partie et pour une durée maximum de cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales lorsque ceux-ci sont agréés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il attire son attention sur le fait que dans les villes où se déroulent des opérations de rénovation urbaine les commerçants des quartiers qui y sont soumis enregistrent, pendant la durée de ces opérations, une diminution d'activité qui peut être considérable. Afin de tenir compte de celle-ci, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en faveur de ces commerçants, des dispositions analogues à celles figurant à l'article 1473 bis du C. G. I. qui vient d'être rappelé. Il paraît particulièrement souhaitable que les municipalités des communes où s'effectuent des opérations de rénovation urbaine puissent être habilitées à exonérer partiellement de la patente, par exemple de 50 p. 100 et pour une durée maximum de cinq ans, les installations commerciales qui auraient à souffrir gravement de ces opérations.

18950. — M. Kasperait expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les destinataires des déclarations de résultats que doivent souscrire les sociétés dans le département de la Seine. En effet, un regroupement a été opéré, et un certain nombre de sociétés ont été avisées d'avoir à transmettre les déclarations place Saint-Sulpice; beaucoup d'autres sociétés n'ont pas été informées de cette modification. Les sociétés ont donc perpétué les errements anciens et il se trouve que les services, installés place Saint-Sulpice, réclament, en cours d'année, ces déclarations assurant que toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 600.000 F doivent adresser leur déclaration place Saint-Sulpice. Cette opinion ne semblant pas être partagée par les services locaux des contributions directes, il lui demande si une mise au point ne pourrait pas intervenir sur ce sujet.

18951. — 13 avril 1966. — M. Kasperait expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des assurés sociaux mariés après leur soixantième année et dont les veuves éventuelles n'ont pas droit à la réversion de leur pension. Cette mesure devant nécessairement entraîner certaines injustices lorsque le mariage a duré un certain nombre d'années, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de choses.

18952. — 13 avril 1966. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées sur les terrains à bâtir sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard un tarif spécial a été prévu pour les biens venant par succession ou donation. Il lui expose, à ce sujet, qu'une personne possède une propriété destinée à être vendue comme terrain à bâtir par suite d'un acte de licitation dressé le 9 novembre 1935. A la suite du décès du père survenu le 8 mars 1934, laissant cinq enfants, cette personne a racheté les quatre parts de ses frères et sœurs. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un bien acquis par succession pour sa totalité et qui bénéficie de la taxation des plus-values, en 1965, au tarif de 35 p. 100 et non de 55 p. 100.

18954. — 14 avril 1966. — M. Rieuben expose à M. le ministre de l'équipement que les pêcheurs des quartiers maritimes de Marseille, Martigues et Sète ont appris avec colère les expériences de sondages pétroliers à l'explosif faites dans le golfe du Lion et à l'entrée du golfe de Fos. Ils ont constaté que des quantités extrêmement importantes de poissons étaient détruites par ces sondages et ont pu faire vérifier que les fonds marins avaient subi de très graves dégâts. Dans cette situation et à défaut d'avoir pu obtenir la cessation immédiate des explosions nocives pour l'industrie de la pêche, de nombreux chalutiers se sont rendus sur les lieux où opéraient les navires expérimentaux. C'estoire et Verseau. L'attitude ferme et calme des pêcheurs a conduit la société en cause à suspendre les expériences. Il lui demande : 1° comment de telles expériences en principe prohibées ont pu être autorisées sans que les pêcheurs et les organismes de pêche aient eu à en connaître et à faire connaître leurs observations; 2° les autorisations ayant été données pour le

moins sans études préalables suffisantes, s'il entend ordonner officiellement et immédiatement la suspension des expériences, eu subordonnant toute décision nouvelle à l'accord des organismes représentant l'ensemble des pêcheurs concernés.

18956. — 14 avril 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées que le nombre des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ne cesse de diminuer ce qui, si c'est possible, accroît encore aussi bien notre attachement que notre reconnaissance à leur égard. Il lui demande, en conséquence, si en raison de cette situation il ne serait pas opportun, en ce qui concerne l'attribution des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, de diminuer d'une unité les titres exigés par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960.

18957. — 14 avril 1966. — M. Henri Duffaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet actuellement à l'étude du nouveau règlement intérieur des hôpitaux et hospices publics. Ce texte, en effet, doit remplacer celui qui est actuellement en vigueur et dont la promulgation remonte à 1944. C'est ainsi que bon nombre de dispositions ne correspondent plus à la situation actuelle, par suite des rénovations et transformations rendues indispensables par de nouvelles techniques médicales ou bien encore les dispositions touchant au personnel médical hospitalier, etc. Des assurances ont été données, dans le passé, à différentes reprises, sur l'intervention d'un règlement dans des délais supposés raisonnables. Or, si la publication de ce règlement devait être encore retardée, il ne manquerait pas de s'ensuire des difficultés très sérieuses de divers ordres et susceptibles d'affecter la marche générale desdits établissements. Il lui demande en conséquence dans quels délais peut être raisonnablement espérée la parution dudit règlement.

18959. — 14 avril 1966. — M. Francis Vels demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° la nature juridique et les modalités de constitution de l'entité administrative dénommée « district rural »; 2° les droits attachés à la puissance publique dont cette collectivité peut se prévaloir notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; 3° les modalités de publicité prévues pour porter à la connaissance des ressortissants des communes intéressées la constitution de cette nouvelle collectivité.

18962. — 14 avril 1966. — M. Berrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP 21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers; 2° qu'étant donné son caractère interministériel, et à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement prendre effet le 7 juillet 1965, lendemain de sa parution au *Journal officiel*; 3° que la circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à l'autre un décalage de plusieurs mois et peut-être même d'une année; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18963. — 14 avril 1966. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des informations en provenance d'Alger, les détenus de la prison d'El Harrach qui font la grève de la faim depuis le 1^{er} avril écoulé viendraient d'être transférés en

un lieu inconnu. Il lui demande : 1° si ce fait est exact ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches ont été engagées par son représentant en Algérie et si le Gouvernement est intervenu en faveur de ces détenus qui comprennent, aux côtés de citoyens algériens, des ressortissants français ou ayant la double nationalité.

18965. — 15 avril 1966. — **M. Morlevat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'envisage pas : 1° un nouvel examen de son projet visant, en opposition d'ailleurs avec la loi d'orientation agricole, à autoriser la construction d'une usine d'alcool de synthèse de un million d'hectolitres et plus ; 2° l'inscription à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire de la proposition de loi n° 1233 instituant une régie commerciale et autonome de l'alcool.

18966. — 15 avril 1966. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'un projet de décret est en préparation, modifiant le cahier des charges des pêcheries professionnelles en autorisant notamment l'immersion, de jour et de nuit, de filets fixes. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision anéantirait les efforts de réempoissonnement poursuivis avec succès pour le bassin de l'Allier et de la Loire ; qu'elle permettrait toutes les formes de braconnage ; qu'elle contrarierait sérieusement, dans le cadre de la politique d'organisation des loisirs, la pêche à la ligne, car seule une minorité fortunée pourrait se rendre en Scandinavie, en Irlande ou ailleurs, pour s'adonner à ce sport et en même temps y dépenser des devises.

18967. — 15 avril 1966. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'employées auxiliaires en service souvent depuis plusieurs années viennent d'être licenciées du Crédit national, sous préavis de trois mois. Les conditions d'emploi de ces personnels ne prévoyaient le licenciement que dans deux cas : réduction d'effectif ou suppression d'emploi. Or le Crédit national, dont le volume des opérations s'est considérablement développé, procéderait actuellement au recrutement d'un nouveau personnel. De plus l'inspection du travail a donné un avis défavorable à cette mesure touchant les travailleuses qui ont souvent des charges familiales ou qui, ayant atteint un certain âge, pourront difficilement être reclassées. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce licenciement collectif ; 2° s'il n'est pas possible de réserver les emplois nouveaux en priorité aux employées licenciées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faciliter le reclassement des intéressées, si ces emplois nouveaux ne peuvent leur être réservés.

18968. — 15 avril 1966. — **M. Barnasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la fréquence et la gravité des accidents provoqués par le manque brusque de visibilité résultant, pour les conducteurs d'automobiles, de la projection de boues et de gravillons produite par les véhicules des autres usagers. En particulier, les projections de gravillons entraînent fréquemment le bris du pare-brise et un tel incident, dont un nombre considérable de conducteurs est victime chaque année, particulièrement au début de la période des vacances (celle-ci coïncidant avec celle de la réfection des revêtements de nombreuses chaussées) est souvent cause d'accidents graves, le conducteur se trouvant brusquement privé de visibilité. Dans plusieurs Etats européens la fixation de pare-boue aux roues arrière des véhicules est obligatoire ou coutumière. Un tel dispositif paraissant efficace et de nature à éviter une grande partie des accidents du genre, il lui demande si, en raison de la modicité de la dépense qui en résulterait pour les automobilistes, il ne peut envisager de la rendre obligatoire.

18971. — 15 avril 1966. — **M. Brugère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une institutrice rapatriée de Tunisie qui était affiliée au régime de retraite complémentaire de la caisse interprofessionnelle des salariés, 7, rue de Mornay, Paris (4^e). Depuis son rapatriement en France, l'intéressée a été autorisée à effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, au titre des années pendant lesquelles elle a exercé son activité en Tunisie. Par contre, elle n'a pu obtenir de la caisse interprofessionnelle des salariés la possibilité d'effectuer le rachat des cotisations dues au régime de retraite complémentaire pour les années de services en Tunisie. Or, le même organisme, accordé aux rapatriés d'Algérie la possibilité d'effectuer ce rachat de cotisations. Il semble que l'on se trouve en la matière devant une certaine injustice étant donné que tous les rapatriés d'Afrique du

Nord, qu'ils aient exercé en Algérie ou en Tunisie, devraient être traités de la même manière, ayant les uns et les autres perdu tout ce qu'ils possédaient dans ces pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes rapatriées de Tunisie jouissent des mêmes possibilités de rachat des cotisations du régime de retraite complémentaire que celles accordées aux rapatriés d'Algérie.

18973. — 15 avril 1966. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les professeurs techniques adjoints des lycées techniques qui, ayant été admis au concours de mai 1965, sont actuellement en stage, depuis le 1^{er} octobre 1965, à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à Cachan. Les intéressés ont dû, pour être admis à ce concours, justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle dans l'industrie ou le commerce. En vertu des décrets n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et n° 58-295 du 20 mars 1958, les professeurs ayant été admis à ce concours de recrutement ont toujours bénéficié d'un reclassement dès la première année de leur stage. Or, par suite d'une nouvelle interprétation des textes, les candidats admis au concours de mai 1965, et actuellement stagiaires à Cachan, se voient refuser la prise en considération de leurs services antérieurs aussi longtemps qu'ils ne seront pas titularisés, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967. Cette décision, dont les intéressés n'avaient pas été informés, a pour effet de leur faire subir une diminution de traitement pouvant atteindre jusqu'à 400 F par mois, soit 40 p. 100 de leur salaire actuel. Or, il s'agit généralement de personnes ayant des charges familiales qui, par suite de leur stage à Cachan, se trouvent éloignées de leur foyer et ont, de ce fait, à subir des frais d'internat et de déplacement relativement élevés. Leur affectation éventuelle loin de leur famille, lors de la prochaine rentrée scolaire, aggraverait encore leurs difficultés matérielles. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revenir sur la nouvelle interprétation des textes à laquelle est due cette situation et d'accorder à ces professeurs un reclassement dans des conditions identiques à celles dont ont bénéficié leurs prédécesseurs.

18974. — 15 avril 1966. — **M. Carnaudy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes qui n'ont pas présenté dans les délais réglementaires (c'est-à-dire avant le 3 mars 1962) une demande en vue de bénéficier de l'indemnisation, prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécutions national-socialistes, la faculté de présenter leur demande jusqu'au 1^{er} janvier 1967, de manière analogue à ce qui a été prévu par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 en faveur des personnes qui n'ont pas présenté, avant le 10 mars 1962, une demande tendant à la reconnaissance, au titre de la guerre 1939-1945, de l'une des qualités d'interné politique, interné résistant, déporté politique ou déporté résistant.

18975. — 15 avril 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être interprétée, pour l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, la déclaration suivante, prononcée à l'Assemblée nationale lors des débats parlementaires (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 décembre 1963, p. 7718) : « par contre, si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décède et si on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que, dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ».

18977. — 15 avril 1966. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 66-108 du 23 février 1966, les taux d'abattement applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti restent trop élevés et que la réduction du nombre des zones demeure très limitée. Les abattements pratiqués dans certains centres peu industrialisés ont été souvent présentés comme un élément favorable susceptible d'inciter la décentralisation d'entreprises établies dans la région parisienne où la charge des salaires est plus élevée. En réalité les constatations faites à cet égard ont permis de s'apercevoir que cet effet ne compensait pas les incidences regrettables de ces abattements de zones, lesquels provoquent un exode suscité par l'attrait des plus hauts salaires distribués en d'autres régions. Cet exode entraîne, d'ailleurs, une absence de main-d'œuvre qualifiée sans laquelle aucun mouvement d'industrialisation n'a de chance de se réaliser pratiquement. Pour cea diré-

rectes raisons, il lui demande s'il compte établir un plan de suppression progressive des abattements de zone aussi bien dans le domaine des salaires que dans celui des prestations familiales. Il souhaiterait que ce plan soit établi de telle sorte qu'une suppression complète des zones d'abattement intervienne au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

18978. — 15 avril 1966. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire a présenté dernièrement à l'enregistrement un acte contenant donation entre vifs au profit d'une petite-fille, seule enfant de l'un des fils de la donatrice, décédée « mort pour la France » en 1940. L'administration se fondant sur la réponse faite à la question écrite n° 15327 (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 septembre 1965, page 3223) indique à ce notaire que la donatrice venant, à son avis, de son chef et non par représentation, il s'ensuit que l'abattement prévu par l'article 774-I du code général des impôts ne peut s'effectuer. Or, l'acte précisait que la donatrice était la seule enfant de l'un des fils de la donatrice, décédée et, qu'en outre, celle-ci avait trois autres enfants vivants. L'interprétation faite par l'enregistrement de l'article 774-I du code général des impôts apparaît étonnante, puisque celui-ci, en effet, précise que : « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés ». Le cas envisagé par la réponse ministérielle précitée n'étant pas le même que celui qui vient d'être exposé, puisque la donatrice vient par représentation de son père, il lui demande si, comme il le pense, dans ce cas particulier, l'abattement prévu par l'article 774-I du C. G. I. peut s'effectuer contrairement à la position prise par l'administration.

18979. — 15 avril 1966. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux invalides de guerre titulaires d'une pension d'au moins 25 p. 100. Il lui expose à cet égard que certaines localités rurales ne sont pas desservies par la S. N. C. F. et que les services de transports routiers de voyageurs — qui assurent la desserte de ces localités — ne peuvent accorder ces mêmes réductions de tarifs aux invalides de guerre. En effet, si les réductions de tarifs accordées par la S. N. C. F. sont compensées par les pouvoirs publics, aucune mesure analogue n'est prévue pour les transports routiers de voyageurs appelés à assurer le remplacement de la S. N. C. F. Ces derniers ne pourraient donc consentir ces mêmes réductions de tarifs aux invalides de guerre qu'en provoquant une hausse générale du tarif normal destinée à la compensation des réductions accordées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas conforme à la plus stricte équité de prévoir en faveur des transporteurs routiers de voyageurs assurant le service des localités non desservies par la S. N. C. F. l'attribution, dans les mêmes conditions que pour la S. N. C. F., de crédits destinés à compenser les réductions de tarifs accordées aux invalides de guerre.

18980. — 15 avril 1966. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de pécule prévu par la loi de finances pour 1963 en faveur des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Il lui expose, en effet, que certains intéressés n'ont pu percevoir le pécule auquel ils sont en droit de prétendre, motif pris du fait qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'établir la matérialité de leur captivité, cette impossibilité résultant par exemple de la destruction d'archives militaires. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un ancien prisonnier de la guerre 1914-1918, âgé actuellement de quatre-vingt ans, qui se trouve victime de cette situation. Fait prisonnier en novembre 1914, l'intéressé a été rapatrié en décembre 1915 après un an de détention à Cologne. Or, il ne dispose pour prouver ladite détention que des lettres écrites à sa famille à l'époque considérée, et ses démarches en vue de l'obtention du pécule sont jusqu'ici demeurées sans résultat. Compte tenu des termes de la réponse que son prédécesseur a bien voulu apporter à une question écrite déposée sur ce même sujet par M. Poncelet (question écrite n° 11318, réponse J. O., débats A. N., du 2^e janvier 1965, p. 110) et suivant lesquels « des pourparlers ont été engagés à ce sujet avec M. le ministre des finances... », il lui demande : 1° si les pourparlers engagés il y a maintenant plus d'un an ont abouti à une solution concrète ; 2° si les intéressés, en général, très âgés, sont en droit d'espérer enfin le paiement du pécule qui leur est dû.

18990. — 15 avril 1966. — M. Fajon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.) a été transférée en 1959 à Clichy (92), 107, boulevard du Maréchal-Leclerc et que ce transfert ne comprenait pas le « bloc technique » resté en fonction dans les anciens bâtiments de la rue Klock. A l'époque, le ministère de l'éducation nationale ayant acquis un terrain contigu aux nouveaux locaux, il avait été prévu que dès libération de celui-ci par l'entreprise Kléber-Colombes qui l'occupait, les travaux seraient engagés pour la construction du bloc technique. Bien que l'entreprise précitée ait libéré les lieux le 31 décembre 1961, le bloc technique n'a pas été mis en construction à ce jour, et les élèves sont toujours obligés, pour suivre les cours techniques, de se rendre dans les locaux éloignés et vétustes de la rue Klock. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mis en route sans plus tarder les travaux de construction du bloc technique de l'E. N. R. E. A.

18993. — 15 avril 1966. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les tableaux joints à la circulaire n° 66-36 du 28 janvier 1966 (B. O. n° 6 du 10 février 1966) indiquant les épreuves que doivent subir, à la session de 1966, les candidats bacheliers inscrits à une autre série, introduisent des dispositions nouvelles dans la nature des disciplines imposées à ces candidats. C'est ainsi qu'un candidat titulaire du baccalauréat séries « sciences expérimentales » devra subir une épreuve de langue vivante à l'écrit et à l'oral, alors que d'après la réglementation antérieure, il n'aurait dû présenter que les épreuves de mathématiques et de sciences physiques. Cette décision intervenant en cours d'année scolaire, au milieu du deuxième trimestre, ne peut que causer un grave préjudice aux candidats qui seront dans l'impossibilité de se préparer convenablement à subir ces nouvelles épreuves. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de revenir sur la décision en cause et de n'apporter pour 1966 aucune modification dans la nature des épreuves que devront subir les candidats bacheliers inscrits à une autre série.

18994. — 15 avril 1966. — M. Davout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : la vente d'un fonds de commerce effectuée en 1960 en Algérie, par acte notarié, a donné lieu à une dissimulation en ce qui concerne le prix. Cette dissimulation ayant été découverte à l'occasion d'une instance judiciaire se déroulant en France en 1966, il lui demande d'indiquer : 1° si l'Etat français peut prétendre percevoir les amendes et pénalités prévues par le code général des impôts à raison de cette dissimulation ; 2° si l'Etat algérien peut prétendre percevoir des amendes et pénalités pour la même dissimulation.

18995. — 15 avril 1966. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer : 1° quels motifs ont incité le Gouvernement français à envisager, pour 1966, l'importation en France de 10.000 taurillons d'un poids moyen de 450 kilogrammes « classement A », en provenance de la République démocratique allemande, ces taurillons devant être payés aux producteurs au prix de 5,30 marks (prix supérieur) soit 6,254 F pour 75 p. 100 et 2,50 marka (prix inférieur) soit 2,95 F pour 25 p. 100 ; 2° quel sera le montant de la subvention dont le versement devra être effectué par le Gouvernement français pour maintenir les prix de la consommation, tels qu'ils sont mis en application dans les lieux de vente aux consommateurs ; 3° s'il ne craint pas qu'en raison de la quantité actuelle des stocks de viande et de l'effectif des animaux vivants dont les viandes pourront être mises sur le marché, dès la fin du mois d'avril et au début du mois de mai, par suite de leur mise à l'herbage précoce, cette importation de taurillons n'entraîne une diminution du prix payé aux producteurs français pour la même catégorie de produits.

18997. — 15 avril 1966. — M. Moynet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il est fréquemment prescrit, dans les communes, des enquêtes de *commodo* et *incommodo*. Ces enquêtes sont effectuées par des commissaires enquêteurs désignés par l'autorité de tutelle. Le rapport d'enquête doit impérativement être rédigé, à peine de nullité, par le commissaire enquêteur. Il lui demande si, lorsque des observations ont été formulées, un rapport rédigé de la main du maire de la commune intéressée, en dehors de la présence du commissaire enquêteur mais signé ultérieurement par ce dernier, peut être pris en considération.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1762. — 5 février 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si cela est possible quel emploi a été fait des fonds du Forma depuis la création de celui-ci, ou, tout au moins, en ce qui concerne les années 1963, 1964 et 1965.

17634. — 5 février 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des ouvriers agricoles dont la pension de vieillesse est décomptée sur trente années de versement. Mais alors que l'ouvrier agricole qui a cotisé moins de trente années ne perçoit qu'un montant qui correspond au nombre d'années de versement divisé par 30, l'ouvrier agricole qui a cotisé plus de trente années voit sa retraite bloquée à ce plafond. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que le montant de la retraite soit, au-dessus de trente années de versement, calculé sur le total des annuités et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour en assurer l'application rapide.

17635. — 5 février 1966. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 27 octobre 1965, dans lequel cette instance judiciaire a été appelée à interpréter l'article 845 du code rural, alinéa 3, régissant le droit de reprise du propriétaire d'un bien rural. Il s'étonne en effet que cet arrêt ait pu disposer, en particulier, « que la notion d'exploitation directe n'implique ni la présence permanente du propriétaire exploitant ni sa participation personnelle aux travaux de culture... que l'exploitation directe existe dès l'instant que le propriétaire en prend la direction et la responsabilité », considérant qui semblent en entière contradiction avec la rédaction de l'article 845 précité. Tout en s'inclinant devant l'autorité de la chose jugée, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'éviter qu'une telle interprétation, qui a provoqué une vive émotion chez les exploitants agricoles et qui va incontestablement à l'encontre des vœux du législateur, ne se reproduise, de déposer devant le Parlement un projet de loi précisant le texte de l'article 845, alinéa 3, du code rural.

17692. — 5 février 1966. — M. Albert Gorge demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis la mise en place, depuis mars 1965, du comité consultatif de la distribution électrique de la région de Paris. De ce fait, aucune des deux séances semestrielles de ce comité n'a pu se tenir, ce qui est très préjudiciable à la région parisienne. Il se permet d'attirer, d'une façon toute particulière, son attention sur l'urgence des nominations relevant de sa compétence, afin que ce comité régional puisse se réunir et remplir le rôle important qui lui est dévolu.

17700. — 5 février 1966. — M. Palméro, pour faire suite au débat budgétaire du ministère de l'intérieur, demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître ses intentions pour l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaires aux cadres des C. R. S., comme cela existe pour les gradés de la gendarmerie, les commissaires de police, ce qui leur permettrait de mieux secondar les autorités judiciaires dans leurs différentes missions.

17708. — 12 février 1966. — M. Paquet, se référant à la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° les mesures qui ont été prises pour l'établissement de comptabilités moyennes d'entreprises agricoles en faire-valoir direct, soumises à des conditions moyennes de productions, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, en vue de l'observation à ce niveau de la rémunération du travail et du capital agricole (art. 3 et 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960) ; 2° les mesures qui ont été prises pour l'établissement de l'indice des termes de l'échange, c'est-à-dire de la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix

payés par eux, tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 (art. 6 de la loi).

17733. — 12 février 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret prévoyant la campagne viticole 1965-1966 astreint au blocage de 30 p. 100 de la récolte les viticulteurs ayant dépassé un certain volume. Il lui signale, à ce propos, que cette mesure frappe plus lourdement les sinistrés qui ont toujours contribué — bien involontairement — à l'assainissement du marché par une perte de récolte due aux intempéries. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de soulager les charges de blocage au profit des sinistrés et au prorata de l'importance de la récolte. Dans le passé, diverses mesures avaient été prises en vue d'aider cette catégorie de viticulteurs.

17734. — 12 février 1966. — M. Heuret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a décidé récemment d'accorder une aide de 15 millions de francs à certaines coopératives ou groupements d'éleveurs. Il lui demande : 1° quels critères ont été retenus pour choisir les entreprises en difficulté devant être aidées ; 2° quelles sont les entreprises assistées, dans quelles conditions et pour quelles sommes ; 3° quelles précautions ont été prises pour remédier aux causes ayant mis ces entreprises en difficulté.

17738. — 12 février 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965 les exploitants agricoles, par ailleurs salariés, viennent de se voir supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1966, l'affiliation au régime de la retraite vieillesse des exploitants agricoles. Ces dispositions, outre qu'elles suppriment les avantages « vieillesse agricole » dont bénéficiait cette catégorie d'exploitants, entraîne également la suppression des aides réservées aux exploitants agricoles : ristourne de 10 p. 100 sur les achats de matériel agricole, détaxe sur le carburant, aides du Crédit agricole. Considérant qu'antérieurement étaient classés comme chefs d'exploitation, au regard de l'article 1110, deuxième alinéa, du code rural, les exploitants ayant un revenu cadastral au moins égal à 20 F, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les anciennes dispositions de cet article du code rural, compte tenu de la révision des revenus cadastraux prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 en vertu de laquelle ces revenus sont affectés du coefficient 3,26.

17774. — 12 février 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, par académie, dans quels établissements seront ouvertes, à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1966, les classes de 2^e A 3, 2^e A 4, 2^e A 5 2^e A 7 et de 2^e T.

17807. — 12 février 1966. — M. Maurice Faure attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation juridique paradoxale dans laquelle se trouve le corps des compagnies républicaines de sécurité ; en effet, de toutes les hiérarchies policières, celles des C. R. S. est la seule dont les cadres supérieurs ne soient pas officiers de police judiciaire. Il lui demande si, compte tenu de l'éventail actuel des missions imparties à ces unités dans le cadre de leur service ordinaire, il ne juge pas opportun de réconcilier le fait et le droit en plaçant effectivement les C. R. S. sous le contrôle direct du pouvoir judiciaire par l'inscription de leurs cadres au nombre des O. P. J. prévus à l'article 16 du code de procédure pénale.

18100. — 5 mars 1966. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de la décision n° 55032 de l'assemblée algérienne et de l'arrêté de M. le délégué général en Algérie en date du 13 juillet 1961, les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord des victimes sur le montant des indemnités. Or, près de quatre ans après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement des indemnités qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes). Il lui signale, notamment, le cas d'un agriculteur rapatrié dont le père a été assassiné en Algérie le 4 novembre 1961 et dont la mère est décédée des suites de ses blessures le

10 mars 1962. Le préfet d'Alger a proposé à ce rapatrié, le 14 juin 1962, une indemnisation, acceptée le 23 juin 1962, correspondant : 1^o au remboursement forfaitaire des frais d'obsèques, 700 francs ; 2^o au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, 14.548,05 francs ; 3^o aux arrérages de rentes revenant à la mère, du 5 novembre 1961 au 9 mars 1962, soit 1.130,16 francs. Malgré d'innombrables démarches, aucune administration ne s'est déclarée jusqu'à présent compétente pour régler ce dossier. Le versement de cette indemnisation revêt un caractère d'urgence, l'intéressé devant commencer à rembourser des prêts consentis pour sa réinstallation en métropole par le crédit agricole. Il lui demande quel est le service habilité à traiter les affaires de ce genre et si l'intéressé peut espérer percevoir prochainement l'intégralité de l'indemnisation promise.

18107. — 5 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales que la prise en charge par la sécurité sociale des soins à domicile est encore assez limitée et repose sur plusieurs impératifs parmi lesquels l'hospitalisation préalable, même de courte durée. Cette exigence semble aller à l'encontre du but recherché qui est justement de décharger les hôpitaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'assouplir quelles qu'en soient les justifications.

18115. — 5 mars 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte faire en sorte que le règlement de l'aide médicale soit effectivement appliqué, particulièrement en son article 2 qui prévoit, pour les économiquement faibles, que leur nom sera porté sur une liste des bénéficiaires de droit de l'aide médicale, et qu'ainsi ils seront dispensés d'avoir à solliciter le renouvellement de leur carnet et de fournir des pièces pour la constitution d'un nouveau dossier : certificat de non-imposition, dernier talon de mandat et rédaction de la demande d'admission. L'application du règlement permettrait ainsi aux intéressés de ne pas devoir suspendre le bénéfice de l'aide médicale et de ne pas se trouver dans l'obligation de supporter la charge des frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque les formalités de renouvellement se sont prolongées au-delà de la date limite de validité du carnet.

18139. — 5 mars 1966. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un industriel ayant un revenu supérieur à 40.000 francs annuel, peut déduire de celui-ci les salaires et les charges sociales payés à des ouvriers travaillant dans une propriété agricole faisant office de résidence secondaire.

18140. — 5 mars 1966. — M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe deux articles au code général des impôts : 168 et 180. Le texte de l'article 168 est relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques déterminé d'après les éléments du train de vie (déclaration par les contribuables supprimée). Le texte de l'article 180 est relatif à la même imposition d'après les dépenses personnelles « ostensibles et notoires ». Il lui demande : 1^o à quelles règles obéissent les inspecteurs des contributions directes pour choisir entre les applications des deux articles ; 2^o dans le cas où le contribuable apporte la preuve qu'il a vécu, non sur des revenus, mais sur son patrimoine, si l'imposition, dite « sur les revenus », doit être maintenue et, dans l'affirmative, en vertu de quels principes.

18142. — 5 mars 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances que deux frères et sœur sont propriétaires indivisément entre eux d'une exploitation agricole dépendant originellement de la communauté d'entre leurs père et mère, en vertu de la donation à titre de partage anticipé qui leur a été faite par ces derniers dans la proportion des 7/12 en faveur de l'un et des 5/12 en faveur de l'autre, il y a une quinzaine d'années. Le frère et la sœur donataires n'ont procédé à aucun partage entre eux et sont demeurés dans la même indivision des 7/12 pour l'un et des 5/12 pour l'autre, la propriété étant exploitée par le frère. Le frère fait lui-même aujourd'hui donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants seuls présumptifs héritiers, de tous ses biens comprenant les 7/12 lui appartenant indivisément avec sa sœur de l'exploitation agricole, et par un acte du même jour les deux enfants donataires procèdent à la licitation de l'ensemble de l'exploitation agricole avec leur tante, sœur du donateur copropriétaire des 5/12, aux termes duquel l'un des deux enfants se rend cessionnaire tant des droits de son frère codonataire que de sa tante, et par suite seul propriétaire de l'exploitation agricole sur laquelle il habite et dont il assumera

l'exploitation pendant cinq années à compter du jour de l'acte. Il lui demande si, toutes autres conditions étant remplies, l'exonération du droit de soulte sur le prix de cession, prévue par l'article 710 du code général des impôts n'est pas applicable en l'espèce lors de l'enregistrement de ce dernier acte faisant cesser l'indivision existant qu'il fait de la dernière donation à titre de partage anticipé, entre les deux enfants donataires et leur tante, et si le bénéficiaire de l'exonération du droit de soulte ne doit pas être également reconnu : 1^o lorsque l'exploitation licitée se compose tant des biens indivis entre le donateur et sa sœur, que des biens appartenant personnellement au donateur ou dépendant de la communauté d'entre ce dernier et son épouse donatrice également, le tout compris dans la donation ; 2^o lorsque la cession par l'un des cessionnaires est faite seulement en nue-propiété, dès l'instant que le cessionnaire continuera d'assumer l'exploitation de la propriété.

18143. — 5 mars 1966. — M. de Poupliquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise française poursuivant un important effort d'exportation a été amenée à accorder à sa clientèle une garantie de deux ans qui vient d'être portée à trois ans, argument essentiel de vente. Elle produit des appareils incorporés dans les circuits de chauffage central dont la mise en place, mise en service et surtout la remise en marche après un arrêt de plusieurs mois débordent nécessairement sur l'année ou les années suivant celle au cours de laquelle a lieu la fourniture. Il ne peut en aucun cas y avoir confusion, au cours d'un exercice, entre la vente, dont le prix comprend une allocation destinée à faire face au risque de garantie, et la charge même de la garantie, c'est-à-dire la réparation gratuite et la fourniture des pièces détachées ou même le remplacement de l'appareil défaillant. Cette entreprise a donc, pour compenser le montant de l'allocation pour risque incorporé au prix de vente, constitué une provision qui doit permettre d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée pour faire face à l'obligation contractée à l'égard des clients. Au cours d'un contrôle, un agent des contributions directes a rejeté la provision ainsi constituée, en se basant sur deux arrêtés du Conseil d'Etat visant une entreprise accordant une garantie d'un an. Ces arrêtés (requêtes 38 615 — 7^e — sous-section — 12 janvier 1959 et requêtes 49 541 même sous-section) concernant vraisemblablement des articles destinés à un usage immédiat et continu dont la défaillance doit, pour la plus grande part, survenir au cours même de l'exercice qui a comptabilisé la vente. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de mettre les industriels français à même de se présenter sur le marché international avec des arguments de vente analogues à ceux de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de prélever la moitié de la provision ainsi constituée.

18146. — 5 mars 1966. — M. de Poupliquet attire l'attention de M. le ministre des finances sur les inconvénients graves, pour l'installation des jeunes agriculteurs, qui découlent de l'interprétation faite, par les services de l'enregistrement, de l'article 695 du code général des impôts depuis juillet-août 1965. Jusqu'en juin ou juillet 1965, lorsque le fils de l'exploitant prenait une part de l'exploitation de ses parents, ces derniers pouvaient faire estimer et céder à leur fils le cheptel et le matériel agricole, sans payer de droit d'enregistrement. Or, désormais, celui-ci est contraint de payer 14 p. 100 de droit d'enregistrement, même pour une cession à l'amiable. Si un jeune agriculteur achète du matériel et du cheptel chez les commerçants ou sur les foires, il ne paiera par ce droit de 14 p. 100 sur ce matériel ou sur ce cheptel. Il lui expose que de telles dispositions vont à l'encontre de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il souhaiterait savoir en vertu de quels nouveaux textes, l'enregistrement se permet de demander désormais 14 p. 100 pour la cession de cheptel vif ou mort d'une cession amiable, et s'il n'y a pas une interprétation nouvelle et abusive de l'administration dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation.

18147. — 5 mars 1966. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique d'un grand nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, qui sont en train de subir un véritable étranglement financier. Sur la foi des garanties d'indemnisations inscrites dans les accords d'Evian, et qui font des spoliés algériens des créanciers garantis par la France elle-même, les intéressés ont souscrit avec l'encouragement de l'Etat et auprès d'organismes de crédit soumis aux directives de l'Etat, des emprunts qui permettaient de les intégrer dans la vie nationale en reconstituant partiellement leur activité. Les intéressés

étaient en droit d'espérer qu'à l'heure des échéances, ou bien ils auraient déjà perçu les indemnités garanties par les accords d'Evian, ou bien il serait admis qu'en attendant cette indemnisation, on accorderait à leurs dettes les mêmes délais que l'on accorde à l'égard de leurs créances. Or il se trouve que tous les organismes de prêts susvisés : Crédit agricole, Crédit commercial et hôtelier, Crédit foncier... entament simultanément des procédures d'exécution à l'encontre des rapatriés qui n'ayant pu faire honorer leur créance d'indemnisation ne peuvent honorer leurs dettes de réinstallation. De telles procédures aboutissent en fait à exécuter d'abord comme débiteurs des citoyens qui, en cas d'équitable compensation, apparaîtraient comme des créanciers, et qui n'ont souscrit leurs dettes qu'en considération des garanties données par l'Etat à leur créance. Il en résulte pour les intéressés, la sensation d'une deuxième éviction, d'autant plus douloureuse qu'elle intervient sur le sol même de la patrie, qu'elle frappe par conséquent ceux-là mêmes qui, dans leur malheur, ont choisi de rester Français et qu'elle risque d'être cette fois sans appel. Il lui demande : 1° si les mesures d'exécution prises simultanément par les diverses institutions de prêts sont le fait d'instructions générales du Gouvernement à ces organismes ou le résultat d'un synchronisme accidentel ; 2° dans le premier cas, quelles sont ces instructions et comment elles se concilient avec l'esprit des accords d'Evian ; 3° dans le second cas, si le Gouvernement envisage de donner d'urgence les instructions indispensables pour éviter les conséquences dramatiques évoquées ci-dessus et arrêter les mesures d'éviction qui ont déjà frappé certains rapatriés ; 4° d'une façon générale, quelles est la politique du Gouvernement immédiate et à moyen terme, concernant l'endettement national des rapatriés et sa compensation avec la créance qu'ils tiennent des accords d'Evian.

18148. — 5 mars 1966. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant de carrière, propriétaire d'un gisement granitique, qui se propose de donner en gérance libre sont fonds de commerce par acte notarié, le loyer devant comprendre deux parties : d'une part, un loyer proprement dit correspondant à la jouissance des bâtiments, des terrains, du matériel..., et d'autre part, une redevance annuelle représentant un droit d'extraction. Il lui demande d'indiquer : 1° quels impôts devront être payés au moment de la conclusion du bail et quels impôts seront dus pendant la durée de ce bail (droit d'enregistrement, T. V. A., taxe locale, impôt sur le revenu des personnes physiques) ; 2° si le fait générateur de l'impôt est la conclusion du bail lui-même, ou s'il est constitué par la perception de la redevance, c'est-à-dire, si lesdits impôts seront perçus chaque année pendant la durée du bail ou si, au contraire, ils seront dus simplement au titre de l'année au cours de laquelle le bail a été consenti.

18156. — 5 mars 1966. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des ouvriers régis par la loi du 2 août 1959 qui doivent, d'après cette loi, percevoir leurs retraites à la fin du trimestre qui suit leur départ en retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire activer la sortie du titre définitif. D'autre part, les revalorisations de salaire qui s'effectuent entre-temps ne leur sont pas comptées dans leur titre provisoire et restent en suspens à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'ils bénéficient du titre définitif. Lorsque celui-ci est accordé, un rappel assez important leur est versé. Il lui demande si le montant de ce rappel peut être échelonné sur plusieurs années, lors de leur déclaration d'impôts.

18152. — 5 mars 1966. — M. Georges Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des professeurs techniques adjoints de l'Etat (P.T.A.E.) exerçant dans les lycées, actuellement en stages au C.N.E.T. de Cachan. Ces personnels, dont le statut a été défini par les décrets n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et n° 58-295 du 20 mars 1958, doivent pouvoir justifier d'une pratique professionnelle obligatoire d'au moins cinq ans dans l'industrie privée. Cette pratique était valorisée pour deux tiers de sa durée. Or, depuis le 1^{er} octobre 1966, et sans qu'un texte nouveau ait été promulgué, ce reclassement a été purement et simplement supprimé, réduisant les émoluments perçus dans des proportions considérables allant jusqu'à 40 p. 100. L'explication fournie serait que le décret de 1961 aurait été mal interprété depuis sa parution et qu'il convient de revenir à une interprétation plus stricte. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les professeurs de l'enseignement théorique, technique (P.E.T.T.), homologues pour les collègues des P.T.A.E. de lycées, continuent à toucher cette indemnité de reclassement parce que dépendant directement des rectorats.

Il lui demande si à une époque où l'enseignement manque d'éducateurs et où les dispositions prises à la rentrée de 1965 contre les P.T.A.E. risquent de rejeter ceux-ci dans l'industrie privée, il ne juge pas opportun et urgent de revenir à l'application des dispositions de fait en vigueur depuis quinze ans.

18153. — 5 mars 1966. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle, la législation en matière d'impôt sur le revenu est telle que les retraités, se trouvant à la tête d'un revenu moins élevé, doivent cependant verser aux contributions des sommes supérieures à celles découlant de l'imposition de leur traitement d'activité en raison de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels. Bien que sur le plan d'une certaine logique cette situation puisse se justifier, elle n'en paraît pas moins très choquante surtout aux titulaires de petits revenus. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle pour les catégories les plus défavorisées.

18155. — 5 mars 1966. — M. Coulliet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le département de la Somme, le montant des impositions sur les bénéfices agricoles correspondant à l'année 1964 représentent, dans la majorité des cas, le double ou le triple, quand ce n'est pas le quadruple des impositions de l'année précédente. Cette aggravation inconsiderée de la charge fiscale qui pèse précisément sur les petits et moyens exploitants agricoles au sortir d'une campagne aux résultats peu satisfaisants est lourde à supporter. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'allègement fiscal en faveur des petits et moyens paysans, telles que : 1° l'octroi généralisé de délais de paiement pour le règlement du solde des impôts de 1964, qui devrait normalement intervenir en même temps que le paiement du premier tiers provisionnel, constituant ainsi une charge trop lourde pour les moyens financiers de l'immense majorité des paysans ; 2° le retour à la saine notion d'un forfait moyen ne présentant pas de différence trop considérable d'une année à l'autre et adapté à la hausse ou à la baisse réelle du revenu agricole ; 3° l'aménagement en conséquence du système d'établissement des impôts sur les bénéfices agricoles, et en particulier l'élargissement de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

18156. — 5 mars 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles ont été en 1965 les diverses utilisations de l'alcool produit en France ; 2° quelles quantités ont été utilisées par secteur : alcool de mutage des vins, vinage, parfumerie, pharmacie, éclairage, chauffage, propulsion et autres secteurs industriels ; 3° quel a été le prix de vente de chacun de ces alcools ; 4° quel est le montant global du prix de tous les alcools vendus par l'Etat aux divers secteurs d'utilisation.

18157. — 5 mars 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe 2 de l'article 761 du code général des impôts dispose que ne sont pas déductibles d'une succession « les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées », sauf lorsqu'elles ont été consenties « par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes » et à charge par les héritiers d'en « prouver la sincérité et l'existence au jour de l'ouverture de la succession ». Or, un commerçant, exerçant son activité dans deux établissements situés à Paris et en province, est décédé subitement et son fils, seul héritier, âgé de trente-six ans, assurait la direction de l'un de ces établissements. L'administration de l'enregistrement rejette le passif repris dans la comptabilité commerciale au nom de l'héritier ; ce passif provient de participations annuelles dans l'affaire commerciale mises à la disposition de l'héritier et en partie non appréhendées depuis 1962, ainsi que de dépôts de sommes versées par des tiers pour le compte dudit héritier. Les participations allouées annuellement résultent des dispositions d'un contrat de travail, en date du 15 février 1967, non assujéti à la formalité de l'enregistrement, commun aux directeurs des deux établissements dont l'un, pour lequel la date certaine ne peut être contestée, n'est pas héritier du défunt. Elles ont figuré dans les comptes d'exploitation successifs fournis annuellement par l'entreprise à l'administration des contributions directes et elles ont régulièrement donné lieu à retenues et à l'ensemble des déclarations fiscales et sociales exigées par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et la convention collective

des cadres ainsi qu'au paiement des impôts et cotisations auquel l'entreprise était assujettie; elles ont été comprises dans les déclarations de revenus souscrites annuellement par les bénéficiaires. Une partie des dépôts proviennent de loyers de locaux appartenant en propre à l'héritier, lesquels ont été versés pour le compte de ce dernier soit par remises ou virements au compte courant postal de l'entreprise, soit par chèques bancaires encaissés par cette dernière; le montant des loyers ainsi encaissés a fait l'objet de la déclaration souscrite annuellement par l'héritier pour la perception des droits d'enregistrement sur les baux et locations verbales et a figuré dans les déclarations annuelles d'ensemble des revenus. Différentes sommes, dont l'origine est justifiée par des actes authentiques ou sous seing privé enregistrés, ont été versées au crédit du compte de l'héritier soit par virements bancaires, soit par chèques tirés sur des banques ou la caisse des dépôts et consignations; figurent notamment au crédit du compte de l'héritier des indemnités dues à ce dernier, victime de la persécution national-socialiste, par la République fédérale allemande et versées par chèques émis par le payeur général de la Seine. Par suite, les éléments constitutifs de la créance rejetée ne résultent pas uniquement des écritures comptables du défunt, mais de faits réels appuyés de documents précis et concordant, tous soumis au droit d'investigation de l'administration, excluant tout risque de fictivité; en conséquence, le défaut de date certaine, au sens de l'article 1328 du code civil, ne semble pas pouvoir être opposé par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre la déduction de l'actif successoral des dettes ainsi constituées et prouvées.

18160. — 5 mars 1966. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que — chaque année à même époque — ses services sont amenés à repousser d'une semaine ou plus le délai fixé pour l'envoi des déclarations de revenus. Il apparaît en effet que bien des contribuables ne disposent pas en temps utile des éléments indispensables à la rédaction de leur déclaration et ce en raison de la complexité sans cesse croissante des éléments comptables entrant en ligne de compte. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas plus simple et plus pratique pour tous, et en premier lieu pour les contribuables, de fixer désormais au 15 mars la date extrême de dépôt des déclarations de revenus.

18163. — 5 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, qui, à partir du 1^{er} janvier 1965, assujettit au prélèvement forfaitaire de 3 p. 100 les pensions alimentaires versées en exécution des décisions judiciaires liées à un divorce ou à une séparation de corps. Cette disposition aboutit en effet à un transfert de charges nouvelles supportées par le débirentier qui verse l'impôt de 3 p. 100, au profit du créancier qui bénéficie d'une réduction de 5 p. 100 sur les sommes versées au titre de la surtaxe progressive. On aboutit ainsi à une modification rétroactive et illogique des décisions de justice prises avant le 1^{er} janvier 1965. D'autre part, de telles dispositions pénalisent en fait le conjoint qui, après son divorce, doit verser une pension alimentaire aux enfants issus du mariage, même si le divorce a été prononcé à son profit, alors que la pension versée à son ex-conjoint, dont les torts ont été reconnus, n'est pas assujettie à ce prélèvement de 3 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire abroger ce texte dont les incidences financières ne paraissent pas imposer le maintien, ou tout au moins de le modifier de façon à ne pas remettre en cause les situations réglées antérieurement au 1^{er} janvier 1965 et à ne pas maintenir les discriminations qu'il fait jouer entre les pensions alimentaires, selon qu'elles sont versées, en cas de divorce, aux enfants ou à l'ex-conjoint.

18165. — 5 mars 1966. — M. Dumets rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à la question écrite de M. Hogue, n° 16392 (Journal officiel du 22 janvier 1966, débats parlementaires, A. N.), dont les termes sont les suivants: « Tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les dispositions du titre I^{er} de cette loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Toutefois, ces dispositions sont applicables aux logements réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 de ladite loi et occupés par les personnes visées à l'article 70 ou par des locataires ou occupants qui se trouvaient dans les lieux à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962. Il résulte de ce texte que les logements aïnistrés par faits de guerre et réparés ou reconstruits qui sont loués à des locataires entrés dans les lieux postérieurement au 4 août 1962 n'échappent à la réglemen-

tation du prix des loyers et, par suite, au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, que dans l'hypothèse où les locataires dont il s'agit ne bénéficiaient pas, en vertu de l'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948, du droit de report de leur bail ancien sur l'immeuble réparé ou reconstruit ». Il lui demande de préciser les conditions auxquelles les immeubles sont assujettis en droit et en fait pour être visés par les articles 70 et 71 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, notamment lorsque ces logements n'ont été que partiellement endommagés.

18167. — 5 mars 1966. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'opérations qu'entraîne le versement aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, de la pension de deux francs attachée à cette décoration. Le paiement de cette somme provoque le déplacement de l'intéressé à la mairie pour l'établissement d'une fiche d'état civil, l'établissement de celle-ci (imprimé, dactylo, signature), l'envoi de cette fiche au C. A. T. I. (papier à lettres-timbres), l'établissement d'un chèque par les finances ou d'un mandat, l'envoi du chèque ou mandat (coût de ce mandat à la charge de l'administration) à la Trésorerie ou à la poste, le versement de deux francs, et le compte rendu au C. A. T. I. des versements effectués. Il lui demande si le règlement de la pension correspondant à cette décoration ne pourrait se faire à l'aide d'un carnet, comme il en existe, par exemple, pour la médaille militaire. Les sommes économisées grâce à cette pratique, pourraient servir utilement à relever le taux ridicule de cette pension. Cette formule présenterait, en outre, l'avantage, s'agissant souvent de personnes âgées, de leur éviter des déplacements qui sont une cause de fatigue supplémentaire.

18175. — 5 mars 1966. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un assistant titulaire de la faculté des sciences inscrit au tableau de maître assistant prépare une agrégation physique-chimie. Il lui demande quelle sera sa situation s'il est reçu: 1° s'il pourra rester à la faculté et y continuer sa carrière d'assistant ou s'il sera obligé de démissionner puisqu'il est titulaire, et d'enseigner dans un établissement scolaire du deuxième degré; 2° dans ce dernier cas, combien de temps il devra enseigner et s'il a des chances d'être nommé dans un établissement de la Gironde.

18186. — 5 mars 1966. — M. Seuzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les liaisons ferroviaires qui desservent la ligne Paris—Clermont-Ferrand et retour. Il lui indique que seuls deux trains sont vraiment rapides, les autorails « Arverne » et « Le Bourbonnais », mais que ceux-ci sont à nombre de places limité, circulent seulement en première classe et sont d'un confort tout relatif. Il lui fait observer qu'il en résulte, les jours de pointe, de multiples difficultés pour obtenir une place, que les voyageurs sont obligés de régler en première classe, pratiquement, l'obligation d'une location, pour un transport rapide mais très inconfortable du fait de l'étroitesse des voitures et du manque de place pour déposer les bagages. Cependant, d'autres régions, comme par exemple la Touraine ou l'Orléanais, ont pu obtenir des trains tout aussi rapides, circulant en première et en deuxième classe, composés de voitures normales, tractés par une locomotive et non par une automotrice-autorail Diesel, et dans lesquels le nombre des places n'est pas limité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation défavorable faite à la région d'Auvergne par suite des liaisons ferroviaires incommodes avec Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de remplacer les autorails « Arverne » et « Bourbonnais » circulant actuellement entre Paris et Clermont-Ferrand par des trains normaux desservant la ligne selon les mêmes horaires et permettant aux clients de la S. N. C. F. de voyager dans des conditions de confort meilleures, en première classe, comme en deuxième classe, sans obligation de location, comme il est déjà prévu pour d'autres régions comme Touraine ou Orléans, les liaisons actuelles, bien que pratiques, défavorisant grandement une région déjà fortement enclavée.

18189. — 5 mars 1966. — M. Deveux expose à M. le ministre de l'équipement qu'un technicien de la navigation aérienne en fonctions à Orly a été affecté en 1954 à Paris dans un service qui lui a fait remplir un emploi administratif et que, depuis 1955, il sollicite notamment une affectation à Toulouse dans un emploi relevant de sa profession. Il ajoute qu'en 1965 son épouse, fonctionnaire de l'administration des finances, a été mutée à Montauban. Il s'étonne, d'une part, qu'il soit reproché à l'intéressé d'être demeuré plus de dix ans dans un bureau administratif alors que ses demandes de mutations n'ont pas été honorées et, d'autre part, il désirerait savoir si, depuis 1959, il n'y a eu aucune affectation de personnels de la navigation aérienne à Toulouse-Blagnac. En outre, il demande: 1° si le maintien de cet agent dans un emploi administratif n'a

pas été de nature à lui créer un préjudice de carrière; 2° s'il est normal que soit refusée à cet agent la possibilité de suivre un stage à l'E. N. A. G. qui permettrait de le placer dans les conditions d'exercice de la profession selon les techniques actuelles, alors qu'il lui est proposé maintenant une affectation sur un aéroport autre que celui de Toulouse, sans stage préalable, ce qui semble contraire aux règles bien comprises de sécurité aérienne.

18192. — 5 mars 1966. — M. Nègre signale à M. le ministre de l'Industrie le cas d'un employé qui a travaillé à la mine de Ferrières (Allier) de 1946 à 1961, date de fermeture de la mine. Ces quinze ans de services lui donnent aptitude à une retraite proportionnelle qu'il percevra à cinquante-cinq ans. Pour bénéficier des avantages annexes accordés aux retraités mineurs (indemnités de loyer et de charbon, notamment), il devrait justifier d'une activité professionnelle dans une autre mine durant les six mois précédant la date de sa mise à la retraite. Or, l'intéressé occupe actuellement un emploi. De plus, pour des raisons d'ordre familial — d'autant plus valables qu'il a déjà cinquante-deux ans — il peut difficilement envisager un changement de résidence pour une durée d'activité aussi brève. Il lui demande si une dérogation ne peut pas être accordée pour les mineurs qui ont été licenciés par suite de la fermeture d'une mine.

18207. — 5 mars 1966. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'Intérieur à quel stade en est l'étude faite par ses services d'un « statut des maires et maires adjoints de Paris » et à quelle date il envisage sa promulgation. Il lui rappelle à cette occasion que ceux-ci, dont la limite d'âge est actuellement fixée à soixante-dix ans, accomplissent un travail important et ingrat dans des conditions matérielles souvent difficiles et ne perçoivent pour cela qu'une indemnité médiocre sans bénéficier d'aucun avantage social ni de la moindre retraite.

18214. — 5 mars 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la Justice de lui indiquer pour 1965: 1° le nombre de recours en reconnaissance de pension alimentaire; 2° le nombre de recours en paiement de pension alimentaire exercés devant les tribunaux.

18215. — 5 mars 1966. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la Justice que la loi n° 65-556 du 12 mai 1965 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux commerciaux, a prévu, en particulier, en son article 12 que, sauf modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution des loyers consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Par ailleurs, le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a fixé par son article 1° que le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative et a prévu, d'une manière précise, les modalités de détermination de celle-ci. Les deux textes viennent d'être rappelés comportent des dispositions transitoires; s'agissant de la loi du 12 mai 1965, l'article 17 dispose que « le prix des baux en cours à la date d'application de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fonds antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois ans ». L'adoption des mesures prévues à l'article 17 avait donné lieu devant l'Assemblée nationale à une discussion assez longue (1^{re} séance du 9 décembre 1964) au cours de laquelle plusieurs parlementaires firent remarquer que, si un délai était accordé, en ce qui concerne l'application de la loi nouvelle, de façon à permettre la remise en ordre des loyers qui sont prévus à des taux normaux, on aboutirait à une augmentation massive et spectaculaire du prix concernant un certain nombre de loyers. Depuis la promulgation de la loi du 12 mai 1965, un grand nombre de propriétaires ont introduit des instances avec le seul souhait que les fixations judiciaires, qui ne font en général que reprendre les propositions des experts, soient plus élevées que celles qu'ils faisaient eux-mêmes, à l'amiable. La fixation d'un taux de majoration de 10 p. 100 par an semble, le plus souvent, être devenue la règle. Compte tenu des abus ainsi constatés, il lui demande quelles dispositions il envisage éventuellement de prendre pour que des instances en révision puissent être introduites, par les locataires, pour obtenir une diminution du loyer par rapport à une valeur locative devenue

arbitrairement trop élevée par comparaison avec celle que l'on obtiendrait en appliquant les éléments d'appréciation stipulés par l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1966.

18231. — 12 mars 1966. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le résultat de l'application du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 dans la région d'Auvergne, avec le détail par département, en mentionnant notamment le montant des investissements réalisés avec l'aide de l'Etat, le montant des aides financières et fiscales accordées par l'Etat ou les collectivités locales et le nombre des emplois nouveaux créés grâce à ces investissements et à ces aides.

18245. — 12 mars 1966. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un fait extrêmement pénible qui s'est produit aux Etablissements Ducellier et C^o, à Sainte-Florine (Haute-Loire). Une jeune mère de famille âgée de vingt ans, dont le mari est sur le point de partir au régiment, a été embauchée le vendredi 7 janvier 1966, après avoir précédemment satisfait aux obligations habituelles (test, visite médicale...). Après avoir normalement travaillé toute la journée du vendredi, elle s'est représentée le jour de travail suivant, c'est-à-dire le lundi 10 janvier. Elle s'est vu refuser l'entrée de l'usine par le chef du personnel, qui lui a enjoint de retourner chez elle et « attendre qu'une décision soit prise à son égard ». Atterrée par cet ordre, la jeune ouvrière fut conduite à l'infirmerie par des camarades de travail, tant sa détresse était grande. Mais l'entrée de l'infirmerie lui fut interdite. Ce fait navrant a provoqué une intense émotion dans tout le bassin de Brassac-les-Mines-Sainte-Florine, d'autant que la direction des Etablissements Ducellier a opposé un refus systématique à toutes interventions, aussi bien des délégués du personnel que celles émanant de personnalités: maires, conseiller général, sous-préfet. Par solidarité, les travailleurs de l'entreprise ont interrompu le travail. La population unanime, les personnalités de toutes opinions, toutes les organisations syndicales et politiques ont pris généralement la défense de cette jeune maman que la décision inhumaine de la direction des Etablissements Ducellier va priver de ressources pour élever son enfant, pendant que le père va satisfaire à ses obligations militaires. Devant une telle situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que soit respecté le droit au travail et, dans ce cas précis, quelles mesures il juge possible de prendre pour aider la jeune ouvrière en cause à trouver un emploi et les ressources nécessaires pour élever son enfant.

18249. — 12 mars 1966. — M. Corlier expose à M. le ministre des affaires sociales que les consultations de prévention tendant au dépistage précoce des affections jouent et doivent jouer un rôle de plus en plus grand pour garantir en pratique, aux Français et aux Françaises, le droit à la santé. Cependant, de nombreuses femmes, qu'il s'agisse de femmes de travailleurs restant à leur foyer ou de femmes ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale, sont privées, en fait, de ces examens périodiques de santé. Il pourrait être remédié à cette regrettable carence si les services de prévention étaient multipliés grâce à l'utilisation des moyens des dispensaires et des centres de P. M. I. existants et grâce à la création de consultations préventives mobiles. Certaines caisses de sécurité sociale ont pris d'heureuses initiatives en ce sens. Le Gouvernement se doit de généraliser un système qui conduira la mère de famille, dont la santé est si indispensable, à ne plus être la dernière à se soigner. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de créer, dans chaque département, un service d'examen de santé pour toutes les mères de familles, utilisant les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants et assorti, en tant que de besoin, d'un réseau de consultations mobiles de dépistage, l'Etat assumant les dépenses de ce service, qui ne pourraient être prises en charge par la sécurité sociale.

18254. — 12 mars 1966. — M. Geenat expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction de la Société métallurgique d'Imphy utilise des procédés qui constituent une violation intolérable des droits syndicaux et du droit de grève pour s'opposer aux justes actions revendicatives de son personnel des Forges d'Ivry. Vivant dans l'insécurité de l'emploi depuis deux ans, soumis à un accroissement constant de la productivité, mais constatant en même temps la dégradation de son pouvoir d'achat, ce personnel réclame pour raison une augmentation des salaires et la réduction du temps de travail, en même temps qu'il formule les autres revendications générales de la classe ouvrière. Or, la direction de la Société métallurgique d'Imphy vient d'adresser une lettre à chaque ouvrier l'informant que tout débrayage serait automatiquement sanctionné par

un lock-out, ce qui s'est effectivement produit le 21 février dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de cette direction l'annulation de cette lettre et plus généralement le respect des droits du personnel de cette entreprise.

18258. — 12 mars 1966. — **M. Jean Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, les vins doivent notamment remplir les deux conditions suivantes : 1° provenir d'exploitations viticoles complantées uniquement en cépages *vitis vinifera* recommandés et, à concurrence des pourcentages maximums prévus par l'article 2 du décret n° 63-445 du 29 avril 1963, en cépages *vitis vinifera* autorisés dont le nom est précédé par un astérisque dans ledit décret ; 2° avoir naturellement un titre alcoolique égal ou supérieur à 10 degrés et n'avoir fait l'objet, avant ou après fermentation, d'aucun enrichissement, ni d'aucune édulcoration. D'autre part, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, la demande ne peut être présentée, si les récoltes n'excèdent pas 1.000 hectolitres, que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres. De telles exigences empêchent les viticulteurs familiaux de bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A susvisé ; et cela est d'autant plus regrettable que les privilèges ainsi accordés à certaines catégories de vins entraînent un accroissement de charges pour les vins non sélectionnés. Si l'on se réfère en effet aux dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, on constate que, d'une part, le taux de fourniture des prestations viniques pour les vins de consommation courante est porté de 10 p. 100 à 12 p. 100, soit 1,02 litre d'alcool pur (ce qui entraîne une distillation obligatoire pour fournir la prestation exigée) et que, d'autre part, 30 p. 100 de la récolte sont uniformément bloqués dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966 inclus, sans abattement à la base, alors que, pour la campagne précédente, il avait été prévu une exonération de base de 100 hectolitres. Ainsi, pour un vigneron récoltant 300 hectolitres de vin, le blocage portait en 1964-1965 sur 30 hectolitres ; en 1965-1966, il subira un blocage de 90 hectolitres. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable aux yeux des viticulteurs qu'à l'origine des excédents de vins se trouvent des importations importantes de vins étrangers : récolte 1964-1965 : 62 millions d'hectolitres ; 1965-1966 : 67 millions d'hectolitres alors que les besoins totaux s'élevaient de 70 à 73 millions d'hectolitres. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de réviser les dispositions en cause dans un sens plus favorable aux légitimes intérêts des viticulteurs familiaux.

18259. — 12 mars 1966. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison d'une certaine interprétation donnée au premier alinéa de l'article 14 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, les agriculteurs âgés qui ont installé partiellement leur fils n'ont pas droit à l'indemnité viagère de départ pour la superficie restante lorsque celle-ci est transférée au descendant. Il attire son attention sur les inconvénients graves d'une interprétation aussi restrictive du texte qui a pour conséquence : soit de céder la partie des biens qui ne peut plus être exploitée par l'agriculteur âgé à un tiers, privant de ce fait le fils ; soit de retarder la mise en place d'un jeune agriculteur, ce qui est contraire au but poursuivi par les textes relatifs à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures pour que le texte précité ne s'applique que dans le cas où une exploitation précédemment groupée, mise en valeur par un agriculteur, a été scindée pour permettre à un autre agriculteur remplissant les conditions d'âge de cultiver pendant quelque temps une partie de cette exploitation et d'obtenir ultérieurement l'indemnité viagère de départ par retour des parcelles au fonds sur lequel elles ont été prélevées.

18260. — 12 mars 1966. — **M. Durafour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par un acte extrajudiciaire du 6 mai 1962, congé aux fins de reprise pour exploitation personnelle était donné par application de l'article 845 du code rural, par deux époux à un fermier et ce, pour la date du 11 novembre 1963. Le fermier a déferé à ce congé et les bailleurs ont effectivement repris la propriété et l'exploitent. Il est à préciser que postérieurement au 11 novembre 1963, est intervenue la loi du 30 décembre de la même année qui permet aux bailleurs de refuser le renouvellement aux fermiers ayant atteint l'âge de la retraite. Le fermier à la date pour laquelle le congé a été donné, avait atteint l'âge de 65 ans. Les bailleurs nés respectivement le 5 février 1897 et le 14 mai 1900 ont donc plus de 65 ans. Le mari est malade et ne peut par suite continuer à assumer l'exploitation. Ils désireraient tous deux bénéficier de la retraite et cesser toute activité agricole, mais ils redoutent, dans ce cas, d'être l'objet d'une action en dommages-intérêts de la part de leur ancien fermier, et ce, par application des dispositions de l'arti-

cle 848 du code rural. Il lui demande si les intéressés peuvent considérer que les dispositions de la loi du 30 décembre 1963 les mettent à l'abri d'une éventuelle action en dommages-intérêts de la part de l'ancien fermier.

18262. — 12 mars 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un aspect particulier de l'application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit la création des groupements agricoles fonciers. Dans une circulaire en date du 23 juillet 1965, adressée à MM. les préfets, et ayant notamment pour objet la fixation des limites de superficie des groupements agricoles fonciers, il est précisé qu'il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite quelconque de superficie lorsque le groupement est constitué entre membres d'une même indivision successorale, soit après décès, soit avant succession échue ou éventuelle. Par ailleurs, l'article 686 du code rural et le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 stipulant que les acquisitions de parts de groupements répondant aux normes de superficie qui seront fixées par les préfets, pourront motiver l'attribution de prêts du Crédit agricole, à long terme s'il s'agit de parts représentatives de biens fonciers appartenant en pleine propriété au groupement. Il lui demande : 1° si les propriétaires co-indivis d'une exploitation agricole échue à eux par succession peuvent, dans l'immédiat et avant même que ne soient fixées, par les préfets, les normes maximales de superficie, constituer un groupement agricole foncier sur leur exploitation en vue de sortir de l'indivision ; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date les prêts prévus en application de l'article 86 du code rural et du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, pourront être consentis par les caisses régionales de Crédit agricole aux intéressés, en vue de l'acquisition de parts d'un groupement agricole foncier.

18264. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en 1965 pour la région d'Auvergne, avec ventilation par produit et par département, et plus particulièrement en ce qui concerne les productions d'ail dans le Puy-de-Dôme.

18265. — 12 mars 1966. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du remembrement des communes rurales, il se trouve fréquemment qu'un même propriétaire loue ses terres à plusieurs fermiers. Si les parcelles attribuées en échange des terres apportées au remembrement tiennent bien compte de la propriété des sols, il est fait absolument abstraction des exploitants. Or, de plus en plus, les fermes sont des unités d'exploitation et il se trouve que deux ou plusieurs fermiers ont des droits d'exploitation sur une grande parcelle attribuée en bloc à leur propriétaire. Cette manière de faire ne permet pas de distinguer, avec précision, les droits culturels des fermiers et notamment, les parcelles n'étant souvent pas homogènes, il est difficile de déterminer le revenu cadastral de chaque partie de la parcelle exploitée. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir des services chargés du remembrement, lors de l'attribution des parcelles aux propriétaires, qu'il soit dorénavant tenu compte, non seulement des droits de propriété foncière, mais des droits appartenant aux exploitants, en attribuant autant de parcelles distinctes que d'exploitations.

18267. — 12 mars 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les régions qui ont bénéficié du droit de chaptaliser leur récolte de vin ; 2° quelles sont — en hectolitres — les quantités de vin chaptalisées, qui ont été produites dans chacune des régions intéressées et pour les trois catégories de vin suivantes : a) vins de consommation courante ; b) vins à appellation simple ; c) vins à appellation contrôlée.

18274. — 12 mars 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien déporté, titulaire, d'une part, à titre personnel d'une pension d'invalidité attribuée en raison des graves sévices, suivis d'infirmité permanente, dont il s'est été victime dans un camp de concentration nazi, d'autre part, d'une pension d'ascendant, son fils ayant été arrêté et fusillé par les S. S., et qui s'est vu retenir sur le montant trimestriel de cette dernière pension la somme de 12.791 francs, l'administration ayant estimé que les ressources de l'intéressé, exploitant une petite propriété agricole, dépassaient le maximum prévu par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait

équitable qu'en accord avec le ministère des finances, ses services envisagent la suppression de l'article L. 67 du code des pensions militaires. Or si, sans doute, dans l'esprit du législateur la pension d'ascendant est destinée à compenser le montant de la pension alimentaire qu'éventuellement l'enfant disparu aurait dû verser à ses parents, par contre, elle revêt également l'aspect d'une réparation d'un diplôme d'ordre moral dont la valeur ne peut être exprimée d'une manière purement matérielle.

18276. — 12 mars 1966. — **M. Georges** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité d'une démarche, qui lui paraît aujourd'hui plus justifiée à l'approche des cérémonies devant se dérouler en mai prochain, à Verdun et à Douaumont. Il désirerait savoir s'il a l'intention de demander au Gouvernement le retour sur le lieu du combat, au milieu ou à côté de ses soldats, de celui qui (de toute façon) mérita d'être appelé le « glorieux vainqueur de Verdun ». Il a la conviction que cette mesure répondrait au vœu de la très grande majorité de Français de toutes opinions.

18287. — 12 mars 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant acquis à titre onéreux un terrain en 1959, a obtenu en 1962 une autorisation de lotissement en deux lots suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret du 28 juillet 1959. Par la suite, en 1964, elle a vendu un des lots qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, n'a pas été imposable en vertu dudit article. En 1965, elle vend le second lot. Il semble résulter, du fait que l'autorisation de lotissement ait été donnée avant l'application de la loi du 19 décembre 1963, que les dispositions de l'article 4 de cette loi ne sont pas applicables. Elle lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

18288. — 12 mars 1966. — **M. Pouyede** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société anonyme dont la dissolution a été décidée à la date du 1^{er} janvier 1965 et qui ne bénéficie pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. La loi n° 65-556 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a prévu que les dispositions nouvelles pourraient n'être applicables qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel ladite loi est intervenue. Or, une société en liquidation ne clôt son exercice qu'au moment de la liquidation définitive. Il lui demande si une société, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, doit ou peut, entre l'établissement de ses deux bilans, celui du 31 décembre 1964 et celui soumis aux actionnaires en fin de liquidation, bénéficier d'une imposition sur des bases uniformes et identiques pendant l'ensemble de la période de liquidation. Dans le cas particulier, la société en cause serait taxée, suivant des modalités prévues pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1965, sans avoir à être imposée sur des bases différentes pour chaque année de la période de liquidation.

18289. — 12 mars 1966. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les techniciens de la comptabilité et de la fiscalité établissent, en début d'année, un certain nombre de déclarations de revenus pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques pour le compte de contribuables appartenant aux divers catégories intéressées. La complexité de certaines déclarations et la date tardive à laquelle sont mis en place les imprimés nécessaires à leur établissement, rendent de plus en plus difficile le dépôt de celles-ci à la date prévue, généralement fixée au dernier jour de février de chaque année. Il lui demande si, en dehors du délai supplémentaire généralement accordé chaque année à tous les contribuables, et qui est de l'ordre d'une semaine, il ne pourrait envisager l'octroi d'un délai légal supplémentaire d'un mois, s'appliquant à toutes les déclarations prévues par la loi et qui seraient déposées dans les services des contributions directes par les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité inscrits au tableau de l'ordre des comptables ou de la fédération nationale des conseillers fiscaux.

18290. — 12 mars 1966. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions de l'article 1606 ter du code général des impôts relatif à l'application d'un taux majoré du versement forfaitaire aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 F par an, rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les limites des tranches de revenus prévues pour l'application de ce taux majoré (fraction des rémunérations individuelles comprises entre 30.000 F et 60.000 F

et fraction des rémunérations qui excède 60.000 F) ont été fixées par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957). Il lui fait observer que, depuis cette date, une augmentation importante des prix et des salaires est intervenue et que, de ce fait, les entreprises supportent, au titre de ce taux majoré du versement forfaitaire, une charge dont l'importance relative par rapport au montant total des salaires s'accroît d'année en année. Au moment où ces limites ont été fixées, en 1957, le plafond des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 5.280 F, alors que, depuis le 1^{er} janvier 1966, il s'élève à 12.960 F, ce qui correspond à une augmentation de 145 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'appliquer la même augmentation aux limites des tranches fixées pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de prendre les dispositions utiles afin que, dorénavant, ces limites varient dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes proportions, que le plafond des salaires fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

18291. — 12 mars 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1606 ter du code général des impôts le taux du versement forfaitaire dû par les employeurs est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui est comprise entre 30.000 et 60.000 F et de 5 à 16 p. 100 pour la fraction des rémunérations qui excède 60.000 F. Il lui fait observer que les limites de ces tranches de rémunérations ont été fixées par la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956) et que, depuis cette date, les prix et salaires ont augmenté dans de notables proportions. Il en résulte que la charge imposée aux entreprises par l'application d'un taux majoré aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 F par an représente, par rapport au montant total des salaires, un pourcentage qui s'accroît d'année en année. En 1957, le limite supérieure des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était de 5.280 F; depuis le 1^{er} janvier 1966, elle est fixée à 12.960 F, soit une augmentation de 145 pour 100 qui correspond sensiblement à l'augmentation de l'ensemble des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans la même proportion les limites des tranches prévues pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de décider, qu'à l'avenir, ces limites varieront suivant les mêmes proportions que le plafond des salaires servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

18292. — 12 mars 1966. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité des formalités imposées aux bouchers qui doivent tenir de nombreux documents relatifs à leurs achats, à l'abattage des animaux, au transport de la viande et à la vente de celle-ci. Il leur est imposé la tenue d'un carnet d'achats à souches (carnet rose) où doivent être inscrits, pour chaque achat, la date de celui-ci, le nom du producteur, son domicile, le nombre et la nature des animaux, leur prix d'achat total et le prix d'achat au kilogramme. La souche doit comporter en plus les poids vif et mort et les références. Une déclaration doit être également faite à l'entrée à l'abattoir. Il doit être tenu un autre carnet d'abattoir où sont portés le jour, l'heure, la nature du bétail sacrifié; le jour, l'heure, la pesée et le poids; le jour, l'heure, le poids et la destination de la viande enlevée. Le boucher doit également établir une demande de vignette à l'administration des contributions indirectes pour la taxe unique en indiquant le numéro du foie d'abattoir, le numéro du boucher abattant, son nom, son adresse, l'heure du transport, sa durée et le montant de la taxe acquittée. Cette vignette doit être collée sur un livre ou un bordereau où sont reportés les détails principaux relatifs au transport. Pour le transport de la viande, le boucher doit porter une inscription « viande » aux dimensions réglementaires, peinte à même les véhicules qui ne peuvent plus servir qu'à ce transport. Le boucher doit informer du prix d'achat qu'il a payé la direction départementale des prix et des enquêtes économiques et ceci par lettre recommandée. Le prix d'achat payé permet de classer les bouchers dans les catégories: « normale » — « choix » — « surchoix » — cette classification résultant du seul prix d'achat et non de la qualité de l'animal. Cette catégorie doit être affichée sur le tableau d'affichage des prix qui se trouve dans les boucheries (l'indication de cette catégorie apparaît d'autant plus discutable que la classification ne correspond pas à la qualité et un animal acheté trop cher peut provoquer le classement en « surchoix », cependant qu'un autre de meilleure qualité mais acheté à plus juste prix peut entraîner le classement dans une catégorie inférieure). Dans sa boucherie, le boucher qui doit garder à sa caisse un « volant » du carnet d'achat doit inscrire, pour chaque client le prix de vente au kilo, la nature du morceau vendu, le poids de celui-ci et le prix facturé. Le tableau d'affichage doit reproduire les prix de détail suivant la nomenclature qui d'ailleurs varie en fonction des départements. La multiplicité des documents à tenir, les risques d'erreurs qui peuvent se produire, même

pour un commerçant de bonne foi, sont la source de nombreuses infractions que risque de relever l'administration des contributions indirectes ou la direction départementale des prix et des enquêtes économiques. Il est à craindre que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui a prévu une réduction du taux de la taxe de circulation sur les viandes, mais par contre, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente de viande de boucherie ne complique encore les tâches administratives imposées aux bouchers. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne peut envisager de faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer pour que puissent être simplifiés les documents à tenir par les bouchers.

18290. — 12 mars 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les dispositions de l'article 13-1 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit, à compter du 15 janvier 1965, un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré et par période de deux ans sur les affiches de toute nature établies aux moyens de portatifs spéciaux dans les communes comptant moins de 10.000 habitants, lorsque ces panneaux sont visibles de la rue ; 2° qu'aux termes de l'article 13-11 de la même loi, certaines catégories d'affiches (présignification des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, d'une part, et affiches apposées dans un but touristique, sportif ou culturel, d'autre part), sont exonérées de ce droit de timbre ; 3° qu'il a été procédé, par mesure de tempérament, d'exonérer également du même droit : les panneaux des exploitants de pépinières ; les panneaux de signalisation des terrains de camping ; les affiches concernant la lutte contre l'alcoolisme ; les affiches de la prévention routière ; les panneaux indiquant les heures des services culturels ; les plans directeurs des villes installés à la demande des municipalités, etc. ; enfin, les panneaux apposés sur les chantiers de construction, ceux-ci comprenant, dans la limite d'un panneau par chantier pour chaque catégorie, d'une part, les panneaux indiquant les noms ou raisons sociales et les adresses des entrepreneurs participant à la construction et, d'autre part, les panneaux apposés par les promoteurs de l'opération pour indiquer les caractéristiques des immeubles édifiés et les noms et adresses de ces promoteurs. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à l'octroi de ces exonérations, il estime qu'une semblable mesure de tempérament doit également intervenir à l'égard du panneau qu'un propriétaire apposerait sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par l'autorité préfectorale, une telle publicité, destinée essentiellement à annoncer le lotissement et à renseigner le public, pouvant en fin de compte être analysée comme s'insérant dans les dispositions de l'ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme et du décret n° 58-1466 de même date relatif aux lotissements, et comme constituant une des mesures destinées à éviter des initiatives hâtives de la part des lotisseurs dès lors que le panneau ne saurait être apposé avant l'arrêté d'autorisation prévu par la réglementation en matière de lotissements.

18299. — 12 mars 1966. — **M. Sauzède** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux fonctionnaires sont, par suite du changement de localité d'affectation, astreints à supporter les charges du loyer de leur ancienne résidence, dans laquelle se trouve toujours leur famille, et les charges d'une nouvelle résidence, qui est soit une chambre d'hôtel, soit une chambre meublée, généralement en sous-location, en attendant que leur administration ou que les organismes publics de logement (offices d'habitations à loyer modéré, notamment) leur fournissent le logement qui leur est nécessaire pour eux-mêmes et leur famille. Ces fonctionnaires supportant ainsi des charges supplémentaires par suite de cette double résidence obligatoire et par suite des nombreux déplacements qu'ils sont obligés de faire pour aller rendre visite à leur famille, il lui demande s'il compte demander au Parlement d'adopter des compléments au code général des impôts pour permettre à ces fonctionnaires de déduire de leurs revenus, d'une part, les charges de la seconde résidence et, d'autre part, les frais de voyage exceptionnels causés par cette situation.

18301. — 12 mars 1966. — **M. Sauzède** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, les services du ministère de l'intérieur et ceux de son administration ont observé l'existence d'une trésorerie particulièrement abondante parmi les collectivités locales. Cette abondance est provoquée, notamment, par l'immobilisation de certains emprunts délivrés et payés plusieurs semaines avant leur utilisation, ce qui contribue à « geler » d'importantes disponibilités financières. Il lui fait observer que, dans le même temps, certaines communes ne peuvent obtenir, pour de courtes durées, les emprunts de faible montant dont elles ont besoin pour des réalisations de petite ou moyenne envergure.

Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prochainement demander au Parlement de créer une caisse des collectivités locales pour la gestion de la trésorerie, caisse qui pourrait recevoir en dépôt, avant leur utilisation, les emprunts obtenus par les collectivités locales et organiser ainsi un système de prêts à court et moyen terme pour les collectivités ayant des problèmes financiers immédiats à résoudre ou des investissements imprévus à financer, et étant entendu que la caisse serait appelée à gérer les excédents financiers de certaines communes, permettant ainsi aux communes de se prêter entre elles par le truchement d'une caisse régularisatrice, les communes excédentaires financièrement pouvant ainsi percevoir des intérêts.

18303. — 12 mars 1966. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, chefs de section et chefs d'atelier (catégorie B) du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) retraités avant le 1^{er} janvier 1961, qui, écartés du bénéfice de la péréquation de leur retraite en application de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 2) depuis 1948, et sont ainsi maintenus aux indices primitifs, en ce qui concerne les chefs d'ateliers, à l'indice net terminal de 315, bien que cette administration ait procédé : 1° à une révision indiciaire, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie A, suivant les décrets n° 60-1281 du 2 décembre 1960 et n° 61-791 du 24 juillet 1961, portant le traitement de ces agents au niveau des fonctionnaires de même catégorie des diverses autres administrations ; 2° à la péréquation comptable automatique des pensions des anciens ouvriers du S. E. I. T. A., tributaires de la loi du 2 août 1949, retraités également le 1^{er} janvier 1961, basée sur un indice net majoré de 340 + 3 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1961. Cette mesure a été prise par décision ministérielle du 4 avril 1963, par assimilation à certaines catégories existantes de fonctionnaires, suivant les règles prévues dans les cas de modifications statutaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation indiciaire, particulièrement choquante, des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, catégorie B, retraités du S. E. I. T. A., avant le 1^{er} janvier 1961, suivant les règles prévues en matière de modifications statutaires.

18304. — 12 mars 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des artisans et des petits et moyens commerçants dont l'exploitation est située dans le périmètre d'une opération de rénovation entraînant progressivement le départ de la population du quartier. Les intéressés sont privés de la plupart de leurs clients et voient, de ce fait, la bonne marche de leur entreprise gravement compromise. Mais ni leurs loyers commerciaux, ni leurs patentes, ni surtout leurs forfaits fiscaux ne sont baissés proportionnellement à la diminution de leur chiffre d'affaires. C'est le cas particulièrement en ce moment dans l'îlot n° 7, à Paris. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions pour qu'il soit tenu compte, dans l'établissement des patentes et surtout des forfaits annuels, de la situation difficile des intéressés.

18306. — 12 mars 1966. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'application littérale des dispositions reprises à l'article 196 bis du code général des impôts conduit à retenir qu'un enfant né le 15 janvier d'une année et décédé en décembre de cette même année doit être réputé n'avoir jamais existé au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

18308. — 12 mars 1966. — **M. Sauzède** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° quelle est, à l'heure actuelle, la charge fiscale qui pèse sur les citoyens dans chacun des six pays de la Communauté économique européenne, avec le détail pour chacune des principales impositions, y compris les impositions affectées aux budgets locaux ; 2° où en est l'harmonisation des fiscalités dans la C. E. E. ; 3° quelles seront les prochaines étapes de cette harmonisation, et quelles seront les propositions du Gouvernement français dans ce domaine pour les prochaines réunions du conseil des ministres de la Communauté.

18309. — 12 mars 1966. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1454-2^e du C. G. I., sont exonérées de la patente : « les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, et les instituteurs primaires » sauf lorsqu'ils possèdent un véritable établissement ouvert au public, dans un local portant

enseigne et comportant un aménagement spécial. Il semble, en fait, que la patente ne soit applicable qu'à ceux qui sont de véritables chefs d'institution. L'exonération des patentes est acquise ainsi par contre à ceux qui dispensent leur enseignement personnellement, à leur domicile ou au domicile de leurs élèves. Les conditions faites à ces enseignants étant ainsi rappelées, il lui demande quelle est la situation, au regard de la patente, des personnes exerçant une profession libérale et qui, accessoirement, donnent des cours dans des établissements privés, sont rémunérées à la vacation, ne sont liées, généralement, par aucun contrat et ne sont soumises à des horaires que du fait des obligations d'organisation matérielle des établissements dans lesquels elles interviennent. Il lui demande également quelle est la situation des mêmes personnes au regard de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et au regard de l'application de l'impôt sur le revenu.

18310. — 12 mars 1966. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la conception et la réalisation de vitraux constituent un art véritable du point de vue fiscal et si ces créations sont assimilées, au regard de l'application de la patente, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu, aux créations artistiques des peintres et des sculpteurs, dans la mesure où un vitrail est une pièce unique qui ne saurait être reproduite par son auteur.

18312. — 12 mars 1966. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités et pensionnés qui, malgré leurs revenus diminués par rapport aux salariés, ne bénéficient pas, dans le calcul de l'impôt de 10 p. 100 pour frais professionnels. Un quotidien du matin signale qu'un retraité allait être redevable au fisc de 1.923 francs alors qu'un salarié gagnant une somme équivalente à sa pension n'aurait à payer que 1.096 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle beaucoup de s'intéresser « aux vieux », pour que disparaisse cette inégalité devant l'impôt qui pèse sur une catégorie de citoyens dont les moyens d'existence ont été fortement diminués du fait de leur mise à la retraite, citoyens dont la plupart sont de situation très modeste, et qui, au terme de leur carrière active, voient leurs pensions et retraites amputées dans des proportions importantes et imprévues.

18313. — 12 mars 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptaliser, ont été utilisées au cours de la dernière vendange ; 2° quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptalisation ; 3° quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptalisation des vins ; 4° quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits.

18314. — 12 mars 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants âgés de plus de quinze ans sont une très lourde charge pour leurs parents, les allocations familiales perçues pour eux étant loin de couvrir tous les frais nécessaires à la poursuite de leurs études. Cependant, dans les déclarations de revenus des parents, ces enfants ne sont comptés que pour une demi-part. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de compter pour une part les enfants de plus de quinze ans qui poursuivent leurs études.

18315. — 12 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que chaque fois qu'intervient un nouveau bordereau de salaires concernant les ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile, les services chargés des paiements demandent plusieurs mois pour les effectuer. La raison essentielle de ces retards provient des délais relatifs aux déblocages des crédits, alors que l'administration des finances doit être en mesure de connaître préalablement la date d'effet de chaque bordereau et la masse des crédits nécessaires. Il lui demande de lui faire connaître comment il compte réduire au minimum ces délais.

18316. — 12 mars 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, soit par décret, soit par une loi, le régime de rémunération des agents communaux, en décidant que les traitements seraient obligatoires. Il lui signale que dans l'état actuel, l'avancement d'échelon est obligatoire à l'ancienneté maximale pour tous les agents. Il lui demande : 1° quel est l'effet de cette mesure si le conseil décide de ne pas modifier le traitement de l'agent, malgré un avancement d'échelon ; 2° si un

agent peut passer ainsi tous les échelons de son grade, sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement, si le conseil municipal en décide ainsi ; 3° s'il juge normale cette question des rémunérations laissées au libre choix du conseil municipal, différentes dans chaque commune, et si cela n'est pas un obstacle à la mise en place d'une fonction communale et au recrutement des agents.

18317. — 12 mars 1966. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le IV^e Plan de développement économique et social avait prévu, pour lutter contre la spéculation foncière et pour aider les communes à s'approprier les terrains nécessaires à leur équipement, dans un plus ou moins proche avenir, la constitution, par les collectivités locales, de réserves foncières. Bien que le V^e Plan se soit montré moins précis en la matière, il lui fait observer qu'il a également recommandé la constitution de ces mêmes réserves foncières. Mais il lui indique que le IV^e Plan n'avait pas prévu d'aides financières particulières pour les communes constituant de telles réserves, si bien que la recommandation du Plan est restée un vœu pieux et que le V^e Plan n'a pas plus prévu d'aides particulières aux communes réalisant de telles réserves. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° combien de communes ont, pendant la durée du IV^e Plan 1962-1965, réalisé de telles réserves foncières, pour quelles dépenses totales et pour quelles superficies ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient inscrits dans les lois de finances du V^e Plan et notamment dans le plus prochain collectif budgétaire les crédits indispensables pour les communes qui veulent lutter contre la spéculation foncière et prévoir leur expansion future en constituant des réserves foncières, ces crédits leur permettant d'obtenir les subventions indispensables pour la bonne conduite de telles opérations.

18318. — 12 mars 1966. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que les dettes à la charge du défunt, contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérées des droits de mutation, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. En cas de legs particuliers des biens exonérés des droits de mutation, les héritiers ou légataires universels sont tenus de payer l'intégralité du passif, y compris celui résultant de l'acquisition de biens exonérés. Il lui demande si, dans ce cas, il n'est pas possible d'admettre ledit passif en déduction.

18319. — 12 mars 1966. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat, par un arrêté en date du 13 janvier 1965, a jugé que les frais de remplacement d'une chaudière de chauffage central avaient bien le caractère d'une dépense déductible au titre de l'impôt général sur le revenu, dans le cadre des paiements effectués sur travaux de réparations et d'entretien. Il lui demande si le remplacement d'une chaudière au charbon par une chaudière à gaz doit être considéré également comme une dépense déductible. Par ailleurs, en raison de la date de cette décision du Conseil d'Etat, un certain nombre de contribuables qui avaient opté, en vertu de l'article 11 de la loi de finances pour 1965, pour le nouveau régime d'imposition de leurs revenus fonciers, c'est-à-dire qui n'avaient pas rempli la déclaration modèle n° 2044, ne peuvent bénéficier des conditions de cette nouvelle jurisprudence. Il lui demande donc si les intéressés peuvent rétroactivement refaire leur déclaration de revenus pour 1965 afin d'y inclure les dépenses ainsi considérées comme déductibles en utilisant l'option qui leur est offerte par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi susvisée.

18327. — 12 mars 1966. — M. Loève demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est prévue la construction d'un nouveau bâtiment destiné à héberger les services du ministère de l'éducation nationale et qui serait construit à Paris, sur l'emplacement de l'actuelle prison de la Santé, notamment quant à l'acquisition des terrains et quant aux avis requis pour la délivrance du permis de construire d'un immeuble de cinquante étages selon la maquette (avis des divers services intéressés et notamment de la commission des sites).

18336. — 12 mars 1966. — M. Aiduy expose à M. le ministre de l'équipement que pour déterminer l'échelle d'assimilation des ex-agents des chemins de fer de Tunisie, il a été tenu compte, en vertu de l'arrêté du 26 juin 1963, des délais moyens d'avancement observés pour les agents de catégorie correspondante de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence quel serait le grade d'assimilation S.N.C.F. d'un ingénieur diplômé des arts et métiers, de la filière matériel et traction, qui se serait trouvé à l'échelle 19 des

chemins de fer tunisiens depuis le 1^{er} janvier 1948. Dans le cas où certains agents estimeraient avoir été lésés par les décisions prises à leur encontre, il aimerait connaître quel est le tribunal habilité à juger du différend.

18338. — 12 mars 1966. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'équipement que la raréfaction des terrains, leurs prix en constante augmentation et l'accroissement du coût des matériaux de construction, rendent de plus en plus difficile pour les salariés l'accession à la petite propriété. Les organismes privés de construction mêmes, comme les C. I. L., sont obligés d'imposer à leurs adhérents qui ont souscrit des contrats d'achat-location, des loyers qu'ils ne peuvent plus supporter, alors que ces loyers, lors de la signature des contrats, étaient raisonnables, d'où expulsion de ces malheureuses familles dont le logement pose des problèmes d'une gravité exceptionnelle. La pression que ces sociétés exercent sur les loyers découle, disent-elles, de l'achat, de l'équipement des terrains, mais aussi du remboursement des crédits à court terme qu'elles doivent assurer pour leurs programmes. Seuls pourront désormais accéder à la petite propriété les personnes disposant de gros revenus. Il lui demande s'il estime cet état de choses compatible avec les assurances de M. le ministre de la construction lors de la discussion de la loi de finances pour 1966, quant à l'augmentation du nombre de logements qui seront mis en construction en 1966 et au cours des années à venir. Il lui demande également s'il n'estime pas que cette situation mérite un examen tout particulier et s'il entend proposer l'adoption de mesures propres à juguler les spéculations sur les terrains et à donner aux jeunes travailleurs et à leur famille l'espoir d'obtenir un toit.

18341. — 12 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'un nouvel incident vient d'entraîner l'interruption de la circulation pendant plusieurs semaines sur le pont flottant d'Agde. Ceci confirme la fragilité de cet ouvrage et les difficultés qui risquent de se reproduire sur la nationale 112 dont le trafic en période touristique est de 320.000 véhicules par mois. Il lui demande : 1^o quelles mesures il entend prendre pour accélérer la construction de l'ouvrage définitif sur l'Hérault ; 2^o quel a été le coût du lancement des deux ponts de Bailey-en-Agde, de leur entretien, de leur surveillance et de leur réparation.

18342. — 12 mars 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'équipement que, par une démarche commune, les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. des techniciens et du personnel de bureau des ponts et chaussées viennent de le saisir du programme revendicatif des différentes catégories d'agents de cette grande administration. Ce texte, énumérant en quinze points les revendications essentielles des techniciens et du personnel de bureau, a recueilli dans le Puy-de-Dôme la signature de cent vingt-trois agents, représentant 80 p. 100 de l'effectif total des agents en fonction. Sachant que ce programme a été également soumis à son examen, il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour donner satisfaction aux personnels des ponts et chaussées qui accomplissent avec compétence et dévouement une tâche dont l'ampleur ne cesse de croître.

18345. — 12 mars 1966. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les nombreuses difficultés qu'entraîne la non-publication du règlement d'administration publique sur la copropriété alors que près de huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965. Il lui demande s'il envisage de répondre rapidement aux vœux des intéressés qui souhaitent la publication d'urgence de ce règlement d'administration publique.

18346. — 12 mars 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en date du 25 septembre 1965 et par voie de question écrite, il avait appelé son attention sur le problème du déversement des résidus dits « boues rouges » dans une fosse marine au large de Cassis. Il lui rappelle que, répondant à cette question en date du 6 novembre 1965 (p. 4577, J. O. Débats parlementaires, Assemblée nationale), il lui avait signalé qu'une commission composée d'experts scientifiques avait été constituée pour examiner ce problème et que la décision à intervenir serait prise en tenant compte des divers intérêts et, notamment, de ceux du tourisme ; il lui avait indiqué en outre qu'en vertu de l'article 2, 2^e alinéa de la loi n^o 64-1245 du 16 décembre 1964, le déversement ou l'immersion des matières toxiques, et notamment des déchets industriels ou atomiques, pouvaient, après enquête publique, être autorisés par le préfet. Il lui demande pour quelles raisons le décret du 4 janvier 1966 déclarant d'utilité

publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée exclusivement au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la Compagnie Pechiney, à Gardanne, et la baie de Cassis n'a point été signé par lui et porte seulement les signatures de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'industrie. Il lui fait en outre observer qu'aux allégations de Pechiney prétendant « qu'il n'y a plus de réserves suffisantes à terre pour stocker les boues rouges », les autorités locales de cette région sont en mesure de prouver que, bien au contraire, il existe dans cette région de nombreux vallons désertiques. Il lui indique pour terminer que la Société Pechiney prétend qu'il n'y a « pas de risque de remontée, pas de dispersion à craindre ». Il semblerait que cette affirmation soit en totale contradiction avec les termes mêmes du rapport Pechiney (page 8 de ce rapport) puisqu'il y est déclaré qu'à la suite d'expériences faites le 23 janvier 1963 aux environs du Frioul, les boues déposées au fond de la mer avalent disparu huit jours après. Il lui demande en conséquence : 1^o si les résultats et les conclusions de la commission composée d'experts dont il annonçait la création dans sa réponse à la question écrite du 25 septembre 1965 lui ont bien été communiqués ; 2^o si, au cours de ces opérations d'enquête, cette commission s'est bien efforcée de se renseigner sur les possibilités qui restaient offertes, de l'avis même de toutes les autorités locales de l'endroit, à la Société Pechiney de stocker les boues rouges à terre ; 3^o sur quelles données physiques ou autres ont pu se baser les experts pour affirmer, sans le démontrer par les faits, que « les éléments des boues rouges, étant d'une densité supérieure à celle des sédiments tapissant la fosse de Cassis-daigne seraient immédiatement piégés vers le fond et attirés par une pente de 80 p. 100 vers un fond de moins 2.000 mètres », lui faisant encore observer que la pente dont il est question ne commence qu'à 20 milles des côtes (c'est-à-dire 37 km).

18347. — 12 mars 1966. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves inconvénients que présente le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui, en vertu de l'article 47 de ladite loi, aurait dû intervenir dans le délai de six mois suivant sa promulgation, c'est-à-dire avant le 11 janvier 1966. En l'absence de ce texte, des décisions importantes demeurent en suspens, ce qui est fort préjudiciable à de nombreux copropriétaires. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais.

18349. — 12 mars 1966. — M. de Montésquiou demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact qu'il a ordonné des études dans le cadre du V^e Plan pour la suppression de certaines lignes de chemin de fer, en particulier celle de Toulouse à Auch. Dans l'affirmative, cette décision condamnerait définitivement le département du Gers à être un désert en le privant d'une des deux lignes de chemin de fer restantes et le reliant à la métropole toulousaine.

18363. — 12 mars 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si, devant les frais élevés occasionnés à l'administration pour le paiement des 2 francs dus aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, il n'envisage pas de faire établir un carnet comme il en existe un pour la médaille militaire.

18364. — 12 mars 1966. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences résultant de l'application des instructions de la direction générale de la sûreté nationale du 13 janvier dernier, ayant pour objet d'interdire l'octroi de congés au personnel en service dans les stations balnéaires, thermales ou touristiques, au moment de la très grande affluence des touristes et, de façon générale, en juillet août. S'il est souhaitable d'assurer l'étalement des congés administratifs, il convient néanmoins de tenir compte des problèmes familiaux des intéressés, de la date éventuelle des vacances du conjoint, et de celles des vacances scolaires des enfants. En ce qui concerne plus particulièrement les membres des personnels en tenue du corps urbain des commissariats de police de Dieppe et du Tréport, compte tenu des effectifs et du nombre d'enfants en âge scolaire, ces fonctionnaires chargés de famille ne pourront disposer, tous les 5 ou 6 ans, que de 15 jours en été, alors que les autres en seront définitivement privés. Cette solution risque de provoquer de nombreuses demandes de mutation alors

qu'il est difficile de trouver des agents désireux d'être affectés dans des stations où, en général, les conditions de vie sont plus onéreuses. Statutairement, la suppression des congés devant être motivée par des événements graves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent bénéficier, comme précédemment, de congés limités, mais d'une durée raisonnable, pendant la période de pointe de la saison estivale.

18369. — 12 mars 1966. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que les récipiendaires de la médaille d'honneur de la police ont, chaque année, droit à une gratification de 2 F. Or, l'octroi de cette gratification entraîne un certain nombre de démarches administratives, aussi bien pour les attributaires que pour l'administration, qui sont fort lourdes puisqu'elles prévoient l'établissement d'une fiche d'état civil, l'envoi de cette fiche au C. A. T. I., le récolement de ces fiches par cet organisme, l'établissement d'un chèque ou d'un mandat par les finances, l'envoi de ce document et l'établissement ensuite du bilan des paiements effectués au C. A. T. I. Ainsi les formalités administratives pour le paiement de ces sommes minimales occasionnent sans aucun doute à l'administration des dépenses très supérieures au montant des gratifications distribuées. De plus, les récipiendaires ont à se déplacer pour l'établissement de ces formalités, alors qu'il s'agit fréquemment de personnes âgées. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas sage d'instituer en faveur des médaillés d'honneur de la police un carnet sur le modèle de ceux qui existent pour les médaillés militaires, qui permettrait de réduire considérablement, aussi bien les formalités administratives que les sujétions des récipiendaires et qui devrait permettre, en conséquence, d'augmenter la somme qui leur est allouée.

18371. — 12 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports: 1° que l'Etat organise des jeux et paris sous des formes diverses et dont la pratique même parmi les jeunes tend à se généraliser (loterie nationale, tiercé, concours sur résultats sportifs par l'O. R. T. F.); 2° que dans de nombreux endroits se développent les paris sur les résultats des matches ou compétitions sportives et que de nombreux Français participent aux concours du même genre organisés à l'étranger. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière; s'il entend restreindre les pratiques actuelles, notamment pour les jeunes, ou s'il entend laisser s'organiser les concours de pronostics sur les matches de football français ou internationaux.

18372. — 12 mars 1966. — M. Lolive rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports la réponse en date du 30 juin 1965 de son prédécesseur à sa question écrite n° 14595 relative à l'équipement sportif du lycée J.-Decour à Paris. M. le secrétaire d'Etat

à la jeunesse et aux sports déclarait notamment: « Vu l'urgence de cette opération, il est à présumer que la ville de Paris en sollicitera l'inscription au plan quinquennal 1966-1970 qui sera établi à l'initiative du préfet de la Seine au cours du second semestre 1965 ». Il lui demande: 1° si les travaux d'équipement sportif du lycée J.-Decour ont fait l'objet d'une inscription au plan quinquennal 1966-1970; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que cette inscription soit effective dans les meilleurs délais; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des crédits accordés par le Gouvernement pour la réalisation de ce plan d'équipement et à quelle date les travaux seront entrepris.

18373. — 12 mars 1966. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'une personne achète, en vue de devenir sociétaire, des parts à une société civile et immobilière dans un immeuble en cours de construction, l'acte notarié par lequel la cession des parts est légalisée doit comporter la valeur correspondante du logement au moment où est dressé cet acte notarié et si, en conséquence, les honoraires doivent être payés sur cette valeur et non sur la simple cession. Il lui demande, au cas où la réponse serait positive, ce que doit être, lors de la dissolution de la société et de l'établissement du nouvel acte notarié, le montant sur lequel doivent être calculés les honoraires du notaire.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1966.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 13 mai 1966.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1241, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 18021 de M. Dardé, au lieu de: « ... pour assumer son plan de charge... », lire: « ... pour assurer son plan de charge... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 13 mai 1966.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 14 mai 1966.)

Questions écrites.

Page 1298, 1^{re} colonne, au lieu de: « 19518. — 13 mars 1966. — M. Darchicourt... », lire: « 19518. — 13 mai 1966. — M. Darchicourt... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 18 mai 1966.

1^{re} séance: page 1365. — 2^e séance: page 1369.